

**Études sur
l'histoire de la
juridiction
matrimoniale:
Les origines**

Pierre Daudet

LIREGRATUITEMENT.COM

**Études sur l'histoire de
la juridiction
matrimoniale: Les
origines carolingiennes**

de la compétence exclusive de l'Église (France et Germanie)

Pierre Daudet

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

LIBRAIRIE

DU

RE CCE MES IN ERIEM

Sociélé Anonyme

22, Rue Soufflot — PARIS (V°)

R.UMIV. \ BIBLICYHÉEN LEIDER

L'histoire de la compétence des tribunaux ecclésiastiques sur le mariage tient de trop près à l'évolution de la loi chrétienne en cette matière, pour n'avoir pas été esquissée déjà, par les historiens du droit canonique. Mais elle a été rarement approfondie (1).

On a bien vu que les progrès de la justice étaient la condition même des progrès doctrinaux. Car, si la théologie et la morale chrétienne fournissaient la base inébranlable de l'institution matrimoniale nouvelle, dont les grands traits apparaissaient déjà dans les écrits de Saint Paul et de Saint Augustin, il restait à édifier le système lui-même et à le faire passer dans le droit et la pratique. C'est ainsi, pour prendre un seul exemple, que la théorie des divers empêchements a été élaborée,

(1) Le seul exposé méthodique est la très brève esquisse de A. ESMEIN, *Le Mariage en droit canonique*, 2^e édition, R. GENESTAL (Paris, 1931), pp. 1-66. FREISEN, *Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur*. Tu-

bingen, 1888, ne traite pas directement de la question de compétence. FAHRNER, *Geschichte der Ehescheidung im Kanonischen Recht*, Paderborn, 1903, étudie surtout le principe de l'indissolubilité et son histoire.

Pour une bonne connaissance de l'histoire du mariage canonique, on ne peut plus se dispenser de lire et de méditer le volumineux et magistral article de G. Le Bras : La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille, dans : *Dictionnaire de Théologie Catholique* de Vacant, Mangenot et Amann; v. Mariage, col. 2123-12317 (Paris, 1927). On trouve là des développements et des aperçus qui éclairent toutes les faces des problèmes matrimoniaux, bien que la question de juridiction ne soit pas directement envisagée.

au cours des siècles, beaucoup moins à l'aide de déclarations de principe qu'à l'occasion de « cas » soumis aux juges. |

Mais on n'a pas précisé comment le juge d'Eglise a été mis à même de décider ainsi, sur les divers points de la discipline matrimoniale, alors que le juge séculier en était réduit à s'effacer de plus en plus, jusqu'à céder tout à fait la place.

On a admis en général que l'Eglise a, sur ce point, imposé de bonne heure aux fidèles sa juridiction disciplinaire (1) et que cette compétence, en se développant peu à peu, s'est étendue à tous les gens mariés comme à toutes les difficultés d'ordre matrimonial, pour devenir au xH^e siècle, dans le droit canonique classique, exclusive de toute activité séculière. Mais ni l'esprit, ni, surtout, les étapes de cette évolution n'ont été étudiés avec tout le soin qu'ils méritent.

C'est à cette recherche difficile que nous nous sommes consacré.

Nous avons vu là, en effet, un problème du plus haut intérêt.

L'aspect social de la question, sa portée dans le droit privé, ont à peine besoin d'être signalés, non plus que l'importance du mariage dans la vie de famille. L'Eglise, se trouvant, dans le haut moyen-âge, en présence de mœurs et de droits variés, devait, en considérant son rôle moralisateur, sa mission humaine, tenter l'unification, sur les bases nouvelles offertes par sa théologie et sa morale.

Mais cette activité soulevait aussi de graves pro-

(1) EÉSMEIN, ouvrage cité, pp. 3 et ss, emploie le mot disciplinaire pour qualifier la juridiction exercée par l'Eglise à l'intérieur du corps chrétien, et la sanction des fautes contre la discipline de ce corps. R. GENESTAL, à son cours (Ecole des Hautes Etudes, section religieuse, novembre 1928), observait

blèmes de droit public. La fonction judiciaire étant, en effet, de l'essence de la souveraineté, toute prétention juridictionnelle risque de revêtir l'apparence d'un empiètement sur les droits de l'Etat (1).

La même difficulté s'offre, à vrai dire, toutes les fois qu'il s'agit de la juridiction ecclésiastique au for externe,

Cette face du problème nous paraît fondamentale. Car on peut faire œuvre utile en suivant l'évolution interne de la discipline ecclésiastique sur tel point du droit matrimonial, par exemple sur les empêchements: et pour cela, il convient bien de préciser le

rôle des tribunaux d'Eglise, Mais ce faisant on reste dans la sphère du droit canonique.

On ne doit pas borner là les recherches, si, au contraire, préoccupé de la vie pratique de la société, on veut suivre sur le terrain du droit privé les destinées de ce problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat, problème toujours posé depuis l'avènement du christianisme (2). Dans cet esprit, ce qu'il convient de recher-

que ce terme ne correspond pas exactement à la réalité. D'une part, la juridiction de l'Eglise dépasse la notion de discipline; elle vise principalement les règles de la morale sociale et religieuse, elle anticipe sur la juridiction civile. D'autre part, le terme « disciplinaire » semblerait ne s'appliquer qu'à une juridiction répressive; la juridiction ecclésiastique est plus large.

Sous le bénéfice de ces observations, il nous arrivera néanmoins d'user de ce mot faute d'un autre plus commode.

() P. Fourier. Les Officialités au moyen-âge, Paris, 1880, précise, dans l'Introduction, les problèmes généraux posés par toute juridiction ecclésiastique : distinction du for interne et du for externe, relations de celui-ci avec la justice laïque.

(2) Le problème se pose à l'historien moderne. Les hommes du haut moyen-âge ne le décelaient pas toujours, par delà les questions de juridiction. Au xiv^e siècle, au contraire, les controverses éclateront dans toute leur violence. V. OLIVIER-MARTIN, L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au xiv^e siècle, Paris, 1909, de la Bibliothèque de la Fondation Thiers, fascicule 16. L'introduction de cet ouvrage indique bien les éléments du problème pour le x^e siècle.

cher, c'est beaucoup moins les traces d'une juridiction de l'Eglise sur le mariage que les traces de sa juridiction exclusive. On est ainsi amené à se demander quelle valeur revêtait, à chaque moment, aux yeux de l'Etat, les solutions civiles ou pénales prévues par le droit ecclésiastique et édictées par le juge; à examiner les conditions dans lesquelles les individus pouvaient saisir de leurs différends l'un ou l'autre ordre de tribunaux: à rechercher? s'il y a lieu, des conflits de juridiction.

sh se

L'ampleur que prend une enquête ainsi conçue nous a forcé à donner à ce premier travail des limites chronologiques et géographiques assez restreintes.

Nous n'y abordons pas l'époque du Bas-Empire, ni l'époque Mérovingienne. Non qu'il ne soit intéressant de préciser pour ces quatre siècles — depuis Constantin jusqu'aux maires du Palais francs — les bases de la juridiction ecclésiastique. Au cours de ces années, où le christianisme commence à s'implanter dans les mœurs et à inspirer le droit, la justice d'Eglise fait son apparition. Mais elle semble bien n'être encore qu'une juridiction disciplinaire. Et la doctrine chrétienne se trouve en présence d'influences diverses : la tradition romaine, ininterrompue en certains pays, tels l'Italie du Nord, et vivace encore, quoique fragmentaire, dans certaines collections du 1^x siècle; les tendances barbares, wisigothiques ou germaniques, qui imprégnèrent les droits du Midi et du Nord. Parmi des courants si variés, il semble bien que la pensée chrétienne n'ait pas eu l'homogénéité nécessaire au triomphe, et que le juge d'Eglise ait dû se contenter d'un rôle assez modeste.

Au contraire, avec l'époque carolingienne, s'ouvre une ère d'harmonie relative, où il est possible de suivre méthodiquement les efforts de lune et de l'autre juridiction.

Encore faut-il distinguer, ici aussi, les régions.

L'Italie, malgré les tentatives de Pépin et de Charlemagne, résiste à l'unification administrative, qu'elle n'adoptera, après des jours troublés, que vers la fin du x^e siècle, et, ensuite, sous l'influence des idées de Réforme Grégorienne.

L'Espagne, perdue pour la chrétienté après Charles Martel, est abandonnée pour quatre siècles à la domination arabe : les conciles ne s'y réunissent même pas.

Les Iles anglaises, foyer naguère si vivace d'esprit chrétien, si elles ne sont pas fermées aux disciplines romaines, comme on le dit trop souvent, offrent une vie publique encore mouvante, où se distingue mal le rôle de l'Eglise.

Nous nous trouvons ainsi amenés à limiter la présente étude à l'époque Carolingienne et aux pays francs et germains.

Ces régions sont, en effet, unies, à cette phase de leur histoire, par une communauté de pensées morale, sociale et juridique, sur laquelle il est à peine besoin d'insister. De même que le régime politique est analogue, de part et d'autre du Rhin, de même les institutions civiles et religieuses.

Il semble peu douteux qu'il faille attribuer cette unité à la domination carolingienne. Cependant, nous ferons remonter notre étude à quelques années avant la date iraditionnelle de 751. Car, dès l'avènement des fils de Charles Martel, se fait jour nettement

l'état d'esprit, qui caractérise l'âge nouveau et qui va orienter sur une voie nouvelle l'organisation judiciaire et le droit tout entier.

Pour le terme de notre étude, la date de 888, communément assignée à la fin de la période carolingienne, n'offre pas de réel intérêt. Les graves événements politiques de cette année n'ont pas eu de portée immédiate dans le domaine juridique. Au contraire, il est très instructif de rechercher dans le *de synodali-bus causis*,

composé, vers 906, par Reginon, abbé de Prüm, les traces de l'avance réalisée par la juridiction ecclésiastique, dans les dernières années du 1^x siècle, sous l'impulsion du mouvement réformateur rhénan.

LÉ

A vrai dire, l'évolution n'est pas entièrement achevée, au début du 1^x siècle. La décadence de l'Etat, la désorganisation du système judiciaire laïc, laissent seulement le champ plus libre à l'activité des tribunaux d'Eglise. Il reste encore à marquer nettement les causes juridiques et les étapes de leurs progrès décisifs, avec les dernières résistances qu'ils ont rencontrées.

Cette histoire, nous l'avons réservée pour un prochain ouvrage. Car l'examen des grands litiges matrimoniaux des 1^x et 11^x siècles nous a amenés à plusieurs études détaillées : celle des systèmes juridiques et théologiques qui s'élaborent au sujet du mariage; celle des idées émises par des docteurs nombreux, parmi lesquels Burchard de Worms et Ives de Chartres; celle de la pratique suivie par les tribunaux épiscopaux qui, en Germanie surtout, comme en Italie®, remplacent, dans la cité, les tribunaux comtaux. Enfin, il convenait d'utiliser les renseignements fournis

par les Décrétales qui, dès avant la Réforme grégorienne, portent directement au monde chrétien la doctrine romaine

Une si vaste enquête dépassait les limites d'un seul ouvrage. Nous avons préféré publier seulement ici le résultat des efforts que nous avons tentés pour dégager les origines de la juridiction ecclésiastique en matière de mariage. La base première de cette puissance est, ici comme en toute matière, magistère spirituel de l'Eglise. Mais pour l'histoire du droit, il est particulièrement instructif de préciser comment, sortant au for interne, la voix du juge ecclésiastique s'étend au for externe. C'est au 1^x siècle que paraît s'être produite cette extension, grâce à des facteurs que nous dégagerons. Mais,

de cette origine première, la juridiction de l'Eglise sur le mariage gardera toujours la marque. Et les circonstances politiques, grâce auxquelles les évêques jouiront parfois, aux 10^x siècle, de la compétence exclusive, sur le mariage comme sur toute matière, nous apparaissent sur tout comme des adjuvants à une force d'expansion que contenait en germe le droit canonique et que le 12^x siècle allait dégager.

Tracées ces limites chronologiques, il importe encore de déterminer le milieu dans lequel nous avons mené notre enquête.

Entre la mort de Charles Martel et celle de Jean VIII (882), on peut bien dire que règne un 'esprit nouveau, qui anime les hommes comme les institutions, la société laïque comme l'Eglise. À l'avènement de Pépin et de Carloman, Boniface est en train d'opérer la réforme dans les pays francs du Nord et de l'Est. Un souci analogue de restauration morale et religieuse habite beaucoup d'esprits, même laïcs, au cours du siècle suivant. Si bien que

cette époque est peut-être l'une de celles où se marque le mieux la christianisation progressive du droit.

Ce souci religieux éclaire tout particulièrement les théories admises au sujet des relations de l'Eglise et de l'Etat : alors, on distingue bien les deux pouvoirs; mais généralement pour les allier, non pour les opposer. Confusément peut-être, les princes et les papes les plus représentatifs de notre époque ont senti qu'ils devaient même se rapprocher personnellement, pour le bien de ceux qu'ils dirigeaient. Zacharie avec Pépin, Hadrien avec Charlemagne, Nicolas I avec Charles-le-Chauve, les plus grands papes ont su entretenir, avec les princes les plus puissants, des relations étroites, dont le droit devait porter la marque. Les publicistes, eux aussi, nous donnent un écho de la pensée carolingienne et nous aurons l'occasion de signaler à ce sujet les déclarations

générales que fait l'un des plus brillants d'entre eux, Hincmar de Reims, lorsqu'il étudie la juridiction matrimoniale.

Le droit privé porte également bien des marques de cette communauté de vues, de cette similitude de moyens, qui existent entre l'Eglise et l'Etat. Aussi bien est-ce grâce à cette double impulsion que s'opère au 11^e siècle une vraie renaissance juridique, et que l'œuvre civilisatrice du droit romain, se continuant alors, par delà l'interruption barbare, s'enrichit de l'appoint des conceptions germaniques et canoniques.

C'est seulement à la fin du 11^e siècle que l'harmonie politique et religieuse préparée, en divers domaines, par les premiers Carolingiens et notamment par Charlemagne, sombre dans le malheur des temps.

Dans ce milieu Carolingien tout imprégné de conceptions chrétiennes, comment se présente le problème social et juridique du mariage ?

Il importe de noter tout d'abord que, malgré l'abondance des textes édictés par l'un ou par l'autre pouvoir, il n'y a, chez aucun d'eux, une discipline matrimoniale absolument ferme. La règle fondamentale de l'indissolubilité est sans cesse contestée dans la pratique. On prétend la tourner sous prétexte d'adultère, d'absence, d'impuissance, de disparité de culte ou de condition, de parenté, d'entrée en religion. Elle apparaît, cependant, aux législateurs civils et ecclésiastiques, comme un idéal à atteindre. Et il y a dans ce but, une certaine somme d'efforts communs, dont on peut dire que l'inspiration est le fait de l'Eglise, ou plus exactement le fait des tenants des disciplines strictes. Mais ces efforts n'ont pas encore abouti, lors de la mort d'Hincmar.

Il n'y a pas eu, au cours de l'époque carolingienne, une autorité unique, pour diriger le progrès doctrinal.

Il y a eu deux mouvements législatifs, non pas deux mouvements opposés ou divergents, mais deux mouvements concurrents, parallèles, concertés d'ailleurs en vue d'un même but : la christianisation du mariage.

Cette juxtaposition de doctrines mouvantes donne un aspect spécial au problème de la juridiction matrimoniale, telle que nous devons la concevoir. _Elle empêche que, sous la question de compétence, nous allions, toujours et délibérément, chercher la question de fond; elle empêche que le heurt des juges, s'il en est, doive nous apparaître comme une conséquence du heurt des

théories. Comment parler d'un conflit, entre des doctrines qui manquent, à un tel point, de fermeté ?

Ce n'est pas à dire que nous devons négliger tout à fait les questions de législation. Elles rehaussent, au contraire, l'intérêt des problèmes de compétence, si l'on a soin de démêler de quel idéal les docteurs, à chaque moment, désiraient que les juges s'inspirassent. Il y a eu ainsi, malgré bien des fluctuations, comme un souffle qui a poussé l'institution du mariage vers son épanouissement chrétien. Et ce que nous avons déjà laissé entrevoir de l'harmonie carolingienne sur le plan spirituel, a facilité une telle évolution.

Mais il ne faut jamais oublier qu'à notre époque, les canonistes hésitant sur la doctrine, pouvaient s'opposer entre eux plus encore qu'aux juristes laïcs. De sorte qu'il ne faut pas chercher d'opposition entre la loi civile et la loi ecclésiastique. L'opposition prendra un aspect si net seulement dans les siècles postérieurs, après que la théorie canonique, affinée par l'analyse des cas les plus divers — dont l'examen était exclusivement réservé à l'Eglise — aura acquis toute sa fermeté. Alors la suprématie doctrinale découlera logiquement de la suprématie juridictionnelle.

Il s'agit pour nous de savoir si cette suprématie s'est déjà établie, au cours de l'époque carolingienne, au pro-

fit de l'Eglise, pour lui permettre de jeter dès lors les bases pratiques de sa supériorité juridictionnelle.

Il convient donc de rester sur le terrain des luttes judiciaires. Il faut se demander comment fonctionnaient en matière matrimoniale les organes de jugement établis par l'un et par l'autre ordre, c'est-à-dire comment venaient à leur connaissance les de-

mandes civiles des intéressés ou les délits, et ensuite comment étaient assurées la comparution des personnes et l'exécution des sentences. On démêle ainsi ce que, pour la commodité de l'exposé, nous appellerions l'aspect interne et l'aspect externe du problème.

L'aspect interne tient de plus près à l'évolution même du mariage et à la pénétration des idées religieuses en ce domaine. C'est celui qui se découvre, quand on recherche les moyens employés pour assurer les grands principes chrétiens de l'indissolubilité du lien et de la prohibition du mariage entre parents, même spirituels. Alors, on s'aperçoit que le juge d'Eglise était particulièrement favorisé, dès l'époque carolingienne, pour rechercher les faits et pour accueillir les plaintes. Suivant une vieille habitude chrétienne, l'évêque était considéré comme un père de la communauté des fidèles, de qui l'avis était nécessaire en cas de contestation à vider ou de mesure grave à prendre. Cette notion de la *conscientia episcopalis* qui, en d'autres domaines, avait subsisté à l'époque mérovingienne, renaît en matière de mariage au *vin*[®] et au *ix*^o siècles. En même temps, le souci de réforme morale amène les clercs à inspecter fréquemment et méthodiquement les populations qui leur sont confiées.

Mais l'autre aspect du problème dévoile la faiblesse du Juge ecclésiastique, soulève cette difficulté, retrouvée chaque fois que l'on s'occupe de sa compétence au for externe : l'Eglise n'a pas à sa disposition la force coercitive, corollaire indispensable à l'exercice de la Justice. Elle est, dans une certaine mesure, sous la dé-

pendance de l'Etat, à qui incombe la mission de police et de qui les agents peuvent seuls faire comparaître devant elle un dé-

linquant qui se dérobe, ou faire exécuter ses décisions à l'encontre d'un récalcitrant. C'est la question de l'aide prêtée par le bras séculier, pour appuyer les sommations et les pénalités ecclésiastiques. On peut dire que toute juridiction ecclésiastique croît, dans la mesure où seul le prononcé de peines canoniques entraîne pour les agents de la force publique l'obligation de prêter leur assistance.

Sur ce point, la conception même que les premiers princes carolingiens eurent de leur rôle paraît les avoir empêché de donner à l'Eglise une semblable puissance : confiants dans leur propre sympathie à l'égard de ses idées, ils semblent penser que leur dévouement et les ordres donnés à leurs fonctionnaires assureront l'exécution de ses décisions. Mais jamais ils ne laissent apparaître de principe général suivant lequel l'évêque pourrait exiger l'aide séculière.

Vers le milieu du 1x^e siècle, les évêques, prenant conscience de leur prestige, de la décadence des pouvoirs séculiers, et de l'importance grandissante de leur rôle politique, réclament ouvertement des pouvoirs de ce genre, auxquels ils faisaient seulement de timides allusions, peu d'années auparavant. Ils obtiennent presque ce qu'ils demandent. Mais, à ce moment, une recrudescence de la crise morale fait que certains d'entr'eux, tel Hincmar, et aussi le Pape Nicolas I^{er}, ouvrent les yeux sur les dangers que courent les principes fondamentaux du mariage. Pour sauvegarder le principe de l'indissolubilité, ils laissent s'assoupir la question de juridiction, si les juges laïcs se montrent, en fait, plus stricts sur ce point que des ecclésiastiques.

La fin du siècle voit à la fois la décadence précipitée des pouvoirs séculiers et une tentative de réforme morale; les deux fac-

teurs peuvent alors militer, de concert, en faveur des tribunaux d'Eglise.. Et de ceux-ci, en

effet, les conciles rhénans dénotent la vigueur, en même temps que Réginion atteste leur technique savante. L'importance de ces changements d'aspects, survenus dans le problème de la juridiction matrimoniale nous forçait à adopter, pour notre exposé, de vastes cadres historiques. Nous avons ainsi conçu deux périodes, entre lesquelles la fin du règne de Louis-le-Pieux apparaît comme une ère de transition. Autant que possible, nous avons cependant conservé, dans chaque partie, les idées juridiques propres à laisser aux développements quel-

ee

que unité.

Il nous reste à remercier les maîtres qui nous ont aidés dans notre travail. M. Robert Génestal avait accepté notre sujet et approuvé pleinement certains de nos développements; surtout, il les avait éclairés de conseils très précieux. Nous avons perdu en lui un maître très aimé. Nous devons plus encore à M. le doyen Paul Fournier, qui n'a cessé de nous prodiguer, avec une inlassable bonté, ses encouragements et ses avis les plus éclairés, tant à la Faculté de Droit qu'à l'Ecole des Chartes. Qu'il veuille bien trouver ici une trop faible marque de notre affectueuse gratitude. Nous tenons à remercier aussi, tout particulièrement, M. le professeur Gabriel Le Bras, qui a bien voulu présider cette thèse, et de qui les magistrales observations nous ont été, et nous seront encore, nous le souhaitons vivement, du plus grand secours. Enfin, nous avons tiré un profit certain des remarques faites par M. Roger Grand, professeur à l'Ecole des Chartes.

PREMIÈRE PARTIE

LA JURIDICTION MATRIMONIALE DEPUIS LE DÉBUT DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE JUSQU'AU MILIEU DU IX^e SIÈCLE

Au cours des cent premières années de l'époque carolingienne, la compétence ecclésiastique sur le mariage avance lentement. Il se fait surtout un progrès interne, un travail de préparation dont la portée pratique n'apparaît pas encore au grand jour. Cela tient à plusieurs causes.

Tout d'abord, l'Eglise franque, au sortir des difficultés qu'elle a éprouvées sous les derniers Mérovingiens. doit se réorganiser et reprendre conscience du rôle judiciaire qu'elle peut jouer dans la société. En outre, les princes, en encourageant directement de telles aspirations, n'entendent pas abandonner, pour autant, leur propre rôle de justiciers. Encore imbus des idées bonifaciennes, ils pensent que la renaissance morale, nécessaire à la vie publique tout entière, doit être le fruit d'une collaboration des efforts ecclésiastiques et des efforts laïcs.

Cette pensée se fait jour nettement, en matière matrimoniale.

Ainsi, en 747, Pépin le Bref, adressant au Pape Zacharie un questionnaire sur divers points de discipline, se préoccupe notamment des mariages illicites (1). Le Pape répond (2) par l'envoi d'une petite collection en 27 chapitres tirés de la Dionysiana (3).

4) M. G. H. *Epistolæ merow. et Karol aevi*, t. I, p. 349.

(2) Eod. p. 479 et ss.

(3) C'était la même collection qui, en 774, allait être donnée par Hadrien à Charlemagne pour être comme le Code de l'Eglise franque et être acceptée pour telle, en 802, par l'assemblée

Inversement, c'est en plein accord avec Pépin et les orands de Neustrie qu'à l'assemblée tenue à Soissons en mars 744, les évêques posent le principe des empêchements de parenté, de vœu et de lieu. Le texte souligne lui-même cette unité de vues (1).

Mais cette collaboration ne produit pas ses effets, suivant une marche toujours synchronique. Il faut distinguer suivant les questions.

Lorsqu'il s'agit de juger les infractions aux règles concernant les degrés de parenté, l'Eglise, dès le milieu du vi siècle, tend à s'occuper de ces causes. Car dès le premier quart de ce siècle, commencent à se systématiser les modes canoniques de computation; et la prohibition des mariages consanguins trouve déjà des formules générales, pour remplacer parfois les anciennes énumérations.

A cet égard, le concile Romain de 721 est bien significatif (2).
11 était naturel que les juges ecclésiastiques, tendissent, peu après, à engager par eux-mêmes la lutte contre les abus dénoncés par ces doctrines fermes.

Quelques années plus tard, l'autre règle fondamentale du mariage chrétien, le principe de l'indissolubilité du

d'Aix-la-Chapelle, sous la forme dite Dionysio-Hadriana. V. P. KouRNIER-LE BRAS : Histoire des collections canoniques en Occident stp a95)

(DPPAConvaSuessNCMIEMAC AN Conciliaaip 3 Fes EST quis contra hanc decrelam, quam XXIII episcopi cum aliis sacerdotibus vel servis Dei una cum consensu principem Pippino vel optimatibus Francorum concilio constiluerunt, transgredire.... voluerint....

(2) Conc. Romanum, a. 721, c. 9, dans LABBÉ-CossART, Sacrosancta Concilia, T. V. p. 1457. Si quis de propria cognatione vel quam cognatus habuit, duxerit in uxorem, anathema sit. Cf. ES-MEIN, Le Mariage, p. 376.

lien, fait l'objet des préoccupations du clergé. Car la pratique populaire a conservé l'usage de répudiations arbitraires et de séparations sans formalités. Il importe de les régler, ou au moins de les contrôler. Ici encore, l'Eglise est particulièrement bien placée pour agir.

Au contraire, l'adultère ou le rapt, intéressent directement la société, par le trouble qu'ils engendrent. Et les juridictions séculières établies sont éminemment aptes à en connaître. Nous verrons que le progrès ecclésiastique commence sur ce point un peu plus tard qu'en matière d'empêchements ou de divorce.

Avant d'exposer, en trois chapitres, le détail de cette évolution, il est bon que nous rappelions la situation respective de l'un et de l'autre juge au cours de cette période, et les facteurs qui tendaient à avantager de plus en plus la juridiction de l'Eglise, surtout en des matières qui, tel le mariage, touchaient de si près à son magistère spirituel et moral.

ho LE Fe CAC A dd, Deer mA , > SD A ES VI NES . . ' f ie { < À
CAR LE ñ N 4 ; È ; v Ce) p a) # En n ll ui RS OR LE (et nr OR EN

ae NE Û 2 Pa PE AR N R , g , ASS CTP SAN RUES PORTA “«) L
7 A j 4 L de

. 2 2 TENTE ae LA ,

CHAPITRE PREMIER

Dans l'abaissement où se trouvait l'Eglise lors de l'avènement des maires du Palais carolingiens, son principal allié fut le pouvoir civil lui-même. Grâce à lui se renouvelèrent les bases de la juridiction ecclésiastique, qui put ensuite, dans un mouvement général de renaissance religieuse, développer des facteurs puissants, gages de son avenir.

I — L'ALLIANCE DES DEUX POUVOIRS

À l'avènement des fils de Charles-Martel, la situation de l'Eglise dans la société est modeste. Ses organes judiciaires sont rudimentaires : les conciles ne se réunissent plus (1); l'évêque seul peut juger, et encore ses décisions ont-elles plutôt la force de sentences disciplinaires.

La justice séculière est, comparativement moins déchuë; elle est rendue régulièrement; et, sous les formes anciennes du *malum comtal* et des *placita*, elle reste facilement et utilement accessible aux particuliers (2).

(1) V. HErELe, *Conziliengeschichte*. Trad. LECLERCQ, 1910 t. III (2° partie), p. 807 et ss. Cf. LESNE (Mgr). *La hiérarchie ponti-*

ficale en Gaule et en Germanie. Hauck, Kirchengeschichte Deutschlands, t. I et t. I.

(2) Beaucaxr, Histoire de l'organisation judiciaire en France. Epoque Franque, p.121, H. BRUNKNER, deutsche Rechtsgeschichte, II, éd. Schwerin, 1928, t. II.

PARTIE. CHAPITRE Ï. LES DEUX JURIDICTIONS

De cette position relativement forte du pouvoir comtal le pouvoir épiscopal sera le premier bénéficiaire.

Tout au long de la première partie de l'histoire carolingienne, les déclarations se multiplient, touchant l'aide réciproque que se doivent ces fonctionnaires.

Dès 742, le comte est donné comme « défenseur de l'Eglise » (1). En 769, le même principe est repris dans les mêmes termes (2). En 813, l'alliance des deux pouvoirs, en vue de la réforme et au profit de la juridiction ecclésiastique, est recommandée en termes plus explicites (3).

Et ce ne sont pas là des déclarations platoniques: les organes administratifs de l'Etat et ceux de l'Eglise sont non seulement symétriques, mais encore parfois mêlés. De même que les textes législatifs émanés des deux sources nous apparaissent calqués les uns sur les autres et souvent mixtes (4), de même les assemblées (5) où ils éla-

(4) Karlmanni principis capitulare, e. 5, M. G. H. Capitularia, I, 25 : Decrevimus ut, secundum canones, unusquisque episcopus in sua parrochia sollicitudinem adhibeat, adiuvante gravione qui defensor ecclesiae est, ut populus Dei paganas non faciat...

(2) Capitulare Karoli Magni Primum, ce. M. G. H...., Capitularia 1, 45. SonM, Die geistliche Gerichtbarkeit, dans Archiv für Katholisches Kirchenrecht, 1870, p. 213, affirme que ce texte n'est pas un capitulaire, mais reproduit les canons du concile de Paris de 614.

(3) Concilium Moguntinense, a. 813, c. 8 : de potestate episcoporum pro rebus ecclesiasticis, ac de convenientia episcoporum cum laicis. Et episcopi consentientes sint comitibus et iudicibus ad iusticias... Ces expressions, devenant en quelque sorte classiques, se transmettront aux conciles postérieurs. V. Concil. Mogunt, 852, c. 2. M. G. H., Capitularia, II, 185, et les notes.

(4) Sur la difficile question de la nature juridique des capitulaires ecclésiastiques, voyez SOHM, art. cité, pp. 203 et s. BorETTIUS, Die Capitularien in Langobardenreich, 1864, p. 69. FLACH, Les origines de l'ancienne France, t. II, p. 235-258, étudiant les pouvoirs spirituels du roi, souligne que le caractère sacré de sa fonction et sa mission de protecteur lui donnent un certain pouvoir général sur l'Eglise.

() Le c. in Francia habitum (818-19-828), formule nettement. en son C. 1, le désir de voir les laïcs, comtes ou leurs remplaçants, participer aux réunions ecclésiastiques où sont élaborées les mesures propres à une réorganisation de la société. v. M.

L'ALLIANCE DES DEUX POUVOIRS

borent et où sont prises les décisions pratiques. On a souvent signalé la difficulté qu'il y a à déterminer si telle réunion est un concile ou un plaid. Parfois les deux assemblées sont concomitantes mais distinctes (1).

Rappelons encore, dans le même ordre d'idées, que l'époque de Charlemagne est la belle époque des *missi dominici*, et que ces *missi*, lorsqu'ils vont, comme c'est alors la règle, deux par deux, sont choisis l'un parmi les laïcs, l'autre parmi les ecclésiastiques (2).

Mais cette communauté de but, cette analogie de moyens ne doivent pas faire illusion. Incontestablement, elles ont favorisé les progrès de la juridiction ecclésiastique, puisqu'ainsi les clercs étaient mis à même d'exercer, à côté de leur magistère spirituel, une influence directe sur la vie de la société, qu'ils inspectaient. Cependant, on ne peut tabler sur elles seules pour dire que les clercs aient été investis, en toute matière, d'une compétence civile et pénale, qui eût fait double emploi avec la juridiction de l'Etat. Quand le comte et l'évêque connaissent des mêmes faits, souvent celui-ci les apprécie

G. H. WERMINGHOFF, *Concilia...* II, 593, SECKEL, dans *Neues Archiv...* 1922 (KLIVW), pp. 11-42, et Paul FOURNIER, dans *Revue des Sciences Religieuses*, 1926, pp. 216-230, ont eu ainsi l'occasion de noter que cette assemblée d'évêques, tenue vraisemblablement à Aix-la-Chapelle au début de 819, a préparé le capitulaire ecclésiastique de 818-819. De ses travaux, ceux qui avaient porté sur l'inceste, le rapt, les fiançailles, ont fourni des canons à la « collection de Laon », c. 34 (2^o partie) et cc. 36-42.

Le problème est repris dans son ensemble par Hans Barion, *Das frankischdeutsches Synodatrecht im Frühmittelalter*, Bonn, 1930.

() Voyez notamment, pour les assemblées tenues à Attigny en 822, ci-dessous, chapitre III.

(2) Sur les missi, voyez en général : SCHRÖDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 5 éd. p. 137 et s. FUSTEL DE COULANGES. *Les transformations de la royauté*, p. 535-572; ESMEIN, *Manuel élémentaire d'histoire du droit français*, 1912, p. 73, n. 1; DECLAREUILZ, *Histoire générale du droit français*, 1925, p. 125. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé, des origines à 1815*, t. I, 1926, p. 197.

24 [e PARTIE, CHAPITRE I. LES DEUX JURIDICTIONS

au point de vue moral et celui-là au point de vue juridique (1).

II. — LES FACTEURS DE PROGRÈS DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Au contraire, des facteurs éminemment utiles à la juridiction ecclésiastique se dégagent ou renaissent, dans le même temps, grâce à la réforme religieuse favorisée par les princes.

L'un de ces facteurs se trouve tout d'abord dans les visites et dans les synodes épiscopaux.

Nous n'avons pas à les suivre dans le détail de leur histoire. Mais, en marquant seulement les principales étapes de l'évolution, nous voyons les pouvoirs publics faciliter l'établissement de la juridiction ecclésiastique, puis celle-ci augmenter ses préten-

tions, pour finalement tendre à restreindre l'activité des juges séculiers.

Le concile tenu en Austrasie le 21 avril 742, sous la direction de Saint-Boniface et à la demande de Carloman, proclame en son canon premier, avec la nécessité de la Réforme, le vieux principe du synode annuel. Le canon 2 parle de la juridiction ecclésiastique au for interne. Le canon 3 retrace les règles de la hiérarchie ecclésiastique et des visites épiscopales (2).

La faveur royale se marque encore, aussitôt après, dans le capitulaire de Soissons, rendu par Pépin en 744: les chapitres 2, 4, 6 proclament la nécessité des visites et des synodes (3). En 755, l'important concile royal de Ver (4) pose, en son canon 3, le principe général de la

(1) V. Sonm, art. cité.

CAN EMEARCO rNCLTAMI D"

(3) M. G. H. Capitularia (Borelius), I, p. 29.

(4) M. G. H. Capitularia, I, p. 33. Concilium Vernense, a. 755, c. 3 : UT unus quisque episcoporum potestatem habeat in sua parrochia, tam de clero quam de regularibus vel secularibus,

ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonici spiritalis, ut sic vivant qualiter Deo placere possint.

compétence ecclésiastique sur les laïcs, ad corrigendum; et le chapitre 4 rappelle encore la règle des synodes (1). Désormais, la base est posée, et les textes postérieurs les plus nets ne font en somme que reprendre les idées déjà émises : notamment le capitulaire de 769 (2), le concile de Francfort en 794 (3), le capitu-

laire d'Aix (801-813) (4), les conciles réformateurs de 813, parmi lesquels surtout celui de Mayence (5).

La juridiction de l'Eglise, si elle n'a pas encore son expansion générale, si elle n'est pas placée dans le plan juridique sur lequel elle se mesurera avec la juridiction laïque, voit pourtant reconnus ainsi le principe de son existence et l'un des facteurs vitaux grâce auxquels elle se développera le plus normalement. Parmi des popula-

(1) Eod, p. 34 : UT bis in anno sinodus fiat.

Cette règle carolingienne des deux synodes annuels n'est, en somme, que la remise au jour des anciens préceptes que le concile d'Antioche, c. 20, formulait dans les termes employés souvent au vi et au ix^e siècles, « annis singulis bis in anno synodus fiat ». Cette filiation se retrouve aussi au c. 35 de l'Institutio canonum, du ms. de Vesoul. Cf. P. FouRNIER, Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne, dans Revue des Sciences religieuses, 1926, p. 88. Une fois de plus, l'âge carolingien revenait aux antiques disciplines.

(2) Capitulare Karoli Magni Primum, a. 769, c. 7, M. G. H. Capitularia, 1, 45.

(3) Concilium Franconofurtense, a. 794, c. 6, M. G. H., Concilia, II, 166.

(4) Capitulare Aquisgranense, aa. 801-813, c. 1, M. G. H., Capitularia, I, 170.

(5) Concilium Moguntinense, a. 813, c. 8, M. G. H., Concilia, II, 268. ;

D'ailleurs, la justice d'Eglise, à peine reconnue dans la cité, tentait déjà de diminuer le nombre des instances séculières. Un exemple significatif nous en est fourni par les efforts tentés, en vue de l'observance du repos dominical. Ainsi, le concile de Ver, canon 14, condamnant, en 755, le travail du dimanche, ne prohibe pas encore les plaids (M. G. H., *Capitularia*, I, 36). Mais, en 789, l'*Admonitio generalis*, canon 81, qui s'inspire directement du texte de Ver, pour l'énumération des travaux champêtres interdits, glisse en trois mots la condamnation des instances laïques (M. G. H., *Capitularia*, I, 61). Et la *Capitulatio de partibus Saxoniae* (775-790), c. 18, ne parle plus des travaux champêtres, mais prohibe les réunions et les plaids publics — sauf en cas de grande nécessité (M. G. H. *Capitularia*, I, 69).

26 Je PARTIE, CHAPITRE I. LES DEUX JURIDICTIONS

lions ainsi accoutumées à voir l'évêque parcourir le diocèse et s'occuper de son état moral, il était naturel qu'au milieu du 1^x siècle s'implantât facilement la pratique régulière du tribunal synodal. Le vin siècle prépare ainsi le terrain à une institution qui est appelée au plus brillant avenir, en Germanie surtout.

Pour se convaincre de l'importance que ces manifestations et ces idées religieuses prennent alors dans la vie sociale en général et dans la réglementation du mariage en particulier, il suffit de lire les capitula d'évêques, qui précisément-ont leur apparition vers la fin du vin* siècle (1). Ces documents nous font entrevoir d'autres facteurs, qui aideront puissamment la juridic-

(1) Sur les *Capitula episcoporum*, voir une bonne recension des documents, de À. WERMINGHOFF, *Verzeichnis der Akten fränkischen Synoden von 843-918*; Anhang : *Capitula episco-*

rum saec. Vu et 1X, dans : Neues Archiv, 1901 (XXVI), pp. 665-678. Il faut cependant compléter ces renseignements avec E/Æ. SECKEL, Studien zu Benedictus Levita, eod., 1903 (XXIX), pp. 280-294; P.-W. FINSTERWALDER, Zwei Bischofskapitularen der Karolingerzeit, dans Zeitschrift der Savigny Stiftung, Kanon. Abt, 1925, pp. 336-384; P. FOURNIER, Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne, dans : Revue des Sciences Religieuses, 1926, pp. 80-90 (pour l'importante Insitutio canonum, du début du 1x^o siècle (?)).

Il convient de ne pas confondre, avec ces documents ecclésiastiques, les capitula Remedii, episcopi Curiensis, qui se présentent sous une forme diplomatique analogue, à première vue. Ce texte est en réalité une continuation de la loi, donnée probablement avant 806, pour la Rhétie, par l'évêque Remedius qui y était alors investi à la fois des pouvoirs civils et des pouvoirs ecclésiastiques. Ces capitula, qui tendent à un renouvellement du droit pénal et s'inspirent des principes romains théodosiens, font au clergé, pour la répression et la prévention des crimes, une part qui est diminuée cependant par l'arrivée des iudices provinciarum. V. sur tous ces points, G.-L. ZANETTI, La legge Romana Retica-Coirce o Udinese, dans Scritti Giuridici e politici della Reale Università di Pavia, 1900. V. notamment pp. 67-70. Le texte est édité par HAENEL, dans M. G. H. PERTZ, Leges An AMEN EDA 80e

Par la position prépondérante donnée au clergé, ce Aou a que nous distinguons soigneusement des nos capitula, peut cependant avoir den indirectement la pensée des évêques francs. Il n'est, sur ce point, que de se rappeler la grande influence gardée par le droit romain dans les lois ecclésiastiques et renforcée en-

core, du vir au 1x^o siècle, à cette époque d'intense circulation d'idées.

tion ecclésiastique sur le mariage : les admonitiones du clergé aux fidèles et l'habitude, qui se répand, de soumettre divers cas à la conscientia episcopi (1).

Sans cesse, les capitula d'évêques reviennent sur ce devoir qu'ont les curés et les archiprêtres d'avertir les fidèles de leurs diverses obligations morales et religieuses, et des devoirs qu'entraîne le mariage. Et, ce qui est plus utile encore pour l'avenir de la juridiction, ils les chargent de prendre les mesures réclamées par les fautes (2). Il faut convenir cependant que bien souvent ces prescriptions restent encore dans le vague (3).

Avant d'en terminer avec ces documents, qui ne peuvent nous retenir ici davantage, soulignons qu'ils trahissent parfois une grande activité de l'évêque lui-même, à côté des efforts qu'il impose à son clergé. En effet, si le prêtre éprouve de la résistance de la part du pécheur admonesté, il en référera à son évêque (4). Et par ailleurs, celui-ci a déjà l'habitude d'excommunier

(1) Parmi tous les capitulaires, le plus important paraît bien être le cap. allerum Theodulfi Aurelianensis episcopi, MIGKE, Patrologia Latina, t. CV, 207 (cf. Le Bras, dans FOURNIER-LE Bras, Hist, des collections canoniques... pp. 112 et ss.) : Dans Apollinaris, 1930, p. 430, M. DE CLERCQ a plaidé une fois de plus en faveur de l'authenticité de ce document. Cet auteur aurait, pensons-nous, encore renforcé son argumentation en soulignant que ce document a surtout un caractère disciplinaire, une tendance morale plus que juridique, ce qui nous paraît être le trait

commun de tous les capitula d'évêques jusqu'à la seconde moitié du 1x^e siècle.

(2) V. Capitula Frisingensia, cuiusdam episcopi, €. VI, « Precipimus, ut unusquisque archipresbyter una cum presbiteris.... populum..... ad viam veritatis perducere studeat... ac superbias, luxurias, fornicationes, homicidium, quae criminalia sint peccala..... : ne in populo... pullulent totis viribus.... extinguere festinet. Ubi etiam ei causa alienius contumaciae resisterit, statim illud ad nostram..... deferat notitiam. >» SECKEL, article cité, édite ce texte.

(3) V. Statuta Bonifaci, c. 35. « Admoneant etiam unusquisque presbyterorum publice plebem, ab inlicitis connubiis abstinere. » MIGNE, Patrol. lat., LXXXIX, 821.

P. FOURNIER, article cité, a montré que ce document est faussement attribué à Boniface, et qu'il date, au plus tôt, de l'époque de Louis le Pieux.

(4) V. Cap. Frising, ec. VIT, in fine, ci-dessus.

28 [e PARTIE. CHAPITRE Î. LES DEUX JURIDICTIONS

de son propre mouvement, les incestueux, puisque les mesures sont prises pour assurer l'exécution de la sentence, malgré le changement de pontificat (1).

Si les incestueux récalcitrants sont amenés ad presentiam episcopi, l'évêque voit comparaître devant lui bien d'autres fidèles encore.

Car, depuis les premiers siècles du christianisme, l'habitude ne s'est jamais perdue de lui soumettre toutes sortes de difficultés.

Sous les noms de scientia, conscientia, consensus episcopi où pontificis une même institution se cache. Il s'agit là d'une démarche par laquelle l'évêque est mis au courant d'une instance qui se lie, et qu'on lui demande d'autoriser. G. Lardé (2), a établi le rôle que cette pratique a joué au vu siècle pour préparer l'établissement du privilège clérical. Il nous paraît tout à fait intéressant de signaler qu'un processus analogue se retrouve en matière matrimoniale : au milieu du vii^e siècle on imagine de confier à l'autorité ecclésiastique la surveillance préventive des unions suspectes de consanguinité et, pour cela, de subordonner l'octroi de la bénédiction nuptiale aux résultats négatifs d'une enquête appropriée. Cette idée se rattache à une autre, voisine, émise dans l'Eglise dès le vi^e siècle. Le concile d'Agde, en 506, demandait que les époux ne se séparassent pas avant d'avoir soumis leurs raisons à leur évêque. Seulement, cette dernière règle visait à réfréner la pratique du divortium, de la séparation non-judiciaire (5), tandis que la pratique du viii^e siècle aura une autre

(4) V. Cap Frising, ©. VII, « lubemus vobis, ut masculos sive feminas incestos et ab antecessore nostro excommunicatos... ad nostram praesentiam venire faciatis... »

(2) G. LARDÉ, Le tribunal du clerc, Moulins, 1920, p. 127 DAS UD 109

(3) V. HUBERT RICHARDOR, Les pactes de séparation amiable des époux. Etude historique, comparative et critique de la Séparation de corps par consentement mutuel, Paris 1930. L'auteur, p. 33 et s., situe excellemment le canon d'Agde dans l'ensemble de l'évolution des idées ecclésiastiques en la matière. Il souligne qu'il n'y avait là qu'une « disposition embryonnaire » (p. 34).

portée : elle est le biais par lequel l'Eglise acquerra le contrôle des mariages.

Elle est exactement dans le droit-fil de toute l'évolution par laquelle s'opère la main-mise sur la juridiction matrimoniale. Car elle se place sur le terrain moral qui convient le mieux à l'Eglise, et, cependant, elle n'en agit que plus efficacement. A l'époque de Reginon nous verrons cette pratique se perfectionner par l'usage régulier des serments devant l'évêque. Et comme, entre temps, l'Eglise aura acquis l'appui presque obligatoire du bras séculier en faveur de ses décisions, elle sera bien près de la juridiction exclusive. Cette remise en œuvre, à propos du mariage, d'un facteur de la juridiction ecclésiastique très puissant et très ancien, voilà l'apport principal et l'œuvre de la première période carolingienne. Voyons en lui le gage de l'avenir et constatons, en même temps, qu'une fois de plus la réforme carolingienne organisait la renaissance chrétienne, au sens le plus strict du mot, en renouant, par delà les siècles, la tradition des anciennes disciplines (1).

A côté de la *sciencia episcopalis*, liée à elle, placée sur le même plan, signalons encore, parmi les facteurs les plus favorables à un progrès décisif du juge ecclésiastique, la pratique du serment. Là encore, nous nous trouvons exactement dans la voie de l'avenir, et c'est l'âge carolingien qui dégage ces perspectives. De plus en plus, et en toute matière, l'habitude se prit d'organiser la preuve par le serment. Nous en verrons des exemples à propos de l'adultère, comme à propos de la copula. Malgré des retours en arrière, motivés par la crainte des parjures, la procédure ecclésiastique, on le sait, adopta le serment. IL fut le pivot du système synodal,

(1) Contentons-nous ici de signaler ce facteur qui se dégage en faveur de la juridiction ecclésiastique, et réservons son étude plus approfondie pour le chapitre où nous examinerons les questions de parenté.

PARTIE. CHAPITRE I. LES DEUX JURIDICTIONS

et l'intensité de son utilisation pratique est bien visible encore dans l'œuvre de Reginon.

Or, de par les données morales qui sont à sa base, le serment devait ressortir des juges d'Eglise.

Après ce bref bilan des facteurs favorables à la juridiction ecclésiastique, en général et à propos du mariage : visites épiscopales; admonitions des prêtres guidés par les Capitula; *sciencia episcopi*; serment, nous voyons déjà que, dans un milieu carolingien qui se christianise de plus en plus, et où les pouvoirs publics sont en général favorables, "la juridiction ecclésiastique doit prendre une avance sensible.

= Avant de prouver tout cela en détail, il est équitable, cependant, de souligner la forte position que garde encore la justice séculière.

Le tribunal comtal, dont les attributions progressent par rapport à celles des tribunaux inférieurs; le tribunal roval, qui tend, lui aussi, à juger de plus en plus; les missi, enfin, tout cela forme les rouages d'une machine judiciaire puissante. En même temps

que cette réorganisation, les premiers Carolingiens, et surtout Charlemagne, ont su mener à bien une amélioration de la procédure.

Le rappel de ces notions doit suffire.

Mais, quant aux relations des deux justices, nous voudrions ici noter, d'un dernier mot, que le roi carolingien est encore, en définitive, le maître suprême de la justice (1). On en trouverait bien des preuves, quant à l'application du privilège clérical en matière criminelle. Et nous en trouverons également en matière matrimoniale.

Car, disons-le en terminant, le problème externe de la juridiction reste posé dans toute son acuité.

(1) ESMEIN, Cours élémentaire., 11^o édit., p. 184 : « La justice du roi représentait, dans la monarchie franque, non un degré supérieur de la juridiction séculière, mais la plénitude de la juridiction, à l'égard du clergé comme à l'égard des laïcs. »

FACTEURS DE PROGRÈS, ETC. D

Les circonstances politiques, sociales, morales, peuvent bien favoriser les progrès de l'Eglise; l'évolution interne des questions matrimoniales peut bien permettre l'éclosion et l'heureux développement des germes d'où sortira la supériorité ecclésiastique. Il reste encore à savoir ce que valent, aux yeux de l'Etat, les décisions des tribunaux épiscopaux. Il reste à savoir comment on pallie l'inévitable faiblesse pratique de leurs sentences, quand elles ne sont pas reconnues comme exclusivement valables.

Toute la question de l'aide du bras séculier est encore réservée, car cette aide n'est pas obligatoirement fournie. Ce sera avec la décadence de l'Etat, vers le milieu du 1x^o siècle, que ce progrès sera ébauché par l'Eglise.

27. ? 4. “ \$ ti . [LA ds U “ , A ; y [A : ‘ Ed nl ' " Cet 7" { .vr Ũ k à
1 n CP v .

À Pt k L) 1 Yet " 4 a te re r | 1 LC 4 Ed" jh ' fn he de 1 4 dv FL «
4 ; " RO DES SO CNT EN 1 | LEE et HE RULES j E RAT TL AE
nu ne : L D re a” Aile _ : 2 . Le bas : 4 { mien D J 2t 7 LA [Pr cr
ars LE ot .- x (y a (91 24 A tL x 4 : ÿ , AU « LAIT “A « ; Lanits 6)
L ; NAT > L 2 = s . * x ARMES UETE At CONTE x ; £ C- ll Le
Nate n / À V — o - A ni TN \$ PO 2 L f k L 1.

, 1 ; . EU AN KA FSC Te £ * #. "E dhN k LU ; RETIRE . ” 7 JA
CRC yx] ' { FA LL Er , MILLE o y 2 D le RO = ' Li OR 9 - NA A v
4 d« ÿ CA FL »

LA COMPÉTENCE SUR LES EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

Quelles que fussent ies relations existant entre les deux ordres de tribunaux, une lourde tâche leur incombait, au milieu du vin: siècle. Car, dans la décadence moale qui affectait la société franque, les principes essentiels du mariage tombaient peu à peu en oubli. On voyait en particulier de nombreuses unions contrac- tées entre des personnes parentes à un degré rapproché. De sorte que les efforts tentés naguère par l'Eglise mérovingienne étaient compromis.

Heureusement, l'avènement des nouveaux princes rétablit un moment le contact avec les disciplines romaines. Et précisément, les Papes, depuis le second quart du siècle, se préoccupaient tout particulièrement des mariages consanguins. L'important concile romain, tenu sous Grégoire I en 721, donnait des formules générales prohibant de telles unions (1). Le concile de 743, également romain, reprenait ces directives (2). Enfin, ces assem-

(1) De ce principe suivant lequel le mariage est interdit aussi loin que s'étend la parenté, une trace se trouve déjà dans le concile de Tolède de 527 ou 531. Il est législativement proclamé au concile de Rome de 721. V. notamment dans LABBÉ, *Sacro-sancta Concilia*, t. V, p. 1457, le c. IX : « Si quis de propria cognatione vel quam cognatus habuit, duxerit in uxorem, anathema sit. (D'après ESMEIN, ouvrage cité, p. 376).

(2) V. Conc. Romanum 743 c. 5, M. G. H., *Concilia*, II, p. 8 et s. (Cf. C. Rom. 721, c. 1-9, MANsr, *Amplissima collectio con-*

PARTIE. CHAPITRE ÎIJI. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

blées englobaient hardiment dans la même réprobation les unions entâchées d'une parenté spirituelle.

Ainsi, la lutte contre les mariages viciés allait pouvoir s'engager, en pays francs, dans toute son ampleur et suivant des principes renouvelés, sinon déjà très précis.

Cette lutte, paraît avoir été menée par deux voies.

Il y eut une lutte, que nous qualifierons volontiers de « directe », visant à rechercher les infractions, à les réprimer. Dans ce rôle, le juge d'Eglise se rencontrait avec le juge laïc, ainsi que nous le montrerons dans une première section. Mais il y eut aussi une action préventive, destinée à éviter la conclusion d'unions suspectées d'inceste. Ce rôle, l'évêque seul pouvait le jouer, parce qu'une semblable enquête était surtout motivée par le désir de ne donner qu'à juste titre la bénédiction nuptiale.

12 AGUPTELCONPREL?INCESDE

Dans la lutte contre les mariages incestueux, les deux pouvoirs sont animés d'un même esprit. Et cependant leurs armes ne sont pas tout à fait semblables, n'ont pas la même efficacité.

L'Eglise est avantagée, quant à la recherche des crimes et elle peut parfois les corriger utilement, Mais quant à la répression, il en va bien autrement, dans la pratique surtout.

ciliorum XII, 263) : « ut presbyteram, diaconam, nonnam aut monacham vel etiam spiritalem commatrem nullus praesumat nefario conjugio copulari. Nam qui huiusmodi opus perpetraverit, scial se anathematis vinculo esse obligatum..... Si autem hi, qui coniuncti sunt, am moniti declinaverint, et ab alterutrum fuerint divisi, paenitentiae submittantur ut loci sacerdos providerit.

et C. 6. : ul consobrinam, nevercam, neplem, fratris uxorem vel etiam de propria cognatione nullus praesumat in coniugio copulari... Si quis vero in hoc nefario coniugio convenerit et in eo permanserit, sciat se auctoritate apostolica anathematis cinculo esse innodatum.... et, si inclinatus divisusque uerti ab illicita copula, pænitentiae submittatur, ut sacerdos loci consideraverit.

LA RECHERCHE DES FAITS

S 1. — La recherche des crimes.

Nous avons signalé au précédent chapitre, parmi les facteurs favorables à la juridiction ecclésiastique en général, et rajeunis au milieu du vire siècle, les visites épiscopales et les admonitions des curés. En matière d'inceste ces mesures sortaient leur plein effet. Car l'inceste revêt bien souvent l'aspect d'un vice caché, qui affecte des mariages en apparence réguliers; il n'y a pas forcément l'élément de publicité qui, le plus souvent, dans l'adultère, le rapt, le divorce, trouble la paix publique et fait scandale. Pour cette investigation délicate, l'Eglise était armée.

Aussi bien y déploie-t-elle une activité dont les Capitula d'évêques nous donnent des preuves.

Les Capitula attribués à Gerbald, évêque de Liège (v. 810 ?), envisagent l'ensemble de la discipline matrimoniale. Mais c'est aux empêchements de parenté qu'ils consacrent le plus de soin : parenté naturelle (c. 4). parenté spirituelle née du baptême ou de la confirmation cc. 16-17) (1). Et le Capitulare alterum (798-818) de Théodulfe, évêque d'Orléans, document plus important encore, dont bien des passages ont été utilisés par les Faux Capitulaires, s'il s'occupe largement de l'adultère, précise aussi à propos de l'inceste, les formes de la recherche des faits (2).

(1) GHERBALDI LEODICENSIS, Capitula, éd. MANSsr, *Amplissima collectio canonum*, XIII, 1090 et ss., e. 4 : « Si omnes.... »; c. 16 : « < de his qui commatres »...., ©. 17 : « Si quis vir filias-tram..... »

(2) CAPITULARE ALTERUM THEODULFI, €. 10 : « De incestis omni studio perquirendum est sacerdotibus per homines veraces et timorem Dei ante oculos habentes.... » (la suite du texte sera étudiée par nous page 41. (suiv.) .Edition E. SECKEL, \$Studien zu Benedict Levita I, dans Neues Archiv, 1901 (XXVI), pp. 637- 672. SECKEL, eodem, p. 59, souligne l'importance générale du Capitulare alterum Theodulfi, et retrouve la filiation de ce c. 10 dans BENOIT LE DiACRE, Faux-Capitulaires, TITI, 877, (BALUZE, Capitularia, I, 1105). MIGNE, CV, 207 et ss. ne numérote pas les chapitres.

PARTIE, CHAPITRE ÎI. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

Haiton, évêque de Bâle (807-823), dans un texte siunificatif exhorte longuement son clergé à connaître avec exactitude des empêchements de parenté et d'affinité (1).

Ces exemples suffisent à montrer le soin et l'énergie avec lesquels les évêques pourchassaient l'inceste dans leurs diocèses. Les documents séculiers ne rendent pas le même son. Ils s'en tiennent beaucoup plus souvent à des déclarations de principe. Ils s'attachent surtout aux mesures civiles et pénales à prendre si un cas s'est produit, Aussi bien est-ce là, toujours, la question cruciale pour la juridiction ecclésiastique.

\$ 2. — Les sanctions.

L'avantage pratique que leurs moyens d'investigation donnaient aux juges d'Eglise dans la lutte contre l'inceste ne se re-

trouve plus au même degré quand il s'agit de prononcer des sanctions. Outre que, suivant le degré de parenté des conjoints, ils hésitaient sur leur culpabilité et sur la valeur de l'union contractée, ils n'avaient pas toujours la force matérielle de faire exécuter leurs décisions, civiles ou pénales. Dans ces conditions leur intervention était surtout morale.

Les agents laïcs, au contraire, agissaient surtout pour l'aire exécuter les sentences épiscopales. Mais, en outre, si celles-ci étaient absolument méprisées, ils pouvaient connaître eux-mêmes de toute la question.

À. — L'activité des juges ecclésiastiques.

Les mesures civiles et pénales que l'Eglise carolingienne prend contre les incestes sont le plus souvent visés par le terme « *emendatio* ».

(1) HAITONIS EPISCOPI BASILEENSIS, *capitula ecclesiastica*, éd. Boretius, dans M. G. H. *Capitularia* I, 362-366, c. 21. Nous citons le début du texte p. 41, note 3.

LA SANCTION ECCLÉSIASTIQUE DE -E'INCESTE 01

Cette *emendatio* offre l'aspect d'une exhortation, appuyée, certes, par des sanctions canoniques (pénitence et excommunication), mais qui, à elle seule, pouvait manquer d'amener en fait la dissolution des unions coupables, et qui, en ce cas, devait suppléer à sa faiblesse par un appel à la force coercitive séculière (1). L'*emendatio* episcopi est déjà prescrite à propos de l'inceste, par la très importante *Decretio Childeberti* de 596 (2). On doit, dit ce texte, « *emendare (incestuosos) per predicationem episcoporum* > ». Mais si le coupable, n'écoutant pas l'évêque, a été excommu-

nié, il sera rejeté du palais du roi et il verra ses biens saisis par le fisc. Il est bien évident que ce sont ces dernières sanctions, séculières, qui sont pratiquement opérantes. L'emendatio per prædicationem, c'est seulement une exhortation.

Les textes carolingiens amènent à une conclusion analogue.

Un texte qui s'apparente de très près à la Decretio Childeberti et qui doit s'interpréter comme elle, est le célèbre C. 3 du Capitulaire rendu par Carloman aux Estinnes en 743 (ou 745) (3). Après avoir réglé divers

(1) Mais cet appel au bras séculier n'était pas obligatoirement suivi d'effet.

(2) Shildeberti secundi decretio, c. 2, M. G. H. Capitularia, I, 15 : « In sequenti hoc convenit una cum leodos nostros : decrevimus ul nullus incestuosum sibi societ coniugio, hoc est nec fratris sui uxorem, neC uxoris suae sororem, nec uxorem patris aut parentis consanguinei. Uxorem patris si quis accepetit, morlis periculum incurrat. De praeterilis vero coniunctionibus, quae incestae esse videntur, per praedicationem episcoporum iussimus emendare. Qui vero episcopo suo noluerit audire et excommunicalus fuerit, perenni condemnatione apud Deum sustineat et de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes res suae parentibus legitimis amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere. »

(3) Karlmanni capitulare Liptinense €. 3. M. G. H. Capitularia 1, 28; Concilia II, cf. HEFELE-LECLERCQ, ouvrage cité, t. III, 825. Sur la date, v. Léon LEVILLAIN, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes (LXVI), 1905, p. 683, qui propose 745; tandis que WERMINGHOFF dans Neues Archiv (XXXII), 1906, pp.

222-236, préfère conserver la date de 743. En tous cas, il convient de

38 [° PARTIE, CHAPITRE [I. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

points de discipline et d'administration religieuses, le roi poursuit : « ...similiter praecipimus, ut iuxta decreta canonum adulteria et incesta matrimonia, quae non sint legitima, prohibeantur et emendentur episcoporum iudicio... » Bien évidemment, on s'inspirera des principes canoniques dans l'appréciation des faits. Mais les termes sont trop vagues pour nous permettre de conclure à la juridiction exclusive de l'église. Le mot « iudicio » que nous rencontrons ici, n'est pas un argument en ce sens. « iudicium » désigne à cette époque tout aussi bien la juridiction spirituelle. L'année ou les années précédentes, le capitulaire réformateur de 742 lui donne nettement ce sens, quand il pose la règle selon laquelle des ecclésiastiques doivent accompagner le roi et les officiers laïcs pour « juger les personnes qui confessaient des fautes et leur imposer une pénitence » (1).

Plus tard encore, et notamment en 802, le « iudicium » ecclésiastique indique le for interne (2).

Et, par ailleurs, l'important concile romain de 743, reprenant la doctrine du concile de 721 sur la parenté, prévoit seulement, contre les incestueux, l'avertissement d'avoir à se séparer et la pénitence infligée par l'évêque. puis, en cas d'obstination, l'excommunication (3).

C'est encore, exactement, le rôle qu'il convient de donner à la justice ecclésiastique d'après le concile de Ver, de 755, c. 9 : «quicumque clericus vel laicus aut femina incestum commise-

rit et ab episcopo suo correptus se emendare noluerit et ab ipso excommunicatus

considérer ce texte comme très intimement lié au concile germanique de 742.

(1) Concilium in Auslrasia, quod dicitur germanicum, €. 2. M. G. H. Concilia II, p. 1 : « ...unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris princeps secum habeat; et unusquisque praefectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus iudicare, et indicare poenitentiam possit.

(2) Capitulare missorum generale 802, c. 33, M. G. H. Capitularia I, 97. Texte cité et étudié plus bas, page #1.

(3) C"Romanum 743; c. 5,-cité page 33,-n.-1.

Cf.-c Romanum 721 "cc, 1-9.

LA SANCTION ECCLÉSIASTIQUE DE L'INCESTE

ertt, Qui Cum ipso communicat similiter excommunicetur... »; et, une fois l'excommunication devenue définitive, « Quod si quis ista omnia contempserit, et episcopus hoc minime emendare poterit, regis iudicio exilio condemnetur » (1).

Si l'on objecte qu'en ce texte, donné surtout pour régler les effets de l'excommunication en général, le terme « incestum » peut viser, comme il arrive parfois à l'époque carolingienne, tout crime, et non pas seulement les mariages consanguins, ce doute

n'existe certainement pas pour un document analogue et de même date, tiré du Capitulaire attribué à Pépin (754-755) (2).

À la suite d'une énumération archaïsante des unions incestueuses condamnées, ce texte prévoit diverses peines. Le coupable perdra ses biens, et en outre on ne devra plus avoir de relations avec lui, sous la peine du ban royal. S'il n'a pas de biens, il sera emprisonné (s'il est de condition libre), ou battu des verges (s'il est serf ou libertus) ; dans ces deux derniers cas, son maître sera lui-même passible du ban royal, s'il le laisse à nouveau commettre un tel crime (3).

(1) Concilium Vernense, c. 9, M. G. H. Capitularia (Boretius) I, D.33^{et.s.}

(2) Capitulare Pippini Regis 754-755, c. 1, M. G. H. Capitularia 1, 31. Si homo incestum commiserit de istis causis, de Deo sacra-
ta, aut commatre sua, aut cum matrina spiritali de fonte et
confirmatione episcopi aut commatre et filia, aut duabus sorori-
bus, aut cum fratris filia, aut sororis filia, aut nepte, aut cum
consobrina atque sobrina, aut cum amita vel matertera : de his
capitulis pecuniam suam perdat, si habet: et si emendare se no-
luerit, nullus eum recipiat, nec cibum ei donet; et si hoc facerit,
sexaginta solidos domino regi componat, usque dum se ipse
homo correxerit. Et si pecuniam non habet, si liber est, mittatur
in carcerem usque ad satisfactionem : si servus aut libertus est,
vapuletur multis plagis : et si dominus suus permiserit eum am-
plius in tale scelus cadere, ipsos sexaginta solidos domno regi
componat.

HÉFELÉ-LECLERCQ, t. III, p. 338 et ss. considère encore ce
texte comme un texte conciliaire.

(3) Les textes de Compiègne (757) et de Verberie (758-768) qui s'occupent abondamment des incestes comme des autres causes matrimoniales, et qui, par ailleurs, dénotent l'accord ré-

Ao [1^o PARTIE. CHAPITRE II]. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

Sous Charlemagne encore, le rôle de l'Eglise dans la lutte contre ces incestes apparaît le même.

Le Capitulaire de 769 confie aux évêques le « soin » des incestueux, mais il donne aussitôt à cette charge un caractère moral (1). C'est en quelque manière une charge d'âmes. Le Capitulaire d'Héristal, en 779, reprend, quant aux incestes, le terme « emendare », mais il semble lui opposer la « potestas ad corrigendum », sur les veuves. Comme pour renforcer l'interprétation que nous donnons de l'« emendatio », la forme lombarde du même texte, précise que si l'incestueux, après le *judicium* de l'évêque, récidive, son bien sera saisi au profit du fisc (2). Voilà bien l'aveu de la faiblesse pratique des sentences ecclésiastiques.

Enfin, en 805, le premier Capitulaire missorum de Thionville, donné aux missi ecclésiastiques, recommande « de incestuosis, ut canonice examinentur » (3). M. Chénon a vu, dans ces termes, la preuve qu'« en matière d'inceste Charlemagne avait laissé pleine compétence aux juges d'Eglises » (4). Cette opinion nous paraît contestable. Le chapitre entier semble simplement exhorter les missi à l'impartialité dans « l'examen » des incest-

gnant entre les deux pouvoirs, ne se préoccupent pas directement des instances judiciaires où se prendront les solutions préconisées. Nous aurons cependant l'occasion de les étudier, notamment quant à la preuve de la copula,

(1) *Capitulare Karoli Magni* I. ce. 10, M. G. H. *Capitularia* I, 45: « Ut de incestis et criminosis magnam curam habeant sacerdotes ne in suis pereant sceleribus, et animae eorum a districto iudice Christo eis requirantur... »

(2) *Capitulare Haristallense, Forma communis*, ce. 5: « Ut episcopi de incestuosis hominibus emendandi licentiam habeant, seu et de viduis infra sua parochia potestatem habeant ad corrigendum. » *Forma longobardica*, c. 5, ajoute : « Et si de ipsis incestuosis aliquis post iudicium episcopi in ipso incestu se iterum miserit, si alodem habuerit, ipso fisco regis recipiat. »

(3) *Capitulare missorum in Theodonis villa datum* Ium mere ecclesiasticum, c. 16. M. G. H. *Capitularia*, II, 122 : « de incestuosis, ut canonice examinentur, et nec propter alicutis amicitiam quidam relaxentur, quidam vero constringantur.

(4) CHÉNON, *Histoire générale*, p. 281, et n. 4.

LA LUTTE CONTRE L'INCESTE

tueux. Mais cet examen ne comporte rien de plus que le *memendatio* déjà étudiée.

D'ailleurs, les ecclésiastiques eux-mêmes ne prétendent pas, au début du 1^x siècle, exercer une contrainte exclusive sur ces in-

cestueux qu'ils pourchassent. Pour atteindre le but, ils ont confiance davantage dans ladmonestation appuyée des sanctions canoniques.

Selon Théodulfe d'Orléans, quand un prêtre a découvert un mariage incestueux, il doit s'efforcer de l'emendare par lui-même d'abord, puis avec l'aide de larchidiaacre ou de l'évêque (1).

L'epistola canonica de Gerbald de Liège lèverait les doutes, s'il en subsistait, quand elle dit que les prêtres doivent avertir les incestueux d'avoir à se séparer sous peine de l'excommunication (2).

Haïton, de Bâle (3) se soucie, plus encore que Gerbald de Liège, de prévoir tous les divers cas d'inceste et leur solution. Cette solution, qui est bien une emendatio, vise

(1) Theodulfi Aurelian. ep. Capitulare allerum, éd. SECKEL, C. 10, ouvrage cité : « Et si reperti fuerint (incestuosi), statim aut per se emendare studeant (sSacerdotes), aut cum adjutorio Archidiaconi sui vel Episcopi hoc ipsum exlirpare satagant; ne in tanto flagitio et scelere illi Dolluantur et pereant, et alii in eorum vicinitate Omnipotentis Dei iram incurrant. »

(2) Gherbaldi Leodicensis ep. Epistola canonica, c. 4, MANSI, XIII, 1095 : « De presbyteris qui eos ad communionem recipiunt qui-incestas nuptias contrahunt, i-e matrigna, cognata, vel sorum aut filiastram, vel proxima agnatione conjunctam inconjugio sibi sociant et ad eos pervenerint, admoneant ut separentur : qui se distulerit a communions priventar, et oblationes eoTuUIN..... non recipiantur, el si presbyter sciens hoc neglexcrit distringendum, aut amititiam temporalem attendendum, ad

communione eum receperit sine emendatione aut penitentia canonicae subjaceat sententiae.

(3) Haitonis ep. Basileensis Capitula ecclesiastica c. 21, M. G. H., Capitularia, I, 365. « Ut sciant et intelligant quid sit incesti crimen, et hoc unus quisque in sua parrochia pPraevideat ne fiat; et si factum fuerit, quantum celerrime Dpotuerit emendetur, id est ut nullus sibi accipiat de propinquitatē usque in quintum genu. Quod si ignoranter factum fuerit, non facile credatur, sed iudicio Dei examinetur. Et non separentur in quarto genu, sed in proenitentia cunctis diebus coniunctionis suae perseverent. »

42 [re PARTIE. CHAPITRE II. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

la séparation, ou, dans les cas moins graves, une péni- (enCe

L'excommunication ne restait pas seulement à l'état de menace. Dans les Capitula de Freising (fin var siècle — 810), un évêque veille à ce que soit maintenue celle qu'avait prononcée son prédécesseur (1).

B. — L'activité des juges laïcs.

Si l'on peut observer la survivance des moyens canoniques, il convient de remarquer que, parallèlement. les juges séculiers étaient reconnus compétents aussi. Cette dualité est posée à Soissons, en 744, en matière d'inceste comme en toute autre matière matrimoniale (2). Les contrevenants seront jugés par le prince ou bien par les évêques ou les comtes, et ils composeront suivant la loi, eu égard à leur condition.

Sous Charlemagne encore, les tribunaux civils peuvent juger eux-mêmes. Ainsi, le Capitulaire de partibus Saxoniae (775-790)

soumet les gens qui ont contracté des mariages illicites à des amendes, dont le taux varie suivant la condition des personnes (3). Et l'on ne peut

(1) *Capitula Frisingensia cuiusdam episcopi* c. VII, éd. SECKEL dans *Neues Archiv*, 1903, article cité : « *lubemus vobis, ut masculos sive feminas incestos et ab antecessore nostro excommunicatos simul vobiscum ad nostram praesentiam venire faciatis et excommunicatos iubemus, ut in excommunicatione ab antecessore nostro eis dala usque ad nostram presentiam perdurent. Si aliquis Dei et sancte regule fuerit inventus contemptor, statim per vosmet ipsos eius malitiam et contumaciam ad nostram venire faciatis notitiam.* »

(2) *Concilium Suessionense*, a. 744, ec. 9 et 10, M. G. H., *Concilia*, II, pp. 33 et s., ce. 9 : « *Similiter constituemus, ut nullus laicus. homo Deo sacrata femina ad mulierem non habeat nec sua parentem ; nec marito vivente sua mulier... alium accipiat...* »
©. 10: « *Si quis contre hanc decretam, transgredire vel legem infringere voluerint vel dispexerint, indicatus sit ab ipso principe vel, episcopis seu comitibus, componat secundum quod in lege scriptum est unusquisque iuxta ordine suo....* »

Hans BARION, ouvrage cité, p. 216 n. 28; p. 261 n. 26, et passim, considère l'assemblée de Soissons comme l'une de celles où se marque le mieux la fréquente collaboration des deux pouvoirs.

(3) *Capitulatio de partibus Saxoniae*, ce. 20, M. G. H. *Capitu-*

LA SCIENCIA EPISCOPI 43

se demander si ces amendes sont prononcées par l'Eglise, car le Capitulaire tout entier vise la juridiction séculière. (Il prévoit

sans cesse la peine de mort.)

Peut-être cependant convient-il de voir dans ces dispositions des mesures de circonstance, motivées par l'organisation religieuse encore rudimentaire de ces pays Saxons à peine convertis.

Dans les parties anciennes de l'Empire franc, où les populations, plus profondément christianisées, peuvent être sensibles à la gravité des sanctions spirituelles, le roi n'a garde de négliger cette circonstance, mais il ne renonce pas pour autant à sa juridiction. C'est ce que démontre le très important *Capitulaire missorum* de 802. Le chapitre 33 condamne sévèrement l'inceste. C)Etsi le texte met aussitôt en avant la pénitence qu'infligera l'évêque, s'il prévoit des mesures coercitives pour la faciliter, les mêmes précautions assureront la comparution éventuelle du coupable devant le roi. Le chapitre 37, visant les autres crimes graves (parricide, etc.) porte la même réglementation (2). Et le chapitre 38 consacré

laria, I, 69. « Si quis prohibitum vel illicitum coniugium sibi sortitus fuerit, si nobilis solidos sexaginta, si ingenuus triginta, si litus quindecim. »

(2) *Capitulaire missorum generale*, 802, c. 33, M. G. H., *Capitulare I*, 97 : « Incestuosum scelus omnino prohibemus. Si quis nefanda aulem fornicatione contaminatus fuerit, nullatenus sine districtione gravi relaxetur, sed taliter ex hoc correpiatur, ut caeteri metum habeant tali Derpetrandi, ut auferetur nentis et immunditia populo christiano, et ut reus ex hoc per poenitentia amittat pleniter, sicut et ab episcopo suo disponatur, el eadem femina in manus parentum sit constituta usque ad iudicium nostrum. Si autem iudicium episcopi ad suam emendationem

consentire noluerit, tunc ad nostram presentiam perducantur, memores exemplo quod de incestu factum est quod Fricco perpetravit in sanctimoniali Dei. »

(2) Ibid. c. 37 : « Ut hii qui patricidia vel fratricidia fecerint... et iudicium episcoporum, presbiterorum caeterumque iudicium obhedire et consentire noluerint. auod ad salutem animae suae iustumque iudicium solvendum missi nostri et comilis in tali custodia coartent, ut salvi sint nec caeterum populum quoinquent usque dum in nostra presentia perduca[n]tur; et de res propria sua interim nihil habeant. »

AA [® PARTIE, CHAPITRE JL. EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

spécialement à l'inceste (1), assimile sa répression à celle de ces fautes, mais ajoute qu'en méprisant les sanctions ecclésiastiques l'incestueux enfreint le ban du roi, ce qui se réfère certainement à l'interdiction portée en tête du chapitre 35.

Et, à la fin du règne de Charlemagne, les comtes s'occupent de l'inceste en même temps que les évêques. Même, les juges s'étaient laissés aller à un trafic d'argent qu'en 813 le concile réformateur de Châlons dut condamner. L'occasion de semblables tractations était la perception des amendes prévues par le Capitulaire de Paribus saxoniae. Quoiqu'il en fût, et pour éviter le retour de semblables abus, le concile décida que les incestueux, comme les mauvais payeurs, seraient frappés seulement d'une

pénitence canonique. Il n'était plus question d'une sanction pécuniaire (2).

(1) Ibid. c. 38 : « Similiter et his fiat qui illicitis et incestis coniunctionibus reprehensi sunt correcti et nec se emendare volunt neque episcopis neque presbiteris suis obtemperare, et bannum nostrum praesumunt contempnere. »

(2) Concilium Cabillonense a. 813, c. 18. M. G. H. concilia II, 277 : « Dictum est nobis, quod in quibusdam locis episcopi et comites ab incestuosos et ab his, qui decimas non dant wadios accipiant et a presbyteris pro quibusdam neglegentiis et inter se pecuriam dividant. Quod poenitus abolendum decrevimus, ne forte avariliae locus detur, et constituimus, ut incestuosi iuxta canonicam sententiam poenitentia multentur, qui vero decimas post crebras admonitiones et praedicationes sacerdotum dare neglexerint excommunicentur. Iuramento vero eos constringi notumas propter periculum periurii. »

L'interprétation de ce texte est à la vérité rendue délicate par le mélange, dans la première phrase, des allusions touchant les incestes et les dîmes. On peut se demander si ce mélange n'est pas une rencontre verbale, produite par les exigences du cursus et si en réalité on n'aurait pas visé ici deux abus, bien distincts dans la pratique, celui des comtes et celui des évêques. Il faudrait entendre que les évêques ont trafiqué de la répression des incestes et les comtes de la perception des dîmes.

Nous ne le pensons pas. Les dîmes sont matières ecclésiastiques (Capit. eccles. 810-813, c. 4, M. G. H. Capitularia, I, 178; cf. Conc. Turonense, a. 813, c. 16). Et la décision prise au texte,

de revenir à des sanctions purement spirituelles, semble plutôt indiquer que, dans l'état des choses corrigé, les comtes inter-

LA SCIENCIA EPISCOPI 45

Cette décision pouvait être lourde de conséquences : l'inceste n'étant plus passible que d'une peine ecclésiastique, les laïcs auraient moins d'occasions d'en connaître.

IL. -- L'ACTION PRÉVENTIVE DE L'ÉVÊQUE LA SCIENTIA EPISCOPI

Le concile réformateur de Châlons semblait annoncer que les empêchements de parenté étaient, de par leur nature, des causes ecclésiastiques. Ce disant, il était seulement l'écho de pensées plus anciennes.

Depuis longtemps, en effet, l'Eglise avait ébauché un mouvement tendant à lui assurer un contrôle sur les unions conjugales, une action, préventive mais efficace. contre l'inceste. Et depuis peu, l'Etat lui avait, semblait-il reconnu ce privilège de fait. Il était naturel qu'elle tentât de faire paraître au grand jour cet avantage qui pouvait favoriser son magistère doctrinal sur le mariage, à défaut de sa juridiction exclusive.

Pour l'établissement d'un contrôle préventif de l'évêque sur les unions conjugales, les circonstances. au milieu du vin^e siècle, sont éminemment favorables.

Car, aux yeux des populations qui s'accoutument à l'influence chrétienne, et qui gardent en même temps leur goût du forma-

lisme juridique et religieux, la bénédiction nuptiale revêt une grande importance. C'est sur ce fait que s'appuie l'épiscopat, dans la lutte contre l'inceste et contre les unions clandestines : il refuse de bénir le mariage tant que tout apaisement ne lui a pas

venaient pour permettre à l'évêque de juger. Ce qui est conforme à ce que nous savons de leur rôle général.

Quant à la dernière phrase de ce texte, elle fait allusion à la règle contraire portée par un capitulaire de Charlemagne (de date imprécise entre 787 et 813) dont le c. 3 organisait le serment en matière de diïme. M. G. H. Concilia I, 186.

AG [1^o PARTIE, CHAPITRE II, EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

été donné sur la parenté qui peut exister entre les futurs.

Il y a là une manifestation de la *Sciencia episcopi* sur laquelle on ne saurait trop insister.

Précisons bien tout d'abord qu'ici le clergé joue un rôle analogue, mais non identique, à celui qu'il jouera en matière de séparation.

Sur ce dernier point, l'évêque — nous le verrons — interviendra pour autoriser, s'il y a lieu, le *repudium* mettant fin à une union déjà conclue. Au contraire, dans l'examen dont nous nous occupons ici, il s'agit d'une union à conclure.

Aussi bien, les deux procédés n'ont pas paru au même moment. La *consciencia episcopi* en matière de divorce n'apparaît nettement qu'au second quart du 11^e siècle.

Dès 740-750, un concile bavarois (1) ordonne que « pour éviter les unions irrégulières, personne ne se marie avant d'avoir annoncé son intention au prêtre (de qui il dépend) ainsi qu'à ses voisins et à ses parents; de façon que l'on puisse examiner la parenté et que (le mariage) ait lieu avec le conseil et le consentement de ces personnes ».

D'après ce texte, on ne voit pas encore nettement se dégager le rôle du clergé. Il est probable, cependant, que cette prescription se rattache aux tendances strictes qui, vers la même époque, se faisaient jour dans la doctrine canonique, quant aux empêchements, et qui inspiraient les conciles romains de 721 et de 743, pour passer de là en pays francs.

Par ailleurs, elle donne à la parenté et au groupe des

(1) Concilium Baiuvaricum aa. 740-750, c. 12, M. G. H. Concilia, II, p. 53 : « Ut et nuptiae caveantur ne inordinatae neque in-examinatae non fiant, neque quisquam ante nubere, antequam presbitero suo adnuntiet et parentibus suis et vicinis qui eorum possint examinare propinquitatem, et cum eorum fiat consilio et voluntate ». Sur ce concile cf. H. Barion, ouvrage cité, p. 207 NA

LA SCIENCIA EPISCOPI A7

voisins un rôle qui correspond assez bien à ce que l'on connaît des formes de la vie sociale contemporaine. Ce dernier trait permet de supposer que le système esquissé par le canon bavarois a pu fonctionner dans la pratique. Avouons cependant que nous n'en avons pas d'autre trace. Il y avait là, somme toute, le germe d'une idée féconde, plutôt qu'une pensée juridique mûrie.

La conception se précise au concile de Cividale de Frioul de 796-797 (1).

D'une part, on y voit nettement que la publicité organisée autour des mariages est inspirée des principes canoniques sur les empêchements de parenté et sur la crainte de voir, par la suite, tomber sous le coup d'une séparation des unions clandestinement contractées. D'autre part, l'enquête elle-même se dessine mieux. Elle est précédée de *pacta sponsalia*. Elle repose sur les témoignages des voisins et des gens âgés (on ne voit plus paraître la famille). Le prêtre n'est plus confondu parmi les autres laïcs : il semble bien diriger toute la procédure.

Et les évêques entendent bien ne pas faire de ces mesures, de simples moyens de discipline canonique; ils

(1) *Concilium Foroiuliense*, aa. 796-797, c. 8, M. G. H. *Concilia IX*, p. 191 : « De his autem, qui propinqui sanguinis adfinitatem sibi in matrimonium sociare temptaverint, quia valde gravis nimisque asperrima in prisco canone ab antiquis patribus de hoc negocio iudicialis sententiae elimata sub Poenitentiae flagello persistit vindicta idcirco tanti praecavaentes flagitii periculum, ut melius cautiusque prospeximus, dignur) duximus diffinire, ita dumtaxat, ut nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ne forte per erroris ignaviam vel certe, quod peius est, diabolico instigati amore illicita conubia celebrentur, sed, interventis pactis sponsalibus, per aliquam dilationis moram, requisiti quin etiam diligenti cura vicini vel maiores natu loci illius, qui possint scire lineam generationum utrorumque, sponsi scilicet vel sponsae, in eo etiam, ut sine notitia sacerdotis plebis illius nullatenus fiat, quatenus nulla deinceps Separationis tribulatio intercedat.

IT. Barion, ouvrage cité, p. 222 n. 24, cite ce concile comme un exemple des conciles convoqués par le roi pour régler des affaires religieuses.

PARTIE, CHAPITRE I[, EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

se soucient, pour leur donner toute leur portée pratique, de les faire admettre par les princes. Paulin d'Aquilée, sous l'égide et l'inspiration de qui s'était tenue l'assemblée, désire obtenir pour ses décisions la confirmation royale. Le prologue de la lettre écrite par lui à Charlemagne pour lui rendre compte du concile exprime nettement cette idée, que ce qui « a été établi en doctrine n'est rien s'il n'est examiné plus à fond par le pouvoir judiciaire » (1).

Il convient de remarquer ici que ce document est italien. Sortant un instant des limites géographiques que nous nous sommes assignées, nous l'avons utilisé cependant parce que, adressé à Charlemagne, il nous paraît avoir influé sur le Capitulaire rendu par lui en 802. Le texte de Frioul a été comme une étape nécessaire, après le texte de 740-750 (2).

Une autre raison rend instructif ce document étranger. Les 14 canons qu'il promulgue sont, en général, une reprise et un renforcement des règles franques posées, en 789, par l'admonitio generalis de Charlemagne, et en 794, par le grand concile réformateur de Francfort. Or, ni l'un ni l'autre de ces textes ne contient cette réglementation de la *consciencia episcopalis* en matière de

recherche, de parenté, alors qu'elle était, en matière de privilège clérical, déjà remise en honneur par le Capitulaire de 769 (3). En matière de mariage on en était resté à l'organisation rudimentaire prévue en 740-750.

(1) « ...nisi fuerit iudiciali calculo exploratius examinata », dans M. G. H. *Epistolae*, IV, 516. « Paulinus Aquileiensis patriarcha scribit Carolo regi, de concilio in metropoli sua habito eiusque decreta ut ab eo approbentur petit. »

(2) Ce n'est pas la seule fois où l'Italie montre dans les questions de juridiction ecclésiastique, la voie à suivre. Nous aurons l'occasion de signaïer, quant à l'aide séculière, les vues hardies, des *Capitula Olonnensia* de Lothaire.

(3) Sur le capitulaire de 769, c. 17, reprenant en matière de privilège clérical, la *Sciencia episcopi* prévue au concile de Paris 614, ©. 4, voyez Larde, ouvrage cité, p. 126. cf. M. G. H. *Capitularia* I, 46, et n. 6.

LA SCIENCIA EPISCOPI 49

Admettons donc que cette étape fort importante de l'histoire matrimoniale marque un progrès dû, pour une large part, à l'influence italienne. En tout cas, si les pays francs pouvaient paraître en retard, ils comblèrent très tôt cette lacune. L'approbation laïque demandée pour l'Italie par Paulin d'Aquilée, en 769, est donnée pour l'ensemble de l'Empire dans le *Capitulare missorum* de 802,

Les termes nets de ce document le rendent particulièrement précieux, ainsi que le soin mis à rattacher l'enquête ecclésiastique à la bénédiction nuptiale. « Afin d'éviter (les incestes), dit-il,

qu'on ne fasse pas de mariage avant que les évêques, ou les prêtres, aidés des gens âgés de la population, n'aient soigneusement enquêté sur la parenté des conjoints; et qu'ensuite ceux-ci soient unis par la bénédiction ».

Il y avait là, pour la juridiction ecclésiastique, le germe d'une puissance nouvelle qui devait être renforcée, après le milieu du 1x^o siècle, par la pratique des interrogations synodales, mais qui devait aussi garder, dans l'ensemble, les traits qu'elle avait en 802. Sur cette base solide — Reginon, cent ans plus tard, pouvait le constater — s'édifia la pratique du serment de parenté devant l'évêque.

Si l'on suit l'évolution qui, des antiques préoccupations patristiques sur les incestes, amène à ce système perfectionné d'enquête, on est forcé de constater que les étapes décisives se trouvent, au milieu du var siècle et au début du 1x, dans ces lignes qui trahissent le souci de l'Eglise en ce qui concerne la parenté. Ainsi, le travail interne qu'elle accomplit dans l'analyse des principes fondamentaux du mariage, l'habileté avec laquelle elle a su adapter à des nécessités délicates les moyens de technique juridique dont elle disposait (en-

510 EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ

quête simple d'abord, puis serment), tout cela donne une des clefs de l'histoire de sa juridiction. Il convient cependant de noter, en terminant, que ce progrès interne de l'Eglise sur le mariage n'implique pas encore son triomphe sur le terrain externe, dans la pratique judiciaire. Car la *Sciencia episcopi* ne fonde même pas ici une juridiction gracieuse et revêt seulement le caractère d'une mesure préventive.

LA COMPÉTENCE SUR LE « REPUDIUM

Pour faire respecter les règles canoniques touchant les empêchements de parenté, l'Eglise, sous les premiers Carobngiens a eu moins confiance dans les décisions juridictionnelles de ses tribunaux que dans Paction préventive exercée, en chaque cas, par l'évêque et dans l'influence générale exercée par les principes canoniques sur la loi laïque. Son attitude paraît avoir été la même lorsqu'il s'est agi de lutter contre la pratique du divorce par repudium. Seulement, son action a commencé ici plus tard, et elle a pris une forme plus humble encore.

Non pas que la question soit moins grave. Elle l'est plus encore, au contraire, puisqu'elle met directement en question la règle essentielle du mariage chrétien, celle de l'indissolubilité du lien (1). Mais pour imposer, daps la pratique courante, le respect de ce principe jamais oublié en théorie, l'Eglise se heurtait à des difficultés particulières.

D'une part, en effet, le droit romain avait habitué les

(1) Aussi bien la question du lien se pose à quelque moment, dans toute affaire matrimoniale civile. Mais ce n'est elle que nous devons envisager ici. Nous cherchons à savoir si le juge d'église est intervenu pour réglementer l'abus des divorces et des séparations.

peuples au divorce, et les lois germaniques en avaient encore facilité l'usage. Ainsi voyait-on constamment, à l'époque mérovingienne, l'un des époux répudier l'autre, au point que les formulaires nous ont transmis de nombreux actes-types, rédigés en ce but (1). Au début de l'époque carolingienne encore, il était admis que le mari outragé pouvait arbitrairement prendre une autre épouse, après avoir renvoyé, ou même mis à mort, la femme adultère.

D'autre part, les docteurs de l'Eglise, vivant avec leur temps, ne pouvaient qu'être troublés de l'antinomie entre ces faits sociaux et les exigences des préceptes évangéliques sur l'indissolubilité du mariage. Pour la résoudre, ils hésitaient encore au 1^x siècle et notamment dans les cas d'absence, d'impuissance, de servage, de profession religieuse, d'abandon injurieux.

À vrai dire, le très ancien droit canonique avait déjà aperçu un palliatif aux situations les plus difficiles la séparation (2). Et, grâce à la renaissance carolingienne du droit canonique, cette solution était, vers le début du 1^x siècle, fréquemment préconisée (3). Mais, outre que ses modalités n'étaient pas précisées, ceux qui te-

(4) *Formulae Marculfinae*, 64. ZEUMER, dans M. G. H., *Legum SeCCLOr OI En TO D oo*, 121 ne CRD OM o Rormulde Merckeliana, eod, n° 18 (libel., repudii) donne nettement la compétence à la juridiction séculière. *Formulae Turonenses*, eod, n° 19. Pour les droits populaires francs, cf. GFRÔRER, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter*, 1 (1865), 258- 310 (Alamans Bavaroiis) MC eSDANrMante cite 213 nel Te L'usage généralisé et systématisé de la dissolution du mariage à la volonté des parties est attesté (v. 814-824), pour les régions italiennes, il est

vrai, par les Excerpta Bobiensia, qui règlent, jusqu'au sort des biens, les cas d'entrée en religion, d'impuissance, de captivité, d'absence, de chute en la condition servile. V. n° 86 « de divortiis bona gratia faciendis » de l'éd. G. Mor des Excerpta Bob. Dans Bobbio, Pavia et le Excerpta Bobbiensia, 1925, pp. 113-114.

(2) Des pages suggestives ont été écrites sur ce point par M. H. RICHARDOT : ouvrage cité, pp. 19-35.

(3) Fréquemment, les conciles décident que les difficultés matrimoniales seront tranchées ainsi : Separentur, le mot est

LA COMPÉTENCE SUR LE REPUDIUM

naient pour elle représentaient seulement une partie de la doctrine, En face d'eux se posait les partisans des disciplines lâches, qui admettaient souvent la dissolution du mariage.

Dans ces conditions, on pouvait se demander si, en pratique, le divorce était, ou non, autorisé. Les époux qui désiraient quitter la vie commune étaient-ils libres de le faire d'eux-mêmes, et si non à qui s'adressaientils pour faire décider d'une situation nouvelle ? L'évêque n'a-t-il pas essayé d'intervenir préalablement à la séparation, en prenant connaissance de la difficulté ?

I — LA CONDAMNATION THEORIQUE DU DIVORCE

En présence d'une institution aussi profondément enracinée dans les mœurs que l'était le repudium, l'Eglise n'a pas entrepris contre lui une lutte directe, même lorsque la première renaissance carolingienne eût assuré à ses idées une véritable force d'expansion.

Mais lorsque les textes patristiques et ceux des conciles africains revinrent en honneur, on recueillit ceux qui avaient condamné cette pratique. C'est ainsi qu'en 789, un capitulaire ecclésiastique de Charlemagne reprend la prohibition portée par le concile de Carthage (1).

L'influence canonique se manifeste surtout efficace sous Louis le Pieux (2). On a souvent signalé les rap-

particulièrement fréquent dans les textes des conciles réformateurs de 813 : Arles, Reims, Châlons, Mayence et Tours, M. G. H. Concilia, II. 245-306.

(1) Capitulare ecclesiasticum a. 789, c. 43, M. G. H. Capitularia I, p. 56 : Item, in eodem [in con. Afr. c. 69] ut nec uxor «a viro dimissa alium accipat virum, vivente viro suo, nec vir aliam accipiat, vivente uxore priort.

(2) Voyez, en dernier lieu, sur l'important mouvement réformateur des synodes de Toulouse, Mayence, Lyon, Paris, H. BARRION, ouvrage cité, pp. 257-258.

J'* PARTIE. CHAPITRE III. LE REPUDIUM

ports étroits qu'il faut établir entre les délibérations du concile tenu à Paris en 829 et le Capitulaire rendu la même année. Les évêques, adressant au roi une relation de leur assemblée, faisaient allusion à un traité sur le mariage écrit à l'usage des laïcs et dont ils se seraient servis. Il semble qu'il s'agisse là du « de Institutione laicali », de Jonas, évêque d'Orléans (qui était présent au concile), car la filiation est établie de cet ouvrage aux canons de l'assemblée. Or, en des termes d'une heureuse grandeur, Jonas d'Orléans, nourri de Saint Augustin, et les évêques de Paris après lui, rappellent les principes finaux du mariage a Deo constitutum, et, entre tous les devoirs qu'il entraîne, ils soulignent tout particulièrement la règle de l'indissolubilité, car, précisent-ils, < ceux qui renvoient leur épouse adultère et en prennent une autre, ceux-là sont dignes d'être dits adultères » (1). L'impression produite est certaine, car les termes même de l'assemblée de Paris sont repris par le Capitulaire royal. Ainsi, par l'intermédiaire de Jonas et des évêques du concile de Paris, le droit laïc recevait la pure doctrine d'Augustin.

Et l'on peut penser légitimement que cet enseignement n'a pas inspiré le seul capitulaire dont nous parlons. La même année, en effet, un autre texte royal, daté de Worms, condamnait en termes énergiques le renvoi de son épouse par le mari.

IL. — LA COMPÉTENCE SUR LE REPUDIUM

Ce n'est pas à dire, cependant, que l'Eglise ait dès lors mis la main sur les causes de divorce. Même, le

(1) Concilium Parisiense a. 829 c. 2 (in fine) dans M. G. H. Concilia, II, 671, 1. 5. Quod nisi causa fornicationis, ut Dominus ait, non sit uxor dimittenda, sed poéius sustinenda [cf. Jonas Aurelian, de Institutione laicali, II, 12] et quod hi qui causa fornicationis dimissis uxoribus suis alias ducunt, Domini sententia adulteri esse netentur Cf. Id, ibid [IX, 13]. Voir dans M. G. H. Capitularia II p. 46 1-2.

COMPÉTENCE SUR LE REPUDIUM (affaire de Northilde) 55

progrès de sa juridiction est moindre en ces affaires qu'en matière d'inceste.

En effet, tandis que le Capitulaire de Worms ne fait pas allusion à une juridiction laïque en cette dernière matière, il la proclame nettement en matière de repudium : « Celui, dit le roi (1), qui, après avoir tué son épouse innocente ou après l'avoir abandonnée, en aura pris une autre, accomplira, sans armes, une pénitence publique; s'il est contumace, il sera appréhendé par le comte, chargé de fers et emprisonné, jusqu'à ce que son affaire nous soit transmise. »

L'intervention ecclésiastique sera d'autant moins négligeable qu'il s'agira bien d'une pénitence publique, à caractère infâmant. Néanmoins, le droit séculier n'est pas abandonné, puisque le texte envisage implicitement le droit pour le mari de mettre à

mort sa femme adultère. Surtout, l'action laïque est prévue comme énergique, presque brutale, qui amènera éventuellement une instance devant le tribunal du roi.

C'est encore le tribunal du roi qui est saisi — et cette fois directement par l'intéressée — au cours d'une affaire presque contemporaine, qui mérite sérieuse attention. Il s'agit de la plainte de Northilde, lors des assemblées d'Attigny (822). De ces réunions, nous avons diverses relations dont l'une, due à Hincmar de Reims, nous donne le détail du procès. Hincmar voulant, dans son traité de *divortio Loftharii*, établir la compétence laïque (2), rappelle cette affaire comme un précédent.

< Nous avons, dit-il (3), jugé nécessaire de rappeler

() *Capitulare pro lege habendum Wormatiense a. 829 c. 3. M. G. H. Capitularia II, p. 18*: « *Quicumque propria uxore derelicta vel sine culpa interfecta aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat poenitentiam ; et si contumax fuerit, comprehendatur a comite et ferro vinciatur et in custodia mitlatur, donec res ad nostram notitiam deducatur.*

(2) Voir ci-après, 2° partie, chapitre III, section I.

(3) M¹IGNE, *Patrologia latina* CXXV, 655, À et B : « ... ad memoriam revocare necessarium duximus, quoniam quidam nos-

56 l.* PARTIE. CHAPITRE III. LE REPUDIUM

que certains d'entre nous, à l'époque de Louis le Pieux, Empereur de sainte mémoire, étaient présents au palais d'Attigny, quand, dans le synode universel de l'empire entier, avec des légats du siège Romain, et dans le plaid général, une femme de race noble, nommée Northilde, se plaignit publiquement à l'em-

pereur de certaines choses honteuses survenues entre elle et son époux, nommé Agembert. Cette femme, l'empereur l'adressa au synode, afin que l'autorité épiscopale décidât ce qu'il fallait faire en présence de ce cas. Mais la communauté des évêques la renvoya au jugement des laïcs et des gens mariés, afin que ces personnes jugeassent entre elle et son époux, elles qui avaient l'expérience de ces sortes d'affaires et qui connaissaient parfaitement les lois du siècle, et afin que ladite femme se soumit à leur sentence régulière', et s'en tint, sans \appel® à cequ'ils auraient ordonné sur son Cas : si cependant il y avait quelque crime, elle réclamerait selon ce qu'ont décidé les saints canons, à l'autorité ecclésiastique, après le Jugement des laïcs, un moyen de pénitence qu'on ne refuserait pas de lui imposer. Cette modération des évêques plut d'ailleurs aux nobles laïcs, parce qu'on ne

trum, lempore sanctae memoriae domni Ludovici Pii Augusti, in Attiniaco palatio tunc fuerunt, quando in universali synodo totius imperii ,etiam cum sedis Romanæ legatis, et in generali placito, lemina quaedam non ignobilis genere, nomine Nothildis, de quibusdam inhonestis inter se et virum suum vocabulo Agembertum, ad imperatorem publice proclamavit : quam imperator ad synodum destinavit, ut inde episcopalis auctoritas quid agendum esset decerneret. Sed episcoporum generalitas ad laicorum ac conjugatorum eam remisit iudicium, ut ipsi inter illam et suum conjugem judicarent, qui de talibus negotiis erant cogniti, et legibus saeculi sufficientissime praediti, eorumque legalibus iudiciis eadem femina se subiceret et, quod de questione sua decrevisset, sine repetitione teneret : si vero crimen aliquod esset, inde poenitentiae modum, post illorum iudicium, &ab episcopali auctoritate deposceret, secundum quod sacri canones praefixerunt, ei imponere non negarent. Nobilibus autem laicis sacerdo-

talis discretio placuit, quia de suis conjugibus eis non tollebatur iudicium, nec a sacerdotali ordine inferebatur legalibus civilibus praeiudicium, et legem proclama-

tioni feminae protulerunt, ac legali iudicio questioni terminum contulerunt ».

L'AFFAIRE DE NORTHILDE 57

leur enlevait pas le jugement sur leur épouse et parce que les lois civiles ne souffraient de l'ordre ecclésiastique nul préjudice; ils portèrent une sentence sur la plainte de cette femme, et mirent fin à l'affaire par un jugement régulier. »

Ce récit fait bien ressortir les péripéties de la procédure. Mais il laisse dans l'ombre la base juridique de la démarche de Northilde.

Il nous semble cependant légitime de penser que Northilde devait être menacée par son mari d'un de ces renvois arbitraires, en apparence motivés par l'adultère. Car, si les laïcs furent heureux du rejet de l'affaire par les ecclésiastiques, ce fut qu'ainsi de suis conjugibus eis non tollebatur iudicium. Ce iudicium ce serait, d'après le droit laïc du temps, le repudium ou la mort.

On pourrait aussi penser qu'il s'agissait de quelque question relative à la copula (quibusdam inhonestis) car Hincmar emploie la même formule embarrassée dans des cas de ce genre (1).

Quoi qu'il en soit, il nous faut préciser tout d'abord, la nature des assemblées dont parle Hincmar et rechercher pourquoi Northilde s'adressa en premier lieu à des laïques. Ce point éclairci, nous nous attacherons à expliquer pourquoi l'affaire a été renvoyée deux fois, d'abord aux évêques, puis par ceux-ci aux laïcs.

Les assemblées dont parle Hinemars se sont tenues à Attigny en août 822. Dans une assemblée générale dont les membres étaient ecclésiastiques et laïques, l'empereur s'humilia volontairement et reconnut les fautes qu'il avait commises, tant envers les évêques qu'envers son neveu Bernard, ou envers Adalhar, abbé, et Wala, moine de Corbie (2). Mais, en même temps, il appela l'at-

(4) Voir plus bas, 2^o partie, chapitre III.

(2) La date et l'objet de cette assemblée générale nous sont données par les Annales qui dicuntur Einhardi, ad annum 822 (Ed. Kurze, p. 158). V. Monumenta Germaniae Historica, Concilia II, p. 468. Cf. B. SIMSON, Jahrbücher des frankischen Reiches unter Ludwig den Frommen. I. Leipzig, 1874, p. 178 et ss.

5^e PARTIE. CHAPITRE II. LE REPUDIUM

tention des évêques sur la situation de l'Eglise et sur la nécessité d'étudier les mesures les plus propres à y remédier (1). Voilà comment s'explique cette dualité des conférences, que signale Hincmar (2).

En présence de ces deux assemblées, Northilde, demanderesse, pouvait donc choisir son juge. Elle élit le juge laïque, puisque — le texte d'Hincmar est formel — elle s'adressa à l'empereur, c'est-à-dire au plaideur. Pourquoi fit-elle ce choix ? Peut-être parce que, noble, comme Hincmar a soin de le noter, elle obéissait ainsi à une règle posée par Charlemagne (3). Ce n'est là d'ailleurs qu'une supposition. Et, si elle contribue encore à rapprocher l'affaire de Northilde de l'affaire de Lothaire, (4) il faut cependant, croyons-nous, se garder d'en tirer cette conclusion que la qualité des personnes aurait influé sur le tribunal compétent

en matière de mariage : en effet, Lothaire lui-même, aurait pu être jugé par les ecclésiastiques; et, en outre, nous aurons l'occasion de signaler un cas où il s'agit encore, à n'en pas douter, de personnes nobles, et qui, cependant, est soumis directement à l'évêque (5).

Mais on pourrait croire que si Northilde choisit le

(1) Agobard, évêque de Lyon, présent à l'assemblée des évêques, signale ce souci réformateur de Louis le Pieux, à son *Libellus de rerum ecclesiasticarum dispensatione*, c. 2, *Monumenta Germaniae, Concilia*, II, p. 469. Les évêques, imitant l'exemple d'humilité que leur donnait l'empereur, reconnurent qu'il avaient été souvent négligents et élaborèrent des capitula, ayant trait surtout à l'instruction des clercs. *Monumenta Germaniae, Capitularia* 1. Boretius, p. 357, cf. HEFELE, t. III, 2^o partie, p. 68.

(2) Hans BARION, ouvrage cité, p. 269 et n. 45, étudiant la réunion d'Attigny, y voit, comme nous, un exemple de ces assemblées « mixtes » où il y a des ecclésiastiques et des laïcs mêlés. P. 272 et n. 52 il admet que la réunion d'Attigny s'est partagée en deux assemblées : un concile et un plaid.

(3) *Capitulaire de justicis faciendis*, 811-813, c. 2. *Monument Germaniae, Capitularia*, I, éd. Boretius, p. 176.

(4) Hincmar, revenant à l'affaire de Lothaire, dit, en effet, immédiatement après le dernier mot du texte que nous avons cité : « Sic et hanc causam quae de personis excellentissimis ventilatur in medium iudicii sui devocent laïci. » MIGNE, CXXV, 0900:

(5) Voyez l'affaire d'Etienne, ci-dessous, 2^o partie, chapitre III.

LE CONSENTEMENT DE L'ÉVÊQUE A LA SÉPARATION

juge laïc, c'est précisément qu'elle n'a pas d'autre moyen.

Nous ne le pensons pas, car alors on ne s'expliquerait pas que l'empereur l'ait renvoyée aussitôt aux évêques. Et surtout, il nous semble qu'en ce cas les évêques, refusant de juger, n'eussent pas manqué de rappeler une telle règle pour motiver leur renvoi. Or, nous le verrons, ils s'appuient sur une autre raison et ne disent rien de celle-ci.

Si la décision en l'affaire de Northilde n'est basée ni sur des considérations de statut personnel, ni sur des règles de procédure, l'est-elle au moins sur la nature même des faits de la cause ? Cela encore nous semble peu probable, et pour les mêmes raisons que nous signalions à l'instant : l'empereur n'eut pas renvoyé l'affaire, et, de leur côté, les évêques, en la rejetant aussi, eussent invoqué la difficulté, tandis que, s'ils y font allusion (les laïcs étaient de *falibus negotiis cogniti*), elle n'est pas la raison déterminante de leur décision.

Admettons donc que Northilde a choisi librement le juge laïc. Pourquoi l'empereur, régulièrement saisi, la renvoie-t-il ? Il a pu vouloir respecter la règle canonique selon laquelle, nous allons le voir à l'instant, la séparation devait être autorisée, extra-judiciairement, par l'évêque. Il a pu aussi penser à favoriser la juridiction ecclésiastique elle-même, puisqu'aussi bien l'Eglise Jouissait en matière de mariage d'un prestige dont une preuve éclatante allait être fournie bientôt, dans les textes inspirés du concile de Paris de 829 que nous avons étudiés. Le récit d'Hincmar semble indi-

quer que le roi s'est dessaisi complètement en faveur des évêques, afin qu'ils indiquassent ce qu'il convenait de faire (1).

Et cependant, l'assemblée ecclésiastique, rejetant affaire, indique que Northilde et son mari devront être

(1) V. texte cité : « ut inde episcopalis auctoritas quid agendum esset decerneret ».

60 le PARTIE. CHAPITRE III. LE REPUDIUM

jugés par les laïcs et les gens mariés. Les raisons de cette décision sont utiles à démêler.

Il n'est pas tiré argument d'une incertitude sur le point de fait. Et, d'ailleurs, une enquête n'eût pas été impossible selon la procédure canonique, alors que le clergé est habitué à rencontrer de semblables difficultés au cours des visites, et que les conciles de Compiègne et de Verberie, depuis plus d'un demi-siècle, ont prévu la difficulté. Tout au plus, peut-être, les évêques se déchargent-ils volontiers d'une question scabreuse (*inhonesta*) sur laquelle les laïcs et les gens mariés seront experts (*cogniti*).

Il nous semble plus vraisemblable que les ecclésiastiques se sont indirectement référé aux coutumes franques touchant le *iudicium mariti*, car ils notent le caractère séculier du cas qui leur est présenté. Ils précisent d'ailleurs que la question de compétence est désormais réglée: Northilde devra se soumettre à la sentence laïque, sans appel. Elle ne pourra plus s'adresser à la justice d'église que pour recevoir d'elle, s'il y a lieu, une pénitence.

Les laïcs, heureux de voir confirmé le principe de la puissance maritale, s'empressèrent de terminer régulièrement cette affaire

qui, en effet, n'a pas laissé de traces dans les documents ecclésiastiques d'Attigny.

Les renseignements à tirer de cet épisode sont nombreux.

À un moment où le droit canonique est en progrès notable, il indique que ces progrès n'étaient pas mal vus du pouvoir royal qui, au contraire, les favorisait dans la pratique. En sens inverse, il dénote une étonnante modération de la part des juges d'église, leur respect pour les usages en vigueur dans la société. Il prouve enfin que le terrain n'est pas encore tout à fait préparé pour une activité exclusive des tribunaux ecclésiastiques. Malgré la supériorité doctrinale du droit canon, malgré les facteurs favorables à l'organisation judiciaire qu'il dirige, le premier mouvement des intéressés est encore

LE CONSENTEMENT DE L'ÉVÊQUE À LA SÉPARATION

parfois de s'adresser au juge laïc et la juridiction domestique ancestrale ou, pour mieux parler, l'arbitraire marital, ont encore des partisans.

Mais tout ce système est déjà menacé.

III. — LES SÉPARATIONS D'APRÈS LES PÉNITENTIELS TARDIFS. — LE CONSENTEMENT DE L'ÉVÊQUE

L'affaire de Northilde nous a fait saisir sur le vif les diverses influences qui se font jour, quant à la pratique des séparations. Le droit laïc résiste encore, mais il est miné. Et, plus gravement

qu'il le serait par des revendications solennelles, il Fest par l'influence interne du droit canonique sur la vie sociale : le droit de regard, l'action préventive de l'Eglise, tendent à se faire sentir, en matière de divorce ou de séparation, par un procédé analogue à celui que l'on voit en matière de parenté, par la *consciencia episcopalis*.

Le procédé est analogue, mais il est à remarquer que cette fois il n'a pas été reconnu par l'Etat. C'est dans la pratique ecclésiastique seule que nous en trouverons quelque trace. Notons aussi qu'il semble apparaître en notre matière un peu plus tard (1).

Il semble se rattacher à l'apparition des Pénitentiels tardifs et réformés du 1^x siècle commençant (2), et se

() Nous avons vu, dès le concile bavarois de 740-750, l'évêque rechercher le degré de parenté des futurs conjoints.

(2) Sur les Pénitentiels, V. H.-J. ScxmMxrx, *die Bussbücher und die Bussdisziplin der Kirche*, Mayence, 1883., notamment t. II, p. 127, cf. H.-J. ScHMrrz, *die Bussbücher und das kanonische Bussverfahren* 1898, que nous n'avons pu lire. V. aussi HINSCHIUS, *das Ehescheidungsrecht nach den angelsächsischen und fränkische Bussordnungen*, dans *Zeitschrift für deutsches Recht* (XX), 1861, p. 66-87, qui, malheureusement, ne se préoccupe pas directement du problème juridictionnel. Les ouvrages de Schmitz ont été mis au point par P. FURNIER, dans *Revue d'Histoire et de Littérature Religieuse* (VD), 1901; VII (1902); VIII (1903); IX (1904). Pour les pénitentiels en général, v. les développements de G. Le Bras, dans *l'Histoire des Collections*

trouver appuyé, peu après, par le courant d'idées établi en faveur du principe de l'indissolubilité du mariage.

Pour tenter une timide correction des disciplines relâchées admises par la pratique canonique, certains auteurs tentèrent de préciser le rôle de l'évêque. Influencés, en effet, par les coutumes laïques, les anciens tarifs de pénitence finissaient par admettre, comme un moindre mal, que des époux séparés en fait pouvaient contracter de nouvelles unions plutôt que de s'exposer aux dangers du célibat.

Il se produisait ainsi des abus, notamment lorsque l'un des conjoints entrait en religion, ou lorsqu'il abandonnait le foyer. Ces deux points ont particulièrement attiré l'attention des auteurs de pénitentiels nouveaux. Le pénitenciel de Ps. Egbert (1) décide que, même si la femme se sépare de son mari, refuse de lui revenir et lui reste hostile pendant cinq ans, le mari ne pourra contracter un autre mariage que « Cum Consensu episopi ». Et les Excerptiones Egberti (2) accordent, à la même condition, au mari, dont la femme est en fuite depuis cinq ou sept ans et qui se refuse à vivre dans la continence, la possibilité de contracter un nouveau mariage.

Quant à l'entrée en religion, Ps. Egbert (3) admet d'abord qu'elle motive la séparation des époux, mais il ne précise pas si le conjoint resté dans le monde pourra se remarier et il ne fait pas allusion à une intervention épiscopale. Celle-ci est indiquée, cependant, dans la suite de l'ouvrage: les époux pourront se séparer avec la garantie de évêque « et hoc sit cum testimonio epis-COPL ».

canoniques de FOURNIE-G. LE BRAS, p. 107, et, du même, l'article « Pénitentiels »... dans Dictionnaire de Théologie Catholique. (1) Penitentielle Egberti, 1. I, c. 26, MANSsr, XII, 438. (2) Penitentielle Egberti, c. 122, Maxs1, XII, 414 et s. Cf. c. 123, pour l'époux captif.

(3) Penitentielle Egberti, 1. IV (non subdivise) dans MANSst, XII,

PP CA IRIES DE bb à 14 hrs ho: 4

De sas, piécéait Los hs ss jhnts His À) de ns

Mb él sil sonabhli, Vies gris. pttt Le sons

de Vérépqe., fpnis jdn, séhgénis, pu tint nr A Dh se ponte pus
se sonner À hs font shui ton

lié À. ny Hhipyíhié rire nil Le hhpé ah A thé tt

ER hi Gr té jllone. Ds hébtas hais mu ue Le éprhe Népahié ke
LL gs 4 génie Sp

Eh shht hhhhhfiéh y sb hé \$pRÉ Sail éh dut huh bas dnihií-
niés wr hgsna ji bn fpéhhés vid piété

À Abbbbé #o dhoE HI MIS dir h jt hr mio

Le Cu haut De hé \$éhiithh Lnphhhéhé à pts init Lamenláiisné
ke 1 éréhqie gs hs an inrséhé “y

hist. hd le génisinéiés Lg genes À w casse Le As son tés hanté
A se hic À dc gr mon ins mélniss #1 /hhoune

Pise casse. Le ge La An Ainsi #4 sm Etie Cadeau se han 4
Vraie Cr À Le dérnns cg 4 sans sir fé LL à

Eprarli € SE, cha Condé: € pe

AS Lee QE Le nan à 8 2 É2 nus # PA TE. donrhlis " C EC 2072

/ Poe crartliinnater

ces js LCL eZ D lon LÂ À LD 7240 2

I^o PARTIE. CHAP. IV. ATTENTAT A LA FOI CONJUGALE

même dont nous avons signalé la théorie quant à l'entrée en religion, admet implicitement cette solution (1).

Le repudium semble subir cependant quelques attaques de la part des évêques réformateurs. Théodulfe d'Orléans soutient vivement que le mari a le droit de renvoyer son épouse adultère surprise en flagrant délit, mais qu'il devra s'en tenir là (2). Halitgaire (v. 829), a une doctrine semblable (3).

Par là, était préparée la voie de l'avenir : l'auteur inconnu de la collection recueillie par le Ms. Monacensis 8353 (4), remet en lumière les textes africains à tendance stricte, qui soumettent les laïcs au *judicium episcopi* avant d'abandonner leur épouse même coupable. L'auteur, qui vit probablement à la fin de l'époque que nous envisageons ici, — si même il ne la dépasse — se borne à citer ces textes. S'ils ne servent pas encore, ils seront des armes dans les luttes à venir.

(1) Concilium Romanum a. 826, c. 3, passage cité.

(2) Theodulfi Capitulare alterum (a. 798-818), dans Migne; CV, 214:

(3) Lalitgarii Comeracensis episcopi Capitula, 1. IV, de poenitentia, ce. 10-11. Sur la date du Penitenciel d'Halitgaire, v. FOURNIER, *Revue d'Histoire et de Littérature Religieuse* (NII), 1903, p. 528-530.

(4) Ms. Monacensis 8353, f° 97, c. 46, éd. Victor KRAÛSE, *Die Münchener Handschriften 3851 und 3853*, dans *Neues Archiv* (XIX), 1893, pp. 87-139. Sur ce document, son contenu, sa date véritable, malgré qu'il donne en première ligne les canons de Worms 868, cf. P. FOURNIER, *Notices sur trois collections canoniques inédites*, *Revue des Sciences Religieuses* 1926 (NI), pp. 216-230.

LA COMPÉTENCE SUR LES ATTENTATS À LA FOI CONJUGALE

Si, dans les affaires touchant aux empêchements de parenté ou à l'indissolubilité du lien, la juridiction ecclésiastique a déjà réalisé, aux premières années du IX^e siècle, une avance prudente, mais sensible, sa situation est restée stationnaire en ce qui concerne les manquements à la foi conjugale.

Pour graves, en effet, que fussent ces derniers faits. ils n'affectaient pas directement les règles juridiques essentielles du mariage, ils ne rompaient pas le lien.

Indirectement, il est vrai, l'adultère pouvait produire cette dernière conséquence, puisque l'Eglise carolingienne n'avait pas réussi à abolir la pratique du repudium prononcé par le mari à la suite de la faute de sa femme. Mais elle intervenait alors, pour tenter une réglementation de cet acte. Hormis ce cas, l'adultère n'entraînait, au for externe, qu'une sanction pénale, pratiquement laissée nous le verrons — au soin des juges laïcs.

Quant au rapt, il convient de distinguer. Le rapt simple, celui d'une fille ou d'une femme libre, est considéré comme un attentat à la paix publique, et il n'offre, par lui seul, aucune prise pour un examen ecclésiastique au for externe. Inversement, le rapt simple d'une mulier velata ressortit à la police des monastères, mais ne soulève pas de question matrimoniale.

CHAP. IV. ATTENTATS À LA FOI CONJUGALE

Il en va autrement si le ravisseur enlève une femme mariée ou une fiancée, ou s'il épouse la mulier velata. On peut assimiler les deux cas, car, dans la pensée canonique, la mulier velata est unie à Dieu, un peu comme la fiancée ou la femme mariée le sont à un homme. Dans ces diverses espèces, il y a une violence faite par le ravisseur à la foi conjugale, à la foi des fiançailles, ou au vœu, comme, dans le cas d'adultère, il y a un manquement voulu au devoir de fidélité.

Mais cette synthèse n'a pas été faite nettement par le premier droit canonique carolingien.

Il a considéré ces faits surtout sous l'angle social. Préoccupé d'éviter le scandale de l'adultère et les troubles résultant des rapt, il en a laissé volontiers la connaissance aux juges civils. Car ceux-ci sont pratiquement mieux armés pour lutter, puisque les délinquants, qui sont déjà des révoltés contre la loi de l'Eglise, feraient vraisemblablement fi de ses sanctions.

Peu après que les conciles réformateurs de 813 eussent souligné l'importance de la doctrine ecclésiastique en matière d'empêchement de parenté, on s'occupa plus activement de l'empêchement né du rapt.

IL'ADULTERE

Sous la poussée des idées moralisatrices qui trahissent l'influence bonifacienne et qui caractérisent les premiers textes des nouveaux princes, Carloman, dans le Capitulaire, déjà étudié, des Estinnes (1), condamne l'adultère, en même temps que l'inceste. Mais, nous l'avons vu, le texte ne confère pas à l'Eglise la juridiction exclusive sur ces faits.

(4) Karlmanni principis Capitulare Liptinense, circa a. 743, c. 3, M. G. H., Capitularia, I, 28 : « Similiter praecipimus, ut iuxta decreta canonum, adulteria et incesta matrimonia, quae non sint legitima, prohibeantur et emendentur episcoporum iudicio, »

Le même sens moral doit être attaché aux diverses déclarations des conciles suivants. Parmi celles-ci, l'une des plus intéressantes se trouverait dans les c. c. 1 et 2 d'un concile de Worms tenu vers 770 (1). qui réglementaient le mode de preuve de l'adultère. Mais précisément l'existence et la nature de l'assemblée de Worms sont très sujettes à caution (2). Ajoutons que le progrès technique dénoté par ces textes, dans l'établissement des

faits, serait assez surprenant, après les déclarations archaïques des conciles de Compiègne (757) (3), et de Verberie (758-768) (4), sur la preuve de la copula. Surtout si l'on constate qu'en 799, le concile de Salzbourg reproduit encore la règle portée par cette dernière source (5).

Les *Capitula episcoporum* eux-mêmes, tout en insistant sur le rôle que le clergé doit jouer dans la lutte contre l'adultère, restent dans le vague le plus complet, sinon lorsqu'ils avouent la vanité des efforts ecclésiastiques (6).

Les capitulaires soulignent à l'envi l'importance de l'activité séculière. Au début de 802, le Capitulaire spé-

(1) *Concilium Wormatiense* [spurium], a. 770 (?), ce. 1 et ©. M. G. H., *Concilia* II, 821 : *Interrogatum est si duo de adulterio inculpati fuerint et unus profitetur et alter negat, quid inde agendum sit. Decretum est a sancto concilio, ut ille, qui negaverit, probabiliter se iudicio expuret et qui professus fuerit dignam poenitentiam agat. Statuit quoque sancta synodus, ut si duo de adulterio accusati fuerint et ambo negaverint et orent sibi concedi, ut alter eorum utrosque divina iudicio purget, si unus in hoc deciderit, ambo rei habeantur.*

(2) Voyez sur ce point la discussion de A. WERMINGHOFF, éd. du concile, M. G. H. *Concilia* II, 821, et, du même, la recension des sources conciliaires carolingiennes, dans *Neues Archiv*, 1899 (XXIV). Ni HEFELE-LECLERCQ, ni BARION ne donnent ce concile.

(3) *Concilium Compendiense*, à. 757, c. 20, M. G. H. *Capitularia* 1, 39.

(4) Concilium Vermeriense, aa. 758-768, c. 17, oed, 41!

(5) Statuta Salisburgensia, aa. 799-800, series IIa, e. 15, dans PERTZ, M. G. x., Leges, III, 468 ets.

(6) Capitulare alterum Theodulfi Aurelianensis, MIGNE, CV, 210 D.

CHAP. IV. ATTENTATS A FOI CONJUGALE

cial donné aux missi (dont les plus nombreux sont des laïcs), leur recommande de veiller aux adultères et aux autres fautes sexuelles (1). La même année 802, un capitulare missorum général (2) donne nettement au comte et au centenier la juridiction sur de tels faits, et il en organise même la recherche, en vue d'une complète

répression.

II. — LES VIOLENCES CONTRE LE VŒU OÙ CONTRE LES FIANÇAILLES

Si l'adultère a surtout des conséquences pénales, il n'en est pas de même du rapt. Les progrès accomplis au début du 1x^e siècle dans l'étude doctrinale des empêchements et dans l'organisation de la juridiction de l'Eglise sur ces points, amenèrent naturellement à considérer avec plus d'attention les effets civils des violences commises contre les Deo sacratas et les sponsas alien.

Jusque-là, l'Eglise carolingienne avait condamné surtout les rapt simples. Désormais, elle va remettre toute la question à l'étude. Ce n'est pas à dire cependant qu'elle ait seule désormais la juridiction. Le Capitulaire ecclésiastique de 818-819 (cc. 22-24), étudiant le rapt d'une puella desponsata, rappelle le c. 10 d'Ancyre et décide que la victime sera rendue au fiancé. Le ravisseur sera soumis à une pénitence publique, de même

(4) *Capitulaire missorum Parisiacum et Rotomagensis*. *Capitulaire missorum Aurelianense*, a. 802, c. 9, M. G. H. *Capitularia I*, 100. De adulteris et inlicitis causis perpetratis, tam per episcopos et monasteria virorum et puellarum quamque inter saeculares homines.

(2) *Capitulaire missorum generale*, a. 802, c. 25, M. G. H. *Capitularia I*, p. 96 : Ut comites et centenarii ad omnem iustitiam faciendam compellent et iuniores tales in ministeriis suis habeant.... qui. fures, latronesque et homicidas, adulteros, maleficos... nulla adulatione vel præmium nulloque subterfuge celare audeat, sed magis prodere ut emendentur et castigentur secundum legem, ut Deo largiente omnia haec mala a christiano populo auferantur.

VIOLENCES CONTRE LE VŒU OU LES FIANÇAILLES

que la fille, si elle a consenti au crime. Au point de vue civil, le crime n'entraînera pas pour la victime la perte du droit de se marier, car si le fiancé refuse de la reprendre, elle pourra épouser un

autre homme. L'anathème frappera ceux qui voudraient se réunir
Ch

Il est utile de constater qu'en présence de la même question le droit laïc, la même année, revendiquait nettement la compétence séculière. Le *capitulum legibus additum* de 818-819 (2) décide, en effet, que le ravisseur rendra la sponsa à son père ou à son gardien. Il paiera au sponsus la composition selon sa loi, en outre, il paiera le ban royal de 60 sous ou bien il sera forcé par le comte de comparaître devant le roi qui prononcera l'exil pour une durée quelconque (3). Au point de vue civil, le rapt empêche le mariage entre le ravisseur et sa victime.

En 819, les *capitula legi salicae addita* prévoient que le paiement versé au mari par le ravisseur sera de

(1) *Capitulare ecclesiasticum*, aa. 818-819, c. 24, M. G. H. *Capitulare*, 1, 279 : De dispensatis puellis et ab aliis raptis ita in concilio Ancyrano, capitulo decimo, legitur : Dispensatas puellas et post ab aliis raptas placuit erui et eis reddi quibus ante fuerant dispensatae, etiamsi ei a raptoribus vis inlata constiterit. Proinde statutum est a sacro conventu, ut raptor publica poenitentia mul-
telur, raptae vero, si sponsus recipere noluerit et ipsa eidem crimini consentiens non fuit, licentia nubendi ali non negelur; quod si et ipsa consentit, simili sententiae subiaceat. Quod si post haec se iungere praesumpserint, uterque anathematizetur.

(2) *Capitula legibus addenda*, aa. 818-819, c. 9, M. G. H. *Concilia I*, 282. De raptu alienarum sponsarum. Si quis sponsam alienam rapuerit aut patri eius aut ei qui legibus eius defensor esse debet, cum sua lege eam reddat, et quicquid cum ea tulerit, semolim unamquamque rem secundum legem reddat. Et si hoc

defensor eius perpetrari consenserit et ideo raptori nihil quaerere voluerit, comes singulariter de unaquaque re freda nostra ab eo exactare faciat. Sponso vero legem suam componat et insuper bannum nostrum, id est sexaginta solidos, solvat, vel in praesentiam nostram comes eum advenire faciat, et quanto tempore nobis placuerit in exilio maneat et illam feminam ei habere non liceat.

(3) Cf. pour le rapt simple, Decretio Childeberti, 596, c. 4, M. G. H. Capitularia, I, 16.

CHAP. IV. ATTENTATS A LA FOI CONJUGALE

200 sous. Un autre capitulaire (incertain 814-840) de Louis le Pieux, reproduit, en précisant les termes, la solution proposée, au point de vue civil, par le capitulaire ecclésiastique de 818-819. Ainsi, l'on ne peut estimer que la répression seule intéresse le droit laïc (1).

Donc, l'Eglise se préoccupe du point de vue civil, en interdisant le mariage, elle prévoit aussi une sanction pénale, la pénitence publique. Mais il semble bien que la juridiction la plus active au point de vue pénal soit ici la juridiction séculière qui sanctionne le crime d'une double peine pécuniaire, la composition et le ban royal et d'une peine d'exil, et qui fait comparaître le coupable.

Cette compétence séculière est reconnue et confirmée d'ailleurs par l'Eglise elle-même quelques années plus tard, au

concile de Ver (844). Il est permis de penser que sur ce point l'Eglise franque a été impressionnée par le désordre moral qui a marqué la fin du règne de Louis le Pieux. Alors, les violences contre les personnes étaient telles que la préoccupation de maintenir la paix sociale par les moyens les plus énergiques, revint au premier plan. Nous en avons une trace très nette, en matière de rapt simple, au concile réformateur d'Aix de 836 (2).

(1) *Capitula incerta*, aa. 814-840 pr. M. G. H. *Capitularia* I, 315: Qui sponsam alienam ipsa non consentiente rapuerit, licet cum ea concubuerit, reddat eam ei cuius sponsa est, et is ducat eam si velit, quia vim passa potius quam violata videtur. Quodsi eam ducere noluerit, accipiat alteram feminam ; tamen si el ipsa nubere voluerit, excepto raptore, cui voluerit alteri legitime copuletur, raplor vero adultlerii crimine reus teneatur. Quodsi et ipsa consensil, similiter ut raptor a nuptiis in ulterius prohibeatur ; et is qui eam accepturus erat aliam quam voluerit accipiat.

(2) Le grand concile réformateur &G'Aix, ne s'occupe pas du mariage, mais consacre un canon au rapt des filles et des veuves. *Concilium Aquisgranense*, a. 836, c. 25 (65 de la série complète), M. G. H., *Concilia*, II, 723. De raptoribus etenim viduarum ac virginum dignum duximus, ut ab universis comitibus omni nisu invelligentur et inventi condigno invectione ex auctoritate imperiali castigentur, ut a tam inlicita praesumptionis audacia ipsi coerceantur et caeteri, hoc admittere volentes, terreantur.

VIOLENCES CONTRE LE VŒU OU LES FIANÇAILLES

On tient peut-être là l'explication d'un certain retour en arrière qui se fait jour en 844. Cette année, en effet, le concile de Ver (1), dans un texte particulièrement significatif, souligne l'avantage de la juridiction pénale des laïcs en ce qui concerne le rapt de la fiancée. Au point de vue civil, il adopte les solutions de 818-819 : la fiancée sera rendue au fiancé, même si elle a subi des violences de la part du ravisseur (2). Au point de vue pénal, il y a un changement notable : les textes de 818- 819 prévoyaient la sanction ecclésiastique, à côté de la sanction séculière; en 844, les évêques donnent nettement le pas à la répression laïque. C'est d'ailleurs en hésitant, comme à regret (*id nobis videtur optimum*). et en avouant le peu d'effet pratique de l'excommunication.

Il convient de noter le rappel des textes royaux. Sont ici visés probablement les capitulaires de 818-819 que nous avons étudiés plus haut.

Le sens général de ce passage se renforce si l'on remarque qu'immédiatement avant de donner ici compétence aux laïcs le concile s'occupait de la juridiction criminelle de l'évêque dans les monastères.

(1) Concilium Vernense, a. 844, c. 6, M. G. H. Capitularia I, 384. *Ab allero vero desponsata et ab altero raptla puella secundum statuta Ancirani concilii et, a quo desponsata fuerat, reddenda est, eliam si vim a raptore pertulerit. De raptoribus autem id nobis videtur optimum, ut, quoniam ecclesiasticam excommu-*

nicationem parvipendunt, secularium legum terreantur austeritate.

(2) Notons qu'il n'est plus ici question de l'alternative laissée au fiancé de la reprendre ou non, peut être par suite de l'avance de l'idée d'indissolubilité, même en matière de fiançailles.

Il est utile de dresser un premier bilan des progrès accomplis par la juridiction ecclésiastique depuis le milieu du *vire* siècle jusqu'au milieu du *1x*^o.

I s'en faut encore que ses tribunaux aient acquis en toute matière matrimoniale une compétence pleine et exclusive. La supériorité doctrinale du droit canonique, et, surtout, l'histoire interne du mariage, leur ont, certes, permis de réaliser de précieux progrès. Mais il s'agit surtout d'avantages techniques. Dans la recherche et la prévention des incestes, dans le contrôle préalable des divorces et des séparations, l'évêque fait jouer des procédés d'enquête perfectionnés, la forte emprise de ses conseils. Cette action est indéniablement utile au moment où se pose la question de conclure ou de séparer un mariage. Elle l'est beaucoup moins s'il s'agit de pallier les vicissitudes de son existence.

Et, en toutes circonstances, cette action est amoindrie par suite du manque de sanction, puisque le juge d'Eglise n'est pas certain que les pouvoirs publics assureront à sa décision un plein effet matériel. Il semble que, peu après le début du *1x*^o siècle, l'Eglise franque ait eu plus nettement conscience de cette faiblesse. Par une pression directe sur le prince, elle tente déjà de faire donner à ses tribunaux, dans la vie sociale, la forte position pratique, à laquelle leur donnait droit la profondeur de leur influence cachée.

Parmi les conciles réformateurs de 813, ceux d'Arles et de Mayence n'abordent pas cette question. Mais le concile de Tours s'y hasarde, prudemment, à propos des

J'® PART.E. CONCLUSION

incestes, en constatant en termes désenchantés, le peu d'effet pratique des sanctions ecclésiastiques, et l'urgence d'une intervention séculière pour les appuyer (1).

Charlemagne ne voit-il pas l'intérêt tout particulier du problème ? En tous cas, il se borne à reprendre les déclarations théoriques contre les incestes, dans les termes employés en Arles et à Mayence (2). Aussi, en 826, le concile d'Ingelheim (3) peut reprendre les plaintes formulées à Tours.

Mais l'épiscopat franc, soucieux de l'avenir de la Juridiction ecclésiastique tout entière, se fait plus pressant, et il demande vers 818-829, en termes énergiques (*necesse est*), que les comtes reçoivent « l'ordre d'aider les évêques ».

C'est là, pour ainsi parler, une question d'actualité. Le problème va dominer l'histoire de la juridiction ecclésiastique en tous domaines, et surtout en matière de mariage, au cours de la période nouvelle, qui s'ouvre à la mort de Louis le Pieux.

() Concilium Turonense, a. 813, c. 41, M. G. H. Concilia, II, 292 : « Incestuosi, parracidae, homicidae multi apud nos, heu pro dolor, repperiuntur. Sed aliqui ex illis sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accomodare, volertes in pristini perdurare criminibus. Quos oportet per saecularis potentiae disciplinam 4

tam grava consueludine coercere, qui per salutifera sacerdotum monila noluerunt revocari., Quorum aliquos iam excommunicavimus. Sed illi hoc parvipendentes in eisdem perdurarunt criminibus, quamobrem vestra decernat mansuetudo quid de talibus deinceps agendum sit. » Cf. Gonc. Arelat, a. 813, c. 11; Conc. Mogunt, 813, c. 53.

Rappelons que l'ordre des conciles réformateurs de 813 est, d'après Werminghoff, éd. M. G. H., le suivant : Arles, Reims, Mayence, Châlons, Tours.

(2) Karoli Magni Capitula e canonibus excerpta, a. 813, cap. 8, M. G. H. Concilia. II, 295 : « De incestuosis omnino investigandum ut ab ecclesia expellantur, expellantur, nisi poenitentiam egerint.

(3) Concilium Ingelheimense, a. 826, c. 13, M. G. H., Concilia, II, SP.

LA JURIDICTION MATRIMONIALE DEPUIS:LE MILIEU DÜ [X° SIÈCLE

Lorsqu'en 829 l'épiscopat franc essayait de faire admettre comme une règle générale que le bras séculier prêterait son aide aux sentences de la Juridiction ecclésiastique, il avouait implicitement le besoin d'ordre et d'autorité ressenti par la société tout entière, Et lorsqu'en 844 il confiait au comte la répression du rapt, il reconnaissait que le besoin était devenu nécessité impérieuse.

À vrai dire, les circonstances du décès de Louis le Pieux (840), mort en allant combattre son fils Louis, révolté à nouveau, font bien apparaître le trouble moral et social dont le monde carolingien souffre depuis quelques années déjà.

Ce trouble s'accompagne d'un changement dans les rapports réels des deux puissances. En théorie, elles poursuivent, comme au temps de Charlemagne, le même idéal. En apparence les organes de leurs deux administrations restent symétriques, travaillent de concert. En fait, seules les institutions religieuses sont animées d'une vie intérieure, répondent aux besoins de la pratique.

Les humbles visites épiscopales d'autrefois vont fournir désormais l'occasion d'instances judiciaires régulières, les synodes. Les individus prennent de plus en plus l'habitude de se rendre devant cette juridiction nouvelle. Et, à la fin du 1^x siècle, sa procédure se perfectionne avec la réglementation du serment. Celui-ci reçoit alors une application importante dans les affaires matrimoniales, et permet à l'évêque de contrôler de façon sûre la parenté de deux futurs, ou de deux époux

en instance d'annulation de mariage. La vieille pratique de la *consciencia episcopalis*, qui reposait sur le même principe, en est toute revigorée.

La juridiction pénale de l'évêque reçoit, elle aussi, une nouvelle impulsion. En face des agents laïcs impuissants, elle doit assurer la répression des désordres sociaux. Et ce rôle lui semble naturel, puisque tout crime social est un péché manifeste.

Il semblerait qu'ainsi, rien ne s'opposât plus à l'établissement de la juridiction exclusive de l'Eglise sur le mariage, Et cepen-

dant, malgré les progrès dans cette voie, ce résultat ne nous paraît n'avoir pas encore été atteint à la fin du 1x^o siècle.

En fait, c'était probablement l'évêque qui connaissait, le plus souvent, des mariages incestueux. Il décidait souvent aussi sur de nombreux cas de séparation pour adultère. En outre, il obtenait presque automatiquement, depuis le milieu du 1x^o siècle, l'aide séculière.

Néanmoins, le juge laïc est encore apte à connaître des mariages. Le repudium n'est pas aboli, et motive parfois son intervention. Et les plus difficiles questions de droit matrimonial peuvent éventuellement lui être confiées, encore que ses interventions se fassent de plus en plus rares; qu'elles puissent s'expliquer à l'occasion par la haute situation des parties, cela n'empêche pas que le principe de la juridiction laïque n'est pas condamné et qu'en fait son activité s'exerce encore.

Ce point, qui est très contesté, motivera de notre part, une analyse particulièrement appuyée des textes d'Hincmar de Reims et de Nicolas 1^o.

Nous montrerons, néanmoins, dans deux chapitres précédents, que l'avance de la juridiction ecclésiastique s'est précipitée, dès le milieu du 1x^e siècle, par suite d'efforts inspirés de l'état d'esprit nouveau. Par l'un, les sentences ecclésiastiques ont été un moment presque as-

surées de recevoir l'aide du bras séculier. Dans un autre effort direct, les évêques ont tenté d'acquérir la compétence sur le rapt et sur l'adultère. Après la mise au point opérée à l'époque d'Hincmar de Reims et de Nicolas 1^o (chapitres 111 et 1v), le progrès le plus sensible s'effectue. grâce à la pratique synodale, héri-

tière des vieux moyens Canoniques mais leur donnant une forme juridique nouvelle et attribuant au juge d'Eglise non plus un contrôle. mais une juridiction véritable. Un bref chapitre final montrera les aperçus nouveaux dégagés par les conciles réformateurs Rhénans.

LA JURIDICTION ÉPISCOPALE ET L'AIDE DU BRAS SÉCULIER

La force de la position prise dans la société, au milieu du 1x^o siècle, par le tribunal de l'évêque apparaît tout particulièrement dans ses rapports avec le comte. La base de l'activité épiscopale est élargie, celle du comte est au contraire réduite. Et l'on dirait qu'il tend à n'être que l'exécuteur des ordres de l'évêque. Sans aller si loin. les textes italiens ,ici encore, montraient la voie à suivre: dès 825, Lothaire organisait définitivement l'aide séculière (1).

En pays francs nous avons vu, vers la même époque, l'épiscopat tenter auprès du roi des démarches analogues. Mais ce n'étaient là encore que des velléités. Les tentatives se font plus pressantes lors du concile de Meaux-Paris 845-846; elles semblent aboutir, après l'assemblée de Soissons, en 853; et ce succès est confirmé au synode de Kiersy de 858.

Le concile de Meaux-Paris, dont nous aurons à étudier par ailleurs les décisions hardies en matière de rapt et d'adultère, lance, en ce qui concerne la juridiction ecclésiastique en général, une idée que nous ne pouvons pas ne pas signaler.

(1) *Capitulare Olonnense ecclesiasticum Primum*. Prologue, M. G. H. *Capitularia* 1, 326.

LA JURIDICTION ÉPISCOPALE

Il demande (1) que le roi « concède à chaque évêque un diplôme en forme de circulaire, scellé de son sceau; et que l'évêque le garde par devers lui pour pouvoir, en cas de nécessité, s'unir aux fonctionnaires publics et se mettre ainsi en mesure, au cas où il faudrait une aide séculière, d'accomplir parfaitement, avec leur assistance, tout son ministère, même spirituel ».

Et ce désir fut partiellement exaucé, puisqu'à Epernay, en juin de la même année 846, Charles le Chauve donna son approbation aux canons de Meaux-Paris (2).

La deuxième étape dans cette voie nous ramène aux affaires matrimoniales. A l'assemblée de Soissons (853) les évêques obtiennent que « les incestueux et autres criminels qui fuiront l'examen des évêques seront ramenés devant eux par les juges publics ». (3). Et le roi semble bien cette fois avoir donné une adhésion complète, car le *Capitulare missorum* de la même ville et de la même date ordonne aux missi d'aviser les fonctionnaires publics : « le comte et les autres agents laïcs devront se tenir en contact avec l'évêque de leur circonscription, au moment où celui-ci parcourt son diocèse après les avoir avisés; et, si certains individus ne peuvent être

(1) *Concilium Meldense-Parisiense*, aa. 845-846, c. 71 : M. G. H. *Capitularia* XI, 415 :

Ut auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoriae Christianissimus princeps singulis donet episcopis quam quicunque episcoporum penes se habeat, ut quando et necesse fuerit, per eandem auctoritatem reipublicae ministros conveniat, ut ipse in quibuscumque civili indiguerit adiutorio, reipublicae ministris concurrentibus suum, immo divinum, possit rite peragere ministerium.

(2) Notitia de conciliorum canonibus in villa Sparnaco a Karolo rege confirmatis. 846. M. G. H. Capitularia II, 261. Dans cette notice, le c. 3, de iusticiis, vise-t-il la juridiction épiscopale? C'est plausible, car le c. 2 vise les droits des évêques. D'ailleurs, l'approbation royale n'alla pas sans difficultés, s'il faut croire certains manuscrits, cf. BORETIUS, préface au texte eod.

(3) Conventus Suessionensis, a. 853 c. 2, M. G. H. Capitularia IT, 266; Optentum est etiam a devotissimo principe, ut incesti et quilibet alii perdit examini episcoporum refugientes per iudices publicos ad eorum praesentiam deducantur, ne alterius illecebram peccandi nutriat impunitas vitiorum.

L'AIDE DU BON SÉCULIER

réduits par l'excommunication, le comte, en vertu de l'auctoritas et de la potestas royale les réduira à la pénitence, ou à raison et satisfaction » (1).

Bien que le Capitulaire ne parle pas in terminis des incestes, comme faisait le canon conciliaire. on ne peut hésiter sur sa portée en droit matrimonial, car le roi se trouvait à l'assemblée ec-

clésiastique (2) et parce que, son texte suit le texte conciliaire, chapitre par chapitre, avec un décalage d'une unité : le chapitre 10 du Capitulaire est donc exactement le « pendant » du canon 11 du concile.

L'épiscopat va bientôt plus loin encore : en 858 il désire que désormais un agent du comte puisse recevoir de l'évêque l'ordre de l'accompagner, pour contraindre à venir ad placitum episcopi les incestueux qui ne s'y décideraient pas sur les admonitions du prêtre (3). Soulignons que ce texte ferait bien des fonctionnaires inférieurs laïcs des agents exécuteurs de l'évêque, et, pour ainsi parler, des « recors »; notons également cette apparition du terme « plaid de l'évêque ».

Il est vrai que nous avons là un écho de prétentions hardies, non un texte législatif : il s'agit, en effet, de la lettre envoyée par les membres du synode de Kiersy à Louis de Germanie. Néanmoins, il y a une sensible dif-

(1) Capitulare missorum Suessionense, a. 853, ce. 10. M. G. H. Capitularia 11, 269. Ut missi nostri omnibus reipublicae ministris' denuntient, ut comes vel reipublice ministri simul cum episcopo unius cujusque parochiae sint in ministeriis illorum, quando idem episcopus suam parochiam circumierit, cum episcopus eis notum fecerit; et quos per excommunicationem episcopus adducere non potuerit, ipsi regia auctoritate et potestate ad poenitentiam et rationem atque satisfactionem adducant.

(2) Cf. Synodus Vermeriensis, a. 853 (mense aug.), €. 1, M. G. H. Capitularia, II, 422, L. 2.

(3) Epistola Synodi Carisiacensis ad Hludowicum Regem germaniae directa, a. 858, c. 7, M. G. H. Capitularia, I, 432, ligne 13,

C. 7. Et si ecclesiam Dei. quaeritis restaurare, debita episcopis... privilegia intemerata.... custodite. Ut missus reipublicae, id est minister comitis, cum ipsis [episcopis], si iusserint, eat, qui liberos homines incestuosos si per admonitionem presbyterorum venire ad episcopum, noluerint eos ad episcopi placitum venire facial, commendate.

LA JURIDICTION ÉPISCOPALE

férence d'accent entre l'évocation de la puissance séculière qui était faite au concile de Ver en 844 et celle qui est faite en 858. A Ver, on semblait faire appel au juge laïc pour remplacer le juge ecclésiastique. À Kiersy, on semble lui demander de faciliter l'action épiscopale.

Si bien que les années 845-859 peuvent nous apparaître comme l'une des étapes les plus importantes de l'histoire de la juridiction ecclésiastique, tant sur le mariage qu'en général (1).

(1) C'est au milieu du 1x^e siècle qu'apparaissent les caractères et les moyens nouveaux de la juridiction ecclésiastique : missus episcopi, bannus episcopalis. V. notamment HILLING, Die Bishofliche Banngewalt, dans Archiv für Katholisches Kirchnrecht (1900), p. 85 et s.

CHAPITRE II

LA THÉORIE DU CONCILE DE MEAUX-PARIS (845-846) SUR LA RÉPRESSION DU RAPT ET DE L'ADULTÈRE

Dans l'important problème de l'organisation de l'aide séculière, tel qu'il se posait, renouvelé, au milieu du 1^x siècle, le concile de Meaux-Paris (845-846) a été, nous l'avons vu, comme un précurseur. La même hardiesse lui fit émettre des textes significatifs, en ce qui concerne les manquements à la foi conjugale ou à la foi des fiançailles. |

Pour ces infractions la juridiction ecclésiastique, au concile de Ver (844) semblait abandonner les progrès que lui promettaient les textes de 818-819 (1). Le concile de Meaux-Paris revient aux solutions de 818-819 et remet au juge d'Eglise en possession de sa compétence.

Il traite d'une part de l'adultère et d'autre part de la violation des fiançailles.

« Celui qui a enlevé la fiancée d'un autre (2), ou qui

(1) V. ci-dessus, première partie, chap. IV.

(2) Concilium Meldense-Parisiense, aa. 845-846, c. 68. M. G. H. Capitularia, II, 414

De his qui sponsas alienas rapiunt vel consensu parentum accipiunt, antiqua et synodalis sententia observetur. Quod et si forte in ecclesia eventus talis repperiri dinoscitur, ut pro salutis et religionis competentia humanius quiddam debeant tractare pontifices, sicut canonica, ut eisdem verbis ulamur, docet auc-

II PARTIE. CHAPITRE II. LE CONCILE DE MEAUX

l'a prise pour femme, du consentement des parents, l'évêque doit s'en occuper; et s'il convient qu'il se montre habile dans l'appréciation des cas, il doit cependant veiller à ce que le coupable n'élide pas la pénitence publique et paie au fiancé la multa. Si le coupable résiste, il sera excommunié. Quant à ses complices, l'évêque leur infligera une pénitence proportionnée à leur faute. S'il n'y a contre l'accusé que des soupçons, et s'il se refuse à apporter ses preuves, il sera forcé de se libérer du soupçon conformément aux règles canoniques ».

Ce texte nous semble marquer une étape importante dans l'histoire de la sanction du rapt. La double allusion qui y est faite au pouvoir d'appréciation de l'évêque (quant à la faute du coupable lui-même et quant à celle des complices); la gradation suivie de l'intervention épiscopale (l'excommunication n'est prononcée qu'en désespoir de cause); surtout la référence, deux fois donnée, aux règles de la preuve canonique, tout cela paraît indiquer que le rapt d'une fiancée était jugé par le tribunal ecclésiastique.

L'évêque intervient même pour veiller au paiement de la multa légale. Et, cependant, cette multa, en 818-819, apparaissait comme un des éléments de la coercition séculière. Il semble que l'on assiste, en 845-846, à une tentative de l'Eglise pour mettre la main sur la juridiction complète en matière de rapt; le point de vue pénal, celui où se maintenait le mieux la compétence laïque serait, cette fois, visé et atteint.

En ce qui concerne l'adultère, le concile formule également des solutions nouvelles.

Itoritas «quia prior quidem », inquiens, @difinitio durius, posteriora autem quiddam tractavit humanius », nullo modo, ut ad maximam indulgentiam descendamus, alterius sponsae acceptor sine publica transeat poenitentia et sponso legaliter multa componat. Quod si haec obedire renuerit, sine ulla refragatione anathematizetur; fautores vero illius tuxta m'odum culpae episcopali decreto peniteant.....

LA RÉPRESSION DU RAPT ET DE L'ADULTÈRE

< Celui qui a commis un adultère du vivant du mari, (1) puis, aussitôt celui-ci mort, a épousé sa complice, doit être soumis par tous moyens (omnimodis) à une pénitence publique. Après quoi, les coupables resteront unis, à moins qu'il ne soient convaincus d'avoir assassiné le mari ou que n'existe quelque'empêchement de parenté ou d'autre crime. Dans tous ces cas, si la preuve est faite, ils resteront soumis à perpétuité à la pénitence et ils perdent le droit de se marier. Si, au contraire, le coupable nie, en ce qui le concerne, le crime d'adultère, et, en ce qui les concerne tous deux, le crime de meurtre, et qu'on ne puisse les en convaincre ni l'un ni l'autre, ils fourniront purge légale et pourront ensuite rester mariés, sauf quelque'autre empêchement.

Ce texte fait, moins directement peut-être, allusion à la compétence ecclésiastique. Mais il est impossible de ne pas le rappro-

cher du précédent. Alors il semble bien impliquer cette compétence : elle ne vise plus ici la contrainte pénale, mais les diverses questions de preuve.

Seulement, il convient de remarquer que le concile de Meaux-Paris montrait une particulière hardiesse. Il énonçait des tendances et ses constructions juridiques n'ont pas toujours passé dans la pratique. En fait, le juge d'Eglise ne pouvait assumer seul la répression des rapt et des adultères.

En 852, une affaire, évoquée au concile de Mayence.

(1) Concil. Meldense-Parisiense, c. 69, M. G. H. Capitularia I,

Is, qui vivente marito coniugem illius adulterasse accusatur et eo in proximo defuncto eamdem sumpsisse dinoscitur, omnimodis publicae penitentiae subigatur. De quo etiam post penitentiam prefata, si expedierit, servabitur regula, nisi forte isdem aut mulier virum, qui mortum fuerit, occidisse notentur aut propinquitas vel alia quaelibet actio criminalis impediat. Quodsi probatum fuerit, sine ulla spe coniugii cum poenitentia perpetua maneant. Si autem negaverit se eamdem feminam vivente marito nequacquam adulterasse et praefati homicidi nemo eorum reus extiterit et probatis testibus neuter eorum convinci potuerit, purgent legaliter famam suae opinionis et sumpto utantur coniugio, si alia, ut diximus, non praepedit ratio.

S8 II^e PARTIE. CHAPITRE II. LE CONCILE DE MEAUX-PARIS

montre que le ravisseur est frappé d'exil par le roi et que les évêques connaissent de son fait seulement pour lui imposer une

pénitence canonique (1) et pour souligner l'empêchement à son mariage ultérieur.

Et nous savons qu'en 859, au concile de Toul, les évêques avouent que la répression des rapt et des adultères est l'affaire de ceux « qui portent le glaive ».

Voyons donc, dans les tentatives du concile de Meaux- Paris, l'indice des tendances de l'épiscopat franc au début d'une période nouvelle de son histoire, tendances hardies à confier à l'évêché, mais tendances qui, correspondant à des besoins sociaux réels, ne correspondent pas encore à une organisation juridique définitive.

La juridiction séculière n'est pas encore éliminée. Elle le sera seulement lorsque bien des années de pratique synodale auront montré la supériorité procédurale de l'instance canonique et lorsque, par ailleurs, les rouages judiciaires séculiers auront achevé leur déclin et précipité leur discrédit.

Or, au milieu du 1^x siècle, le droit laïc est encore respecté et il trouve pour le défendre, au moins dans une certaine mesure, des théoriciens aussi notoires qu'Hincmar de Reims.

(4) Concilium Moguntinum, a. 852, c. 11 de homicidio, M. G. H. Capitularia, II, 189, ligne 24.

Albgis qui uxorem Patrichi publice auferens ad extremos lines regni duxit in rudem adhuc christianitatem gentis Maraensium [id est Moravorum], et crimine adulterii ecclesiam Christi diffamavit, communi consilio decernimus, ut iussu regis in exilium missus iuxta sacrorum canonum statuta penitentiam pleniter

agat, it est : TITI annos cum pane et aqua.... et postea IV unnos..... et deposito militari cingulo omni tempore vitae absque coniugio permaneat.

HINCMAR DE REIMS ET LA JURIDICTION MATRIMONIALE

Nul ne pouvait, mieux qu'Hincmar, saisir, dans toute leur ampleur, dans toute leur acuité, les diverses faces du problème de la juridiction en matière de mariage. Car cet homme d'Eglise, archevêque de Reims de 845 à 882, a été, toute sa vie, en présence de problèmes de droit public ecclésiastique ou de droit public séculier (1). Mais ce canoniste n'est pas un pur théoricien. Son activité incessante, la tournure réaliste de son esprit, font de lui une manière d'opportuniste, et le poussent à proposer des solutions à caractère pratique. Peut-être même ce trait nuit-il à la rigueur de son raisonnement juridique. Il est certain, en tous cas, qu'Hincmar ne s'embarrasse guère de scrupules ni de théories. |

Au reste, à peine est-il besoin de le noter, cet homme du 1^x siècle n'étudie pas les affaires matrimoniales avec la méthode rigoureuse que nous souhaiterions. Sauf dans la lettre de nuptiis Stephani, Hincmar expose pêle-mêle

(1) Voyez le traité *De regia persona et regio ministerio*, dans MIGNE, *Palrologia Latina*, t. CXXV, col. 833; l'*Instructio ad Ludovicum Balbum*, ibidem, 983; le *de institulione regia*, ibidem, 989; l'adresse *ad episcopos regni de institutione Carolomanni* : (de *Ordine Palatii*, Ed. PROU, dans *Bibliothèque de l'Ecole des*

Hautes Etudes (Sect. Hist.) fascicule 188. Pour l'histoire des faits, voyez J. CALMETTE. La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles-le-Chauve, Paris, 1901. (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 135).

II* PARTIE. CHAPITRE III, HINCMAR DE REIMS

ce qu'il a à dire sur les problèmes de législation comme sur les problèmes de juridiction.

Et, cependant, il nous permet des constatations très fructueuses, à propos des diverses causes matrimoniales dont il s'est occupé. Ce sont, dans un ordre chronologique approximatif, les affaires de Fulchrich, de Judith, d'Engeltrude, de Lothaire et d'Etienne. Il convient d'y ajouter le cas, non daté, d'un inconnu qui s'adressa à un évêque contemporain d'Hincmar.

De ces six causes, quatre sont à écarter de notre étude. Ou bien, en effet, la question posée à Hincmar paraît être une question de lien matrimonial, mais les renseignements précis nous font défaut; ou bien la question matrimoniale n'est pas en jeu et l'étude d'Hincmar ne nous apprend rien sur la juridiction compétente pour en connaître.

L'Affaire de Fulchrich. Au dire d'Hincmar, (1) Fulchrich, vassal de l'empereur Lothaire 1^o, répudia sa femme sans aucune procédure légale, ce pour quoi il fut excommunié par notre archevêque. Comme Hincmar dit que Fulchrich prétendit ensuite contracter un nouveau mariage, nous pourrions penser que l'affaire

faire mettait bien en jeu le lien matrimonial. Il eut été, en ce cas, du plus haut intérêt pour notre question de savoir comment Hincmar lui-même avait examiné ce côté de l'affaire. Malheureusement nous n'avons aucun texte sur ce point. Et d'ailleurs, les assertions même de l'archevêque de Reims sont sujettes à caution, car, d'après la version donnée par le pape (2), la femme répudiée par Fulcrich était seulement une concubine; et, en outre, la controverse s'était fortement envenimée entre le Pape

(1) Les lettres écrites par Hincmar sur cette affaire nous sont signalées par Flodoard, *Historia Remensis Ecclesiae*, 1. III, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, XIII c. 10, p. 483; &, Allen 2 nr GoUs © 26, x

(2) Ep. Leonis Papæ III, JAFFÉ-EWALD, *Regesta Pontificum Romanorum*, n° 2.614.

REVUE DES AFFAIRES MATRIMONIALES

et Hincmar. Cette affaire retentissante et longue — elle dura de 846 à 853 (1) — ne peut donc nous arrêter (2).

L'affaire de Judith nous retiendra encore moins (3). Judith, fille de Charles le Chauve, devenue veuve d'Edilwulf, roi des Angles, fut enlevée puis épousée par Beaudoin, comte de Flandre. Cette affaire, rendue célèbre par ses répercussions politiques sur les relations établies entre Charles et Lothaire II, donna à Hincmar l'occasion d'écrire au Pape Nicolas 1^o une lettre où il essayait surtout de justifier l'attitude du clergé franc, jugée trop complaisante à l'égard des deux complices (4).

L'affaire d'Engeltrude est bien, par contre, une affaire purement matrimoniale. Elle ne doit cependant pas nous arrêter plus d'un instant. Engeltrude (5) épouse du comte Boson, abandonna son époux pour suivre un vassal de celui-ci, nommé Wanger. Boson essaya en vain, pen-

dant plusieurs années, de faire revenir la fugitive et il s'adressa même au Pape. Hinemar, qui avait eu déjà,

en composant son traité de *divortio Lothartii*, l'occasion de donner son avis sur l'affaire, (6) fut à nouveau consulté par Günther, évêque de Cologne et partisan d'Engeltrude, durant le synode de Tusey d'octobre-novembre

(1) Hincmari Regesta, éd. H. SchRoRs, Hincmar, Erzbischoff von Reims, sein Leben und seine Schriften, Freiburgii. Breisgau. SSSR EN LE 28 22005162 8531610062.

(2) Il semble bien que le cas de Fulcrich soit spécialement visé par le c. 12 du concile de Mayence de 852, au terme duquel celui qui a une concubine à laquelle il n'est pas régulièrement fiancé peut l'abandonner pour épouser une autre femme, M. G. H. Capitularia II, 184.

(3) Voyez dans Flodoard III, cc. 12, 21, 23, 26 mention ou texte des lettres écrites par Hincmar, Mon. Germ. Hist. Scriptores, XIII, 488, 518, 529, 541.

(4) Voyez le texte dans MIGNE, CXXVI, 25 et s. Le Pape au contraire, s'occupa utilement de ce cas. V. ci-dessous chap. IV.

(5) Sur l'affaire d'Engeltrude, voyez l'exposé des faits, l'histoire de la première phase de la procédure et la bibliographie

dans HEFELE-LECLERCQ. Histoire des Conciles, t. IV, première partie. Paris, 1911. pp. 248 et s.

(6) de divortio, quaestio Va, MIGNE, CXXV, 754-756.

II PARTIE. CHAPITRE III. HINCMAR DE REIMS

860, Sa réponse (1) nous prouve que selon lui la question ne se posait pas d'annuler ni de dissoudre un mariage si malheureux (2). Il s'agissait principalement de forcer la fugitive à rentrer dans le devoir; et, accessoirement, il fallait savoir si les juges ecclésiastiques pouvaient contribuer à ce résultat. Sur ces points, Hincmar, en sa réponse, se borne à expliquer pourquoi Günther ne peut retenir cette femme en son diocèse, et, sous prétexte de pénitence, la séparer ainsi de son époux. C'est pourquoi nous écartons ces textes; ils n'ont servi, à ceux qui ont voulu en faire état, qu'à obscurcir le problème de la compétence matrimoniale dans la théorie d'Hincmar.

Une autre affaire, qui soulevait directement la grave question de la dissolution: pour cause d'impossibilitas coeundi est rapportée accessoirement par l'archevêque de Reims au de divortio (3). Après deux ans de vie com-

(1) Epislola XXIV, ad Conventum episcoporum, dans MIGNE, CXXVI, 154-161.

(2) Au lieu d'écarter l'affaire, Nicolas 1 s'en occupe, dans le même temps, avec beaucoup d'activité, ainsi que nous le verrons

en étudiant les théories de ce pays.

(3)MIGNE, CXXV, 717 A B C : « Sed et in parochia cujustam nostrum quod narramus acciderat : quoniam quidam nobilis genere juvenis non ignobilem natione feminam adamavit... qui post desponsationem, et dotis titulum, ac nuptiarum celebritatem puellam secreta cubiculi introducens, nullo modo cum ea concumbere ex more praevaluit, et cum irremediabili odio taedium vitam per biennium ducerent, ad episcopum, quia aliud jam inde consilium inveniri non poterat, hinc necessitate cogente concursus est, cum verbis suasoris, precatoriis ac minatoriis, quia nisi permilteret dissolvi conjugium, ipse porrigeret gladium, quo fieret, si aliter dissolvi non poterat, homicidium. Isdem autem episcopus... de placito ad placitum, de quaestione ad definitionem per frequentes tractata talia invitavit, usque dum operationes diabolicae Dei gratia dissolutae sunt, et concubitus in anteriore concubina cum delectatione possibilis, et cum legaliter sortita impossibilis, post poenitentiam et medicinam ecclesiasticam, juveni est cum uxore possibilis redditus, et, fugato odio diabolico, conjugalis amor inter conjuges integralus, nunc usque cum debito amore perseverat, atque conjugati sobole numerosa congaudent >».

REVUE DES AFFAIRES MATRIMONIALES

mune, deux époux « forcés par la nécessité. et parce qu'on ne pouvait alors trouver sur ce point un autre conseil », s'adressèrent à l'évêque avec des prières, des persuasions, des menaces, (disant que) s'il ne permettait que ce mariage fût dissous, (le

jeune époux) prendrait son épée et commettrait un homicide. puisque le mariage ne pourrait être dissous d'une autre façon. Et cet évêque... de plaid en plaid, d'enquête en solution, cita des gens très nombreux (?), jusqu'à ce que les maléfices du diable fussent déjoués... »

Il est clair que les époux prétendent bien obtenir la dissolution du lien conjugal, puisqu'à défaut d'une sentence épiscopale ils ne prévoient d'autre solution que la mort. La mort, elle, dissoudra le mariage; On cherche un autre moyen d'obtenir le même résultat. Mais on pourrait hésiter sur la valeur juridique et la portée de la sentence demandée à l'évêque.

On pourrait estimer que ce qu'on lui demande ici c'est moins un jugement sur l'affaire que son autorisation à une instance judiciaire : le texte porte, en effet *nisi permulteret dissolvi conjugium*. Il y aurait ainsi deux étapes prévues : dans la première les parties demande- 'aient à l'évêque l'autorisation préalable de plaider l'affaire; la seconde aurait dû être la procédure de dissolution elle-même, devant le juge laïc probablement, si l'évêque n'avait retenu l'affaire pour la régler en vertu de son autorité pastorale. Cela cadrerait avec la *scientia episcopi* nécessaire, avant toute dissolution de mariage, d'après le droit canonique renouvelé du 11^e siècle (1). Cependant, il semble, d'après la relation d'Hincmar. que si l'on s'adressa à l'évêque, ce fut en somme en l'absence d'un autre juge. Et, d'autre part, l'évêque dut hésiter à prendre l'affaire en mains, puisqu'on employa à son endroit des prières et des menaces. De cette affaire encore obscure, il convient donc de ne pas tirer de conclusions absolues. Cependant, elle nous paraît être un in-

(4) V. ci-dessus, première partie, chapitre II.

PARTIE. CHAPITRE II. HINCMAR DE REIMS

dice significatif de l'état des esprits à cette époque : (1) on pense que l'intervention de l'évêque peut, à elle seule. annuler un mariage, même en présence d'un cas embarrassant. Qu'en l'espèce il ne paraîsse pas y avoir eu de sentence judiciaire; que l'évêque ait dénoué la situation par des moyens purement religieux, des exorcismes, et que les parties se soient laissées convaincre par de tels moyens, tout cela provient de circonstances de fait, dont l'importance est secondaire.

Il ressort de cette brève revue que les textes d'Hincmar les plus utiles à retenir, si lon veut pénétrer sa pensée sur les rapports des deux juridictions en matière de mariage, sont le traité de *divortio Lotharii* et la lettre de *nuptiis Stephani*.

Selon nous, Hincmar se prononce en faveur de la compétence laïque au de *divortio*, tandis qu'il donne la compétence au juge ecclésiastique dans la lettre de *nuptiis Stephani*. Mais, il n'y a là nulle contradiction. Ce qui change, d'une solution à l'autre, ce ne sont pas les principes, ce sont les faits et, partant, les questions.

C'est pourquoi nous devons étudier séparément ces deux affaires.

I. — HINCMAR ET L’AFFMAIRE DE LOTHAIRE

Hincmar écrivit son traité de *divortio Lotharii regis et Tetbergae reginae* (2) en 860, entre le deuxième synode

(1) L'affaire est encore récente, au moment où écrit Hincmar puisqu'au début de sa relation il dit « *in parochia cujustam noslrum* », et surtout puisqu'à la dernière phrase il donne les intérêts comme actuellement vivants.

(2) MIGNE, *Patrologia Latina*, t. CXXV, col. 619-772 et SIRMOND, *Hincmari Opera*, 2 vol. in-f° Paris, 1645, t. I, p. 557 et s. Nous renverrons le lecteur à l'édition de Migne en nous contentant d'indiquer ce nom avec le numéro de la colonne, suivi de la lettre-indice donnant la place du passage dans la colonne.

L'étude du de *divortio* a été faite de façon méthodique par Maux SDRALEK : *Hincmar von Reims Kanonisstisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II, Freiburg i. Brisgau* 1881. Ses conclusions historiques sont généralement ad-

ATTITUDE D'HINCMAR DANS L’AFFAIRE DE LOTHAIRE

d'Aix du 15 février, et celui de Tusey d'octobre-novembre au cours duquel l'ouvrage fut publié (1).

Or, la question du divorce de Lothaire commençait alors seulement à troubler l'empire franc. Lothaire. deuxième fils légi-

time de l'empereur Lothaire 1^{er}; avait épousé, probablement à la fin de l'année 855 (2), Teuberge, qui était fille d'un certain Boson et de qui un frère, appelé également Boson, tenait en Italie un comté, tandis qu'un autre, Hubert, abbé de Saint-Maurice, possédait des points stratégiques importants dans les défilés Alpains. Ce mariage, qui renforçait la situation de la Lorraine du côté de l'Italie, fut peut-être imposé par les grands au jeune roi à peine arrivé au trône (3). En tous cas, il le força à abandonner sa maîtresse, la célèbre

mises. R. Parisor, *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens, 843-923*, Paris, 1889, précise encore certains détails. Pour l'interprétation du traité, et l'étude des solutions sur la question de juridiction, il faut lire aussi : Heinrich Schrörs, ouvrage cité, pp. 175-200 et pp. 500-507; et un exposé rapide du même, dans « *Literarische Rundschau* », 1881, pp. 292 et s.; en outre, Von Scherer, compte rendu de l'ouvrage de Sdrlek dans *Archiv Katholisches Kirchenrecht*, bd 45 (39), 1881, pp. 467-479; Sohm (Rudolph), compte rendu de l'ouvrage de Sdrlek, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, bd XVII, 1881, Miscellen, p. 175 (XIID) ; ESMEIN, ouvrage cité, p. 20 et ss.; P. Four-Nier, compte rendu de l'ouvrage de Schrörs, dans *Bulletin Critique*, t. 6, 1885, p. 209-216.

(1) Il convient de noter qu'Hincmar n'avait pas été seul consulté, Il le laisse entendre lui-même (MIGNE, 647 B). Et nous possédons (voyez MANSr, *Amplissima Collectio canonum*, t. XV. pp. 626-630) une partie d'un traité que Sdrlek (p. 145 et n. 3) attribue à Advence, évêque de Metz. Deux autres évêques composèrent un courageux traité tendant à établir l'indissolubilité absolue du mariage de Lothaire. D'après DÜMMLER, *Geschichte des*

ostfrankisches Reichs, in-8°, Berlin, 1862, t. I, p. 476, n. 6, ces évêques seraient Arnulf, évêque de Toul, et Hongre, évêque d'Utrecht. Cf. Sdralek, ouvrage cité, pp. 145-151. Mais le travail de ces auteurs n'ayant pas envisagé la question de juridiction, nous l'avons laissé de côté.

... () Lothaire était roi de Lorraine depuis la mort de son père l'empereur Lothaire I', survenue en septembre 855. (3) Le côté politique de la question du divorce de Lorraine est particulièrement éclairé par les ouvrages, déjà cités, de Calmette et Parisot.

II © PARTIE. CHAPITRE II. HINCMAR DE REIMS

Waldrade (1). Mais, peu après, Lothaire commença ses tentatives en vue de se débarrasser de Teutberge, qui d'ailleurs était stérile. Dès 857, il se rapprocha de Waldrade, se sépara de son épouse légitime et voulut faire annuler le mariage conclu avec elle (2).

Dans ce but, il ouvrit une instance, en 858, devant le tribunal du roi (3) : Teutberge v fut accusée d'avoir entretenu, avant son mariage avec Lothaire, des relations contre nature avec son frère Hubert et de s'être fait avorter (4).

Elle nia. Faute de son aveu, faute, au moins, d'un témoin de sa culpabilité, on en vint à l'ordalie par l'eau bouillante. Mais le mandataire de l'inculpée sortit victorieux de l'épreuve et Lothaire fut alors forcé de reprendre sa femme. (5) Cependant, il ne désarma pas. Gardant Teutberge prisonnière (6) il se remit à préparer son plan et lui donna cette fois une plus grande en-

(1) Sur Waldrade ont paru de nombreux travaux; cf. HEFELE-LECLERCQ, Histoire des conciles, t. IV, première partie, Paris, 1911, pages 237 n. 1 et 241 n. 2.

(2) Annales Bertiniani, ad an. 857, dans Monumenta Germaniæ Historica Scriptores, in-folio t. 1, p. 450.

(3) Le Tribunal du roi, c'est habituellement, dans l'organisation judiciaire du temps, le roi lui-même. V. Heinrich BRUNNER, Deutsche Rechtsgeschichte, II band II, auflage von Cl. Fr. von Schwerin, in-8°, Leipzig et Munich, 1928, p. 181 et s. et spécialement BARCHEWITZ, das Königsgesicht zur Zeit der Merovinger und Karolinger, 1882, Berlin. Sur l'étendue des pouvoirs du roi en son tribunal, voyez aussi l'article de Paul KIRCHHOFF, Über die angebliche Billigkeitsjustiz des fränkischen Königs, dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung, germanistische Abteilung, 1927, pages 115-130. Cet article cependant n'envisage pas notre affaire. Les textes rapportés au de divorcio qui exposent cette première phase de la procédure soulignent ce caractère en quelque sorte domestique de la juridiction royale. MIGNE, 636 B.

Cependant, cette fois, ce tribunal se montre bien indépendant, et cela pour des raisons que nous allons exposer.

(4) Voyez les premiers mots de l'Interrogatio I, Migne, cup C.
(5) Migne, 629 C.

(6) V. Annales Bertiniani, anno 858, Mon. Germ. Hist. Scriptores in f°, 1, p. 450. Mais nous ne savons où Teutberge fut ainsi retenue captive.

vergue. Car il tenta d'obtenir l'appui de ses oncles Charles le Chauve et Louis le Germanique (1); il sut aussi, grâce à des

concessions territoriales importantes, se ménager le concours de son frère, l'empereur Louis II, roi d'Italie, bien placé pour agir sur le Pape. Après quoi, il fit lancer l'idée que l'affaire devait être reprise, et cette fois devant des juges ecclésiastiques (2).

Ceux-ci, en effet, devaient être les prélats lorrains eux-mêmes. Et Lothaire savait qu'il pourrait obtenir beaucoup d'eux, d'eux crédules ou complices, d'eux soumis, en fous cas, à l'ascendant de son chapelain, Günther, archevêque de Cologne (3), qui était tout acquis à son plan (4).

Les grands laïcs, au contraire, qui avaient fait le mariage, et qui, une première fois, en avaient confirmé la validité, ne se décideraient vraisemblablement pas à annuler.

Aussi, le 9 janvier 860, un synode réunissant, au palais d'Aix-la-Chapelle, Günther, Teutgaud (5) archevêque de Trèves, et quelques autres prélats, tous lorrains, déclare que Lothaire ne peut plus considérer Teutberge comme sa femme (6). Cette sentence, on le voit, ne répond que

() Ceux-ci. à vrai dire, étaient, depuis l'origine, indirectement intéressés à l'affaire, Car, le mariage de Lothaire II était stérile, on pouvait envisager une succession territoriale importante à saisir. Mais Lothaire sut, au contraire, les rendre favorables à l'idée du divorce, qui pouvait précisément lui donner des chances de fonder une dynastie. e

(3) Gunther, archevêque de Cologne, depuis 850, déposé en 864, mort en 873. V. GAMSs, Series Episcoporum Ecclesiae Catholicae, Ratisbonne, 1873, p. 269.

(4) Sur le degré de complicité ou de bonne foi des évêques, on a émis les idées les plus diverses. Voyez PARISOT, ouvr. cité, p. 151 et n. 3 cf. ERNOUF, Histoire de Waldrade, de Lothaire 11 et de leurs descendants, Paris, 1858, p. 6. Hauck, Kirchengeschichte Deutschlands, t. II, p. 505; Ranke, Weltgeschichte..., t. VI, pp. 183-185; SDRALEK, ouvrage cité, p. 9-11 et p. 62 n. 3; SCHRÔRS, ouvrage cité, p. 179 n. 1.

(5) Theutgaud, archevêque de Trèves, 847-868. V. Gams, DÉS.

(6) MIGxE, 636 C : Ipsique reversi nuntiaverunt praedicto regi quod ad uxorem non liceret illi eam habere.

très imparfaitement aux désirs du roi puisqu'elle n'annule pas formellement l'union et donc n'autorise pas le mariage avec Waldrade.

C'est pourquoi Lothaire revient aussitôt à la charge Un nouveau synode se réunit à Aix le 15 février 860 (1). Devant ce synode, la procédure suivie est un peu différente, comme nous le verrons, mais la question reste au fond la même, à savoir l'annulation du mariage pour inceste antérieur (2). Malgré cette netteté de la question les évêques se dérobent encore : Teutberge est condamnée à une pénitence publique, mais le lien qui lunit à

(1) Il est intéressant de noter que les deux synodes d'Aix se sont tenus à quelques jours d'intervalle, alors que plusieurs mois s'étaient écoulés entre la sentence laïque de 858 et le premier synode d'Aix, de janvier 860. Ce fait tient à ce que Lothaire, estimant cette fois l'affaire engagée conformément à ses désirs veut profiter des « bonnes » dispositions des évêques lorrains, et, sans leur laisser le temps de se ressaisir, leur faire achever l'œuvre

commencée : la sentence qui vient d'être rendue va vraisemblablement peser d'un grand poids sur celle qu'il attend. Cela tient aussi à ce qu'alors la position politique de Lothaire est assez bonne. Comme il est, entre les rois Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, le médiateur indispensable, chacun d'eux cherche à se concilier ses bonnes grâces en donnant son consentement à son grand projet, le divorce : le deuxième synode d'Aix se tient, en effet, avec leur assentiment. Voyez le *Præmium Synodus Aquensis*, II, dans M. G. H. *Capitularia*, éd. Krause, II, 466 et Migne, 637 C.

Mais cela tient surtout, on ne l'a peut-être pas assez remarqué, et cela est cependant intéressant pour la question de compétence, à ce que les évêques eux-mêmes ont, sinon organisé, du moins prévu cette deuxième réunion, parce qu'ils veulent communiquer à leurs frères, les autres évêques, les faits qu'ils ont appris et parce qu'ils désirent trouver avec eux la solution à apporter à l'affaire. Le chapitre I du libelle en 8 chapitres est formel sur ce point. Migne 630 D « *Nos episcopi, qui in Aquensi palatio nuper vocati convenimus, qui ibi sensimus,, quidve reperimus, ad notitiam fratrum et coepiscoporum deducere curamus, ul ipsi aurem cordis et corporis accomodantes discernant, et unanimi consilio inveniant quem exitum et quam finem hujusmodi causae imponant.*

Au deuxième synode d'Aix assistèrent des évêques non lorrains, tels Wénilon, archevêque de Rouen, et Hildegare, évêque de Meaux. V. Gams, pp. 614 et 575.

(2) La tournure des débats en est elle-même la preuve. Cette base juridique aura donc été celle de toutes les tentatives du roi durant cette phase de l'affaire. En 862 seulement, changeant

L'AFFAIRE DE LOTHAIRE

Lothaire n'est pas rompu. La question civile reste donc pendante (1).

Quant à Hincmar, s'il s'était abstenu prudemment, ce n'avait pas été faute de sollicitations. C'était en vain. que dans une entrevue sur laquelle nous reviendrons, Advence (2), évêque de Metz et l'un des membres de la réunion de janvier à Aix, l'avait pressé de se rendre au synode de février ou au moins de lui donner une adhésion en s'y faisant représenter, L'archevêque de Reims ne se rendit pas à la convocation (3), et c'est à tort que lon fit courir sur son compte des bruits selon lesquels Wenilon et Hildegair auraient été envoyés par lui à Aix comme ses représentants (4).

Hincmar sut conserver en face de l'affaire une indépendance grâce à laquelle sa théorie, obscure et embarrassée souvent, garde du moins le mérite de l'objectivité.

Si les Lorrains ont essayé de lui forcer la main en 'appelant l'affaire d'Ebbon, il ne paraît s'en être sou-

une argumentation révélée insuffisante, celui-ci fera valoir que son mariage avec Teutberge aurait été précédé d'un mariage secret avec Waldrade, et ainsi n'aurait jamais pu être légitime. Voyez sur ce nouvel aspect de la question PARIsoT, ouvrage cité, pp. 147 et s., et les lettres de Nicolas I".

(1) Le texte rapporté par Hincmar, MIGNE, 641 B C, est net sur ce point,

Mais pourquoi les synodes n'ont-ils pas envisagé la solution civile du conflit? Ce peut être parce que la question ne les

concerne pas. Ce peut être aussi parce qu'ils estiment que le mariage est valable (ils se contentent alors de punir Teutberge d'une pénitence qui aura d'ailleurs pour effet d'interdire, durant sa durée, les rapports conjugaux). Ce peut être enfin parce que la question de droit (empêchement dirimant né de l'inceste), leur paraît douteuse. Nous aurons à revenir sur ces alternatives.

(2) Advence, évêque de Metz, de 858 à 875 (Gams, p. 292), Ce prélat joua, dans cette circonstance, comme aussi dans la suite de l'affaire, un rôle douteux, sur lequel il fait lire les éclaircissements donnés par SDRALEK, Ouvrage cité, pp. 80-86.

(3) Les actes synodaux nous ont conservé le nom des évêques présents. Hincmar n'y figure pas. En outre, cette absence fait au de *divortio*, l'objet de discussions spéciales.

(4) Contre ces allégations, il se défend d'ailleurs avec Âpreté., MIGNE, 645-648.

venu que pour critiquer (1) cette ridicule tentative d'assimilation de deux affaires dont la nature et la portée étaient évidemment bien différentes. Tout au plus peut-on constater que la critique d'Hincmar est faite ici en termes assez vifs; on ne saurait légitimement croire que cet essai ait pu l'amener à construire une thèse de l'envergure ou de *divortio*.

Chercher dans cette œuvre l'écho direct de préoccupations d'ordre politique nous paraît également hasardeux. Et, sur ce point, nous ne sommes pas de l'avis de M. Sdrlek. Pour puissant que fût l'intérêt de Charles le Chauve à voir proclamer, une fois de plus, indissoluble le mariage stérile de son neveu, nous ne pensons pas qu'il soit possible de lire aucune allusion en ce sens. Surtout, rien ne permet de penser qu'Hinemar ait à ce point

épousé les querelles de Charles. Il le rabroue, au de divortio même. Enfin, et ceci lève tous nos doutes, il finit par admettre que si la culpabilité de Teutberge est démontrée, le mariage de Lothaire pourra être déclaré nul, et même que le roi pourra épouser Waldrade (2), le débat ne portant que sur la juridiction compétente pour décider ainsi. Vis-à-vis de Lothaire IL, il n'a aucun motif particulier d'animosité ni de bienveillance. Tout au plus pourrait-il garder le souvenir des bons procédés par lesquels Lothaire I^{er} obtint pour lui le pallium. Et pourtant nous le verrons lancer, sur le roi de Lorraine, de cuisantes moqueries.

Ses avis nous paraissent au contraire avoir été motivés essentiellement par des raisons juridiques, et notamment par des raisons de procédure, tirées de l'enchaînement de toute l'affaire. Que l'argumentation soit souvent spécieuse, nous en convenons; que telle raison donnée pour juridiquement suffisante paraïsse précaire et arbitraire,

(1) Voyez, par exemple, Migne, 641 à 642; 653 à 645.

(2) Voyez Interrogatio, XIX et Responsio Migne, 730-731 — Interrogatio XX et Responsio, Migne, 731 — Interrogatio XXI et Responsio, MIGNE, 732-736 (et notamment 735 D).

L'AFFAIRE DE LOTHAIRE

nous l'admettons aussi. Nous pensons également qu'"Hincmar obscurcit sa théorie, délicate elle-même, en voulant l'étayer par des raisons contestables. Mais cela est le fait de toute argumentation difficile. Et Hincmar est certainement embarrassé, Il l'est

d'abord par l'attitude critique que, peu à peu, il a été amené à prendre vis-à-vis des décisions d'Aix. Il l'est aussi parce que, sur des questions délicates et actuelles, il désire prendre parti le moins nettement possible. Il l'est surtout parce qu'il a changé d'avis, non Pas au cours de son traité lui-même comme a pensé M. Sdralek, mais, croyons-nous, entre les premiers revirements de affaire et le moment où il a commencé à écrire.

Il n'en reste pas moins que, considéré en son ensemble, le système dont s'inspire le de divorcio pour attribuer la compétence matrimoniale est cohérent; et aussi qu'il est conforme à celui qui apparaît dans exemple de Northilde et à celui qui inspire la lettre de nuptiis Stephani.

Reprenant ainsi l'examen de tout l'ensemble de ce traité, nous allons établir successivement les divers points du système.

A. Les synodes d'Aix n'ont pu juger valablement.

B. En l'état de la question, c'est désormais le Tribunal laïque qui doit être saisi de l'affaire de Teutberge et la juger.

Cependant, la cause n'est pas telle que le juge ecclésiastique n'eût pas pu la juger. Au contraire. il l'aurait pu, au début de l'affaire.

C. Et d'ailleurs le juge laïc ne devra pas appliquer les seuls principes du droit séculier, mais considérer les règles canoniques. En vertu de la même idée, la conscientia episcopalis doit toujours intervenir préalablement à une séparation ou à une dissolution du mariage.

Tout d'abord Hincmar condamne la part prise à l'affaire par les deux synodes d'Aix.

Du premier, il a sous les yeux deux récits : l'un diffus et moins complet, en huit chapitres (*libellus octo capitulorum*), l'autre en sept chapitres (*ibellus septem capitulorum*) (1). Il en fait une critique sarcastique, d'où il ressort que les évêques ont tous violé le secret de la confession. Mais il ne condamne pas le principe même de la compétence ecclésiastique en l'affaire : il condamne seulement la procédure suivie. Et même nous montrerons que, le 25 janvier, Hincmar admettait encore la solution conciliaire (2).

Au contraire, lorsqu'il étudie le deuxième synode d'Aix (3), il se prononce définitivement contre la compétence ecclésiastique. Il y a eu un revirement dans sa pensée, peut-être parce que ce deuxième synode n'a pas réalisé ce qu'on aurait pu en attendre (4).

Les débats y ont pris une tournure nouvelle : la Reine a fait au Roi le récit complet de son crime; puis elle l'a fait connaître à quelques-uns des évêques en même

(1) Le texte de ces documents très intéressants est reproduit in extenso par Hincmar, Migne, 630 D, 632 B et 636 A — 637 B. Voyez-le aussi dans G. M. H. *Capitularia*, 11, 463.

Malheureusement, il convient de ne pas accorder une confiance aveugle à ces deux documents dont la nature exacte reste douteuse. Sdralek, ouvrage cité, p. 61, fait ressortir avec raison qu'ils n'ont pas la valeur d'actes synodaux souscrits par les évêques de la cour lorraine. Les personnages qui interrogeaient Hincmar, disent, en effet, Migne, 629 d : « ... À quibusdam episcopis talis sicut vobis transmittimus conscriptus habetur libellus... » Sdralek attribuerait volontiers ces textes à Gunther lui-même.

(2) V. ci-dessous, pp. 113 et s.

(3) A l'aide du document qu'il appelle le *T'omus prolixus* et dont il ne cite que des passages.

(4) Sur les raisons de ce revirement, voyez ci-dessous p. 116 et suivantes.

temps qu'à quelques-uns des laïques; enfin, en présence de tous les évêques et de nombreux laïques, elle a remis aux mains du roi une confession écrite, en lui demandant la permission de s'adonner à la pénitence (1).

Les évêques ont affecté de tenir les faits pour désormais établis (2) et ont estimé que la faute de Teutberge ainsi « avouée » en public, devait être rachetée par une pénitence publique (3).

Ce qui ressort en premier lieu de ces nouveaux débats, c'est la présence de la confession écrite. Il est possible que, renseigné sur les moindres détails du synode de janvier, par Advence qui y avait assisté, Hincmar ait exprimé à celui-ci lors de leur entretien — et donc avant de composer son *de divortio* — son sentiment sur la procédure orale suivie en janvier; les évêques du synode de février, ainsi avertis (4) de l'opposition d'Hincmar, auraient essayé d'éviter sa principale critique, en donnant aux déclarations de Teutberge, non plus l'allure d'une confession divulguée, mais les apparences d'un aveu, d'un aveu spontané et même, pour plus de sûreté, d'un aveu écrit.

En tous cas, ils en furent pour leurs frais, car Hincmar critique encore leur solution : se plaçant sur le terrain choisi par eux, il les condamne, au *de divortio*, par leur propre argument. Tout en soulignant le caractère étrange de l'écrit remis par Teutberge aux

évêques, il affecte bien de voir en lui un libelle d'accusation, donc un procédé régulier; il affecte aussi d'admettre, avec les évêques du synode d'Aix, que cet aveu écrit de Teutberge, établit le point de fait (5). Mais quand ils consi-

(1) Migne, 637 C, (2) Migne, 639 B; cap. XVIII.

(3 Migne, 639 D; cap. XIX.

: (4) Advence n'assistait pas à la seconde réunion d'Aix, mais on y avait cependant connu l'opinion d'Hincmar, V. Sdralek, ouvrage cité, p. 70 et s.

(5) Si Hincmar, en ce passage où il se préoccupe de critiquer la procédure employée au deuxième synode d'Aix, affecte d'ac-

dèrent que la *litis contestatio* a été régulièrement opérée par la remise du libelle, Hincmar élève son objection : le juge saisi par cette *litis contestatio* est le juge laïc, parce que le libelle a été remis aux mains du roi (1).

Un peu plus loin, il pousse même plus avant cette idée. Dans un passage, d'ailleurs obscur (2), il semble vouloir faire admettre qu'au synode d'Aix le juge laïc (ainsi saisi par la remise du libelle), a donné une solution à l'affaire en s'abstenant de condamner l'inculpée, et, en même temps, l'a autorisée à quitter son époux; les évêques ne pouvaient lui infliger une pénitence. Il semble donc admettre dans les causes matrimoniales un partage d'attributions entre les deux ordres de tribunaux : le tribunal laïque jugerait la question civile; le tribunal

cepter l'emploi d'un libelle d'accusation, en bien d'autres endroits de son Traité, il fait remarquer que le droit n'admet pas le libelle délivré contre soi-même. Ou plus exactement, il a soin de

préciser que les seules allégations ainsi portées ne doivent pas être considérées comme une instruction suffisante de l'affaire. Aussi bien c'est là l'opinion dominante au de divortio : les évêques ont considéré Teutgerge comme coupable, mais ils ont eu tort, car il faut reprendre toute l'affaire en commençant par l'établissement du fait, par prouver la faute. Voyez, notamment, MIGNE, 643 B, Idcirco, pro tali dicto, antequam et per eum vel confessa vel convicta clarescat in quem relative relabitur, separari non potest; de même, à la col. 682 B, où est rappelée une règle du concile de Valence, et encore à la col. 687 A. Ce que redoute surtout Hincmar, c'est que le procédé du libelle serve de prétexte à l'introduction d'une foule d'affaires matrimoniales, même ayant en vue la simple séparation des époux. En ce sens, v. Migne, 644 C.

(1) MIGNE, 639 D, 640 À. Quia etiam haec femina suae accusationis libellum non episcopis, ut ibi scriptum est, sed regi porrexit, et laicis sua crimina denudavit, rex legale iudicium construat, et secundum legem ac iustitiam laici conjugati laici regis conjugem iudicent....

Nous étudions plus loin ce texte.

(2) Migne, 640 D, 641 À : Caeterum quod ibidem subsequitur: quia eadem femina secundum suas nullas postulationes publica poenitentiae satisfactione purganda decreta est, si in iudicio legali posita, rationabiliter et iuste illud evasit, comite aequitale vel indulgentiae pietate, bene utcumque se habet, ita tamen ut contra Apostolum licentia separationis ejus scandalum non fiat infirmis, et virum suum moechari non faciat... quoniam quae se apud regem et nobiles laicos accusaverat per scriptu-

ecclésiastique envisagerait ensuite, de son point de vue, la cause ainsi tranchée et, éventuellement, il prononcerait une sanction. Cette construction d'apparence logique est malheureusement des plus aventurées. D'une part, elle va contre de nombreux passages du traité, d'où il ressort que, le juge laïc saisi, le juge ecclésiastique n'aura plus à connaître de l'affaire.

Et, d'autre part, au point de vue historique, deux raïi- Sons — connexes — nous empêchent d'accepter cette version du synode d'Aix.

Tout d'abord, les débats, du moins d'après la relation donnée par le Tomus prolixus, ne nous montrent pas qu'il y ait eu à Aix, deux instances successives, poursuivies l'une devant les nobles et l'autre devant les évêque chargés de prononcer une peine. Ensuite, le synode d'Aix est, dès son principe, une assemblée ecclésiastique.

Ce dernier point, d'ailleurs délicat, nous paraît hors de doute. Il nous paraît résulter d'abord des termes dans lesquels le libelle en huit chapitres annonçait, en janvier, la réunion de février. Les évêques disaient, en effet, au début : « Nos episcopi.. quid... sensimus, quidve reperimus, ad notitiam fratrum et Coepiscoporum deducere Curamus, ut ipsi... discernant, et. inventiant quem exitum et que mfinem hujus modi causae imponant » (1); et, d'autre part, ils terminaient sur ces mots JE « Quid denique.... didicimus, nos fratibus et COePISCOPIS, juxta conditionae datae licentiae, viva voce narrandum est ut... uno oedemque omnes consillio et consensu errorem expellant et verum statuunt. »

ram, sicuti secundum leges Romanas quisque accusat alium sub condicione eisdem legibus designata, consequens non videtur

ut ab his legaliter non iudicata, vel indulgentia principalis sententiae absoluta, ab episcopis uenientia publica mulctari debuerit, cum in iudicio legaliter disposito etiam carnifices absque prolato iudicio reum ad tormenta non pertrahant, nec sine indulgentia principali vinculis colligatum absolvant.

4) Migne, 630 D.

(2) Migne, 632 A.

Et les débats offrent bien les traits d'une instance ecclésiastique : toute la relation que nous en offre le Tomus prolixus affirme la prépondérance des évêques. Notamment, si ceux-ci n'étaient pas les maîtres de l'instance, on ne s'expliquerait pas le ton qu'ils prennent en s'adressant au roi, la façon dont ils lui donnent la posture d'une partie en l'affaire (1).

Que le roi et les laïcs soient présents à cette assemblée (2); qu'ils y prennent même une part certaine (le roi reçoit le libelle, (3) et les laïcs entendent avec lui la confession de la reine, (4) tout cela n'empêche pas que cette assemblée soit un tribunal ecclésiastique car le droit du temps admet cette confusion des éléments, dans le sein de l'un comme de l'autre ordre de tribunaux (5).

En tous cas, il est certain que ce sont bien les évêques qui portent la sentence finale (6).

(1) Migne, 638 B.. denuo memoratum regem alloquentes, magnis eum obtestationibus astrinximus ut nobis confiteretur se eam suasionem aut comminationem ad seipsam fallaciter criminandum compulisset. Econtra ipse cum maximis attestationibus no-

bis declaravit, solam rei veritatem illam confiteri se persu:sisse, nec in ea causa industrie aliquid amplius egisse.

(2) Cf. Hans Barion, ouvrage cité, p. 304, n. 55.

(3) Migne, 639 D, passage que nous avons cité.

(4) Migne, 640 À, passage cité et 637 C.

(5) V. Soum, *Die geistliche Gerichtsbarkeit...* dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, IX (1870, pp. 203 et 251. Cf. LÆNING, *Geschichte der deutschen Kirchenrechts*, Bd, II, 1878, p. 318. V. Barion, ouvrage cité, *passim*.

(6) D'ailleurs, le point de savoir si la seconde assemblée d'Aix fut une assemblée ecclésiastique, a donné lieu à des discussions. Entre M. Sdrlek (ouvrage cité, pp. 68-69) et M. Schrors (ouvrage cité, pp. 184-188), une controverse naît sur le point de savoir quels ont été le rôle juridique et la durée de la collaboration laïque. Pour M. Sdrlek, les laïques ont été, du début à la fin des débats, « simples spectateurs et auditeurs inactifs » (p. 69). Au contraire, M. Sdrlek, en alléguant les textes mêmes du *Tomus prolixus*, a voulu montrer dans les laïques des membres agissants du Tribunal, dans une première phase des débats,

Sur ce point, il nous paraît d'être ingénié en vain; nos textes ne montrent guère les laïques parlant et agissant comme des juges. Le roi prend la parole, une fois; mais c'est, nous l'avons dit, sur l'ordre des évêques, et pour exposer, comme partie à

Pour y voir non synode, mais un plaid, M. Schrürs (1) a invoqué notamment les termes de la première interrogatio posée à Hincmar (2).

Mais les personnes qui interrogeaient Hinemar ne connaissent pas parfaitement tous les détails de l'affaire; et dans la phrase citée par M. Schrôrs elles rappelaient des on-dit qui courent, au sujet de l'attitude d'Hincmar. En outre, pour tirer de ce texte une conséquence logique, il faudrait admettre qu'Hincmar eût écrit deux lettres, l'une aux membres de l'assemblée laïque, l'autre aux membres du tribunal ecclésiastique. Or, Hincmar n'a écrit qu'une lettre et non pas deux. Qui plus est, une double lettre supposerait que l'archevêque de Reims avait connu, à l'avance, le dédoublement qui allait s'opérer au sein de l'assemblée.

l'instance, sa version de l'affaire. Et, quand les laïcs parlent, ils se bornent à répéter les avertissements donnés par les évêques à Teutberge, d'avoir à ne pas se charger à tort. V. *Tomus proliurus*, cap. XVII. MIGNE, 638 D.

M. Schrôrs se base sur cette prétendue sentence, par laquelle les laïcs, indulgents, auraient été favorables à l'inculpée, et qui est seulement une version tendancieuse des débats, donnée par l'archevêque de Reims. M. Schrôrs allègue encore une lettre d'Advent au Pape (M. G. H., *Epistolae* VI, p. 215. Cf. Baronius a. 862 n. 30). Mais ce document est plus encore sujet à caution. C'est un exposé, postérieur de trois ans, dont le but à peine caché, est l'apologie de Lothaire. Le roi, selon ce document, eût montré la plus grande patience et eut voulu quitter Teutberge seulement par respect pour une précédente union, Cette précédente union est certainement une fable, Du reste, la lettre d'Advent est grossièrement erronée : à l'en croire, les ecclésiastiques eussent été pleins d'indulgence pour Teutberge, ce qui est juste le contraire de la vérité. On comprend le sens de cette allégation :

Advence ne voulait pas laisser voir que l'épiscopat avait été l'instrument du roi.

Du reste, M. Schrôrs ne peut expliquer quel fut le sens de la portée d'une telle sentence laïque.

Au contraire, revenant en quelque sorte en arrière, il soutient que les laïques, d'abord juges de l'affaire se seraient ensuite effacés devant les ecclésiastiques. Par malheur, il semble impossible d'apercevoir, dans les actes de l'assemblée, de quelle manière et à quel moment se serait opéré un tel changement et M. Schrürs n'arrive pas à préciser ce point.

(4) Schrörs, ouvrage cité, pp. 184-188 cf. notre page précédent. (2) Migne, 630 C...

M. Schrôrs souligne, en outre, les termes *conventus* et *placitum*, employés au début du *Tomus prolixus* (1): Mais l'argument est loin d'être décisif. Les textes de l'époque carolingienne, en effet, n'attachent pas toujours aux mots *conventus*, *synodus*, *placitum*, un sens juridique strict. Si donc l'assemblée est ecclésiastique, on peut s'étonner qu'Hinemar, si strict parfois sur les questions de procédure, considère comme saisi le juge laïc alors qu'il siégeait non comme tel mais dans un tribunal ecclésiastique. Peut-être, dans sa pensée, le synode n'a pas eu qualité pour juger de l'affaire en tant que tribunal, mais a pu s'en préoccuper en quelque sorte extrajudiciairement; il a été, pour Teutberge, l'occasion de saisir d'une plainte régulière le roi qui y était présent; et, désormais, le roi, c'est-à-dire le juge laïc, reprendra toute l'affaire.

Ce raisonnement, qui heurte les conceptions modernes, n'est pas vraisemblablement, pour l'époque.

B. — LE TRIBUNAL LAÏC EST DESORMAIS COMPÉTENT

En tous cas, Hincmar, envisageant l'avenir de la cause, se prononce, dès le début de son œuvre, pour la compétence laïque; « Puisque cette femme a, comme il est dit ici, remis au roi et non aux évêques le libelle de sa propre accusation, et puisqu'elle a dévoilé ses crimes aux laïcs, que le roi organise un tribunal régulier et que des laïcs mariés jugent, selon la loi et la justice, l'épouse du roi, qui est un laïc (2) ».

Un autre texte, tout à fait formel, montre que, pour Hincmar, les juges laïcs auront à juger l'affaire de Teutberge. Immédiatement après avoir relaté comment, jadis, Northilde fut jugée par les laïcs il ajoute, en effet :

(1) Migne, 637 B.

(2) Migne 639 D 640 A. Texte cité.

LA COMPÉTENCE EN L'AFFAIRE LOTHAIRE

« Sic et hanc causam, quae de personis excellentissimis ventilatur, in medium iudicii sui devocent et secundum quod viderint aequitatis iudicio convenire dijudicent » (192

Aïlleurs encore, il investit les laïcs, gens mariés, de la mission de juger le divorce de Lothaire (2).

IL est très instructif de rechercher tout d'abord le motif pour lequel Hincmar désigne le juge séculier.

Ce motif, ce n'est pas la nature des faits, le côté scabreux de débats publics sur des sujets qui ressortissent habituellement du tribunal secret de pénitence.

Hincmar paraît bien avoir songé à une difficulté de cet ordre : il laisse voir une certaine répugnance à s'occuper de ces questions, et quelque soulagement à les laisser à des laïcs (3). Mais cette idée ne nous semble pas avoir pu entraîner tout son système (4). Car les deux synodes d'Aïx ont étudié et discuté les faits de l'affaire sans qu'Hincmar y ait rien trouvé à redire (5).

Du reste, Hincmar fait allusion à la nature scabreuse des faits à établir; il dit aussi qu'étant donnés ces faits l'affaire sera jugée « bien » par des laïcs, gens mariés, il ne dit pas que ces considérations soient la raison pour laquelle le tribunal laïque doive être saisi (6).

() Migne 655 C. L'allusion à la condition élevée des parties n'est placée ici que pour faire la liaison avec l'affaire de Northilde, dont le mari était noble. Sur l'affaire de Northilde, cf. supra, chapitre III, première partie,

(2) MIGNE 654 D, 655 A: « Necesse est ut per illius ordinis viros videlicet per coniugatos, haec ratio ventiletur et secundum leges christianas... judicetur ac terminetur... » Ce n'est pas à raison de leur qualité de gens mariés qu'Hincmar préfère voir juger les laïcs, nous allons le prouver à l'instant.

(3) Migne, 629 B; 695 B.

(4) Remarquons que l'archevêque de Reims, énumérant les raisons pour lesquelles il eût préféré ne pas s'occuper de l'affaire, ne fait pas allusion à une raison de cet ordre. Migne, 634 À à 636 A.

(5) Ce que blâme Hincmar, c'est le procédé anticanonique, par quoi, dans l'une et dans l'autre assemblée, les faits ont été mis en lumière, la violation de la confession.

(6) 695 B : « Verum illi nobilissimi laici conjugali, et aequissimi judices, qui de hoc judicare debebunt, melius nobis el

Cette allusion à l'état de gens mariés n'est pas sans intérêt. On pourrait y voir comme une préparation lointaine à la considération dont les théoriciens du mariage voulaient, au x siècle, revêtir l'ordo conjugatorum (1). Néanmoins nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de pousser à fond l'analogie. Car, à l'époque classique, le droit canonique considère la qualité de « gens mariés » surtout du point de vue moral : il ne semble pas avoir été tenté d'en faire un critère juridique. En outre, le passage d'Hincmar souligne de quelle nature doit être l'avantage des juges laïcs : c'est un avantage d'ordre scientifique; les gens mariés seront, par leurs femmes, mieux renseignés sur les possibilités de la conception dans le cas d'inceste spécial reproché à Teutberge. Enfin, le droit canonique ne se montrait pas embarrassé par la question de preuve de la copula; et sur ce point bien des déclarations d'Hincmar sont fort nettes, notamment au de nuptiis.

S'il a donné la compétence au tribunal laïque, est-ce donc alors en considérant que le tribunal du roi avait déjà été saisi en 858 ? Nous ne le pensons pas non plus.

A la vérité, Hincmar semble dire, une fois (2), que l'affaire a été définitivement réglée en 858, et qu'il n'y a plus à y revenir. Mais, remis dans son contexte, ce passage nous paraît prendre une tout autre portée. A l'in-

citius per se scire, el licentia maritali ab uxoribus discere praevallebunt, utrum tali modo, sicut de ista audivimus, femina qualibet poscit concipere. Et necesse est illis hoc solertius et curiosius vestigare, ne forte... »

(1) G. LE BRAS, Le mariage... depuis l'an mille... dans Dictionnaire de Théologie Catholique, col. 2180.

(2) MiGNE, 672 D : « His ille se habentibus, si huiusmodi iudicium, quod, ut audivimus, Carolus magni nominis imperator de suae vilae credulitate recepit, per consilium laicorum nobilium, consensu episcoporum, ac decreto regio (aliter enim non operuerat), praefata femina de quibus reputabatur constat esse purgata, et maritali thoro non solum consensu nobilium laicorum, verum, ut audivimus, cum reconciliatione et benedictione episcoporum, restituta sive recepta, cur iterum causam in quaestionem reducamus, videre non possumus... »

LA COMPÉTENCE EN L'AFFAIRE LOTHAIRE LE

terrogatio VI, à la fin de quoi se trouvent ces lignes, les personnes qui consultent Hincmar se placent uniquement sur le terrain des faits: elles se préoccupent de savoir, si en fin de compte, il faut ajouter foi à l'ordalie qui avait été favorable à Teutberge. Leur in-

quiétude se comprend car, outre qu'en janvier 860 la femme jadis proclamée innocente, a avoué elle-même, Lothaire, de Son côté, a contesté la valeur de l'épreuve où l'accusée a triomphé. Pour rassurer ses correspondants, Hincmar écrit une longue responsio, sorte de traité confus qui n'a aucun rapport avec l'affaire. Puis, revenant à Teutberge, il veut établir que le point de fait a été prouvé par l'ordalie, définitivement (1). Ce faisant, il ne peut éviter de rappeler la sentence de 858. Mais de cette sentence il ne considère pas la portée quant à la question de droit, et au fond de l'affaire.

Ce qui est visé ici c'est en somme la seule question de fait. Si Hincmar rappelle la sentence rendue, c'est pour forcer l'adhésion intellectuelle des lecteurs, en leur montrant que ce jugement de Dieu, contesté depuis, a convaincu, en son temps, ceux qu'il devait convaincre.

Une preuve que la pensée d'Hincmar n'a pas ici plus de consistance et n'embrasse pas la question de droit, c'est que, tournant court aussitôt, il rappelle le précepte évangélique : « Tu ne tenteras pas le Seigneur », et qu'il revient à la question seulement pour montrer à nouveau, un peu plus loin, l'effet produit en 858, par l'ordalie (2).

En outre, si Hincmar avait estimé que l'instance de 858 avait réglé la question, il aurait eu là, pour condamner les synodes d'Aïix, un argument péremptoire, plus facile à manier, assurément, que les critiques de détail qu'il leur adresse. S'il avait estimé que la question de droit

(1) D'ailleurs, par une de ses déconcertantes volte-faces, il abandonne, en d'autres endroits de son traité, ce mince résultat

de l'instance de 858. V. Migne, 679; 703.

avait été réglée devant ce tribunal, comment aurait-il admis, en janvier 869 encore, qu'un concile pût examiner la question, dans son ensemble. Et nous verrons (1) qu'il l'admet au cours de sa conversation avec Advence.

La priorité d'instance établie, en 858 au profit du juge laïc n'explique donc pas, non plus que la nature particulière des faits de la cause, la décision par quoi Hincmar dessaisit le juge ecclésiastique. Cette solution s'explique cependant. Elle repose notamment sur des motifs juridiques — que l'on peut bien, à la vérité, trouver artificiels.

Cette affaire devant, à cause des vices de la procédure antérieure, être reprise, le juge laïc en connaîtra parce qu'au deuxième synode d'Aix c'est lui qui a été saisi par Teutberge lors de la remise au roi de son aveu écrit. Voilà l'argument d'Hincmar. Malgré sa fragilité, il faut considérer qu'il est, à ses yeux, primordial : il le donne dès les premiers mots de son avis personnel et, peu après, il y revient indirectement, au moment où il conteste au synode le droit d'infliger une pénitence publique (2).

C'est donc, pensons-nous, un point très important à retenir de l'ensemble du *de divortio*, que le choix des parties peut fixer la compétence matrimoniale.

Mais ce point acquis laisse subsister des difficultés. Car comment Teutberge a-t-elle pu saisir le juge laïc ? Comment, dans une même affaire matrimoniale, a-t-on pu changer plusieurs fois de tribunal, passer du tribunal laïc (858) au tribunal ecclésiastique (celui-ci saisi deux fois de suite, en janvier et février 860), pour revenir au tribunal laïc ?

(1) Voyez plus bas.

(2) Voyez Mine, 639 D et 640 À, tous passages que nous avons cités plus haut.

L'ordre du jour des assemblées carolingiennes n'est pas rigide, et il arrive parfois qu'elles s'occupent d'affaires inattendues. V. BARION, ouvrage cité, pp. 95-97 et n. 64. Cela pouvait favoriser des coups de théâtre comme celui de Teutberge,

LA COMPÉTENCE EN L'AFFAIRE LOTHAIRE il

Nous faut-il croire qu'il y ait eu, entre chacune des phases de cette grande affaire, quelque fait nouveau qui justifiât ces péripéties ? Nous ne le pensons pas, car les faits imputés à Teutberge, ou plutôt les allégations soulevées contre elle, étaient exactement précisées depuis le début (1). Tout au plus pourrait-on voir ce fait nouveau dans l'aveu de Teutberge qui, dans la première phase, avait nié. Mais il est à noter que cet aveu se produisit une fois la nouvelle instance ouverte. En réalité, il faut bien convenir que le de divortio est insuffisant pour nous renseigner sur ces points.

Il faut bien convenir également que, si Hincmar sait trouver à ses solutions des motifs ou des prétextes juridiques, il ne livre pas toujours le fond d'une pensée qui a varié entre les débuts de l'affaire et la rédaction du traité. Au début de l'année 860, il admettait, et même préférait, que le juge ecclésiastique fût saisi, Cela ressort des déclarations faites par lui, au de divortio même (2), au sujet de la mission d'Advence de Metz.

Advence, évêque de Metz, et Hincmar, évêque de Laon, étaient venus, le 25 janvier 860 (5), l'inviter à se rendre à Aix ou à y en-

voyer au moins des représentants. Au cours de la conversation, dit Hinemar de Reims (4),

(1) Ce ne sera que plus tard — au concile tenu à Metz en juin 863 — que Lothaire et ses partisans, et notamment Advence de Metz, prétendront dévoiler au pape que Lothaire, avant que Teutberge lui fût imposée pour femme, était déjà engagé dans les liens d'un mariage avec Waldrade. Voyez Parisot, OUVTage cilé, p. 230. Cf. Adventius, *Libellus apologeticus de Waldrade*, Baroni-
nus, XIV, 566, et du même, *Ep. ad. Nicolaum*, M. G. *He Epistola-*
lae VI, p. 215.

(2) *Interrogatio Illa et Responsio*. MIGNE, 645-648. (3) Sur la date. voyez Sdralk, ouvrage cité, p. 65.

(4) Migne, 646 À : Unde inter alia colloquentibus nobis et eliam de his, quae, vulgante fama, per laicorum, non solum nobilium, verum et plebeiorum ora audieram uxori domni regis Louiarii reputari, ut si forte proinde me et jussio principalis et vocatio sacerdotalis ad conventum ire juberet, tutius et rationabilius esset, ut ad generalem synodum ventilatio et diffisio hujusce rei, quae novitate sua audientium aures, aut pene tinnire, aut facit penitus continere, ex integro differretur....

on en vint à parler de ces bruits qui couraient au sujet de la reine. |

Et Hincmar déclara : « si par hasard une injonction du roi et une demande des évêques me forçaient à me rendre à l'assemblée, il serait plus régulier et plus raisonnable que, de cette affaire là, dont la nouveauté surprend et étonne les auditeurs, on renvoyât dès l'origine l'examen et la solution à un synode général ».

Il importe de préciser la portée de ces lignes. Considéré dans son ensemble, ce passage paraît constituer une précaution oratoire prise par Hincmar en présence d'une question trop précise, d'une invitation trop pressante. Mais si l'on en pèse les termes, on peut y trouver une solution à la question de compétence. Il faut noter, en premier lieu, que l'affaire pourrait être examinée (*ventilatio*), et même tranchée définitivement (*diffinitio*), par des juges ecclésiastiques; et cela *ex integro*, c'est-à-dire « dès l'origine » ou, si l'on préfère, « en son ensemble ».

Il faut noter, en second lieu, qu'Hincmar réclame un synode largement ouvert. Cette exigence éclaire le sens de tout la *responsio* ; par la force des choses le synode d'Aix conçu selon le projet exposé par Advence, est suspect à Hincmar, comme composé d'évêques encore trop peu nombreux, d'évêques, en tout cas, placés sous la dépendance du roi. L'événement devait justifier ces craintes.

Mais cette assemblée générale, ce tribunal, doit être, en outre, dans la pensée d'Hincmar, ecclésiastique. Ce point ne peut faire de doute, croyons-nous, lorsqu'on lit, quelques lignes plus loin, la lettre écrite par lui à Advence, le lendemain même de la conversation que nous étudions présentement (1).

Si l'on rapproche le premier passage, où il était prévu qu'une assemblée générale s'occuperait, *ex integro*, de l'affaire, du deuxième, où il était prévu que les évêques

(1) Migne 647 A.

LA COMPÉTENCE EN L'AFFAIRE LOTHAIRE DES

décideront, il nous semble difficile d'hésiter sur la pensée d'Hincmar et sur la portée de la solution entrevue alors par lui.

Et d'ailleurs, même au moment où, dans le *de divortio*, il rédige un plaidoyer en faveur de la compétence séculière, Hincmar sent, au fond de lui, bouillonner le zèle pour la grandeur ecclésiastique. De sorte que certains passages, dans la deuxième partie de son traité, pourraient indirectement servir d'argument en faveur de la juridiction de l'Eglise sur le mariage.

Une fois (1), répondant à certains de ses adversaires, Hincmar note que ce n'est pas la qualité d'étrangers des évêques non-lorrains qui aurait pu les empêcher de juger, parce que la question n'a rien à voir avec la politique ni avec le droit féodal de fidélité (2). A un autre moment, et malgré qu'en cette affaire il défende désormais toujours le point de vue laïc, l'archevêque ne peut retenir de fières paroles condamnant l'arbitraire du roi, si on voulait lui laisser le droit de répudier librement sa femme. Là encore, ce que prône l'archevêque de Reims, c'est un jugement régulier, prononcé par le juge choisi par les parties.

Mais si, dans l'affaire de Lothaire, le juge saisi est désormais le juge séculier, jamais Hincmar ne va jusqu'à condamner le principe de la juridiction ecclésiastique en matière de mariage. En l'espèce, il lutte en faveur du tribunal laïc. Mais, dans la théorie, il laisse les deux tribunaux en face l'un de l'autre, émanations de deux puissances indépendantes.

Seules, la souplesse et la subtilité de notre auteur permettaient ce voisinage, dans une même œuvre, de vues diverses (3), comme elles lui avaient permis, nous le ver-

(1) *Questio 1a et Responsio*. Migne, 746 et 747. (2) *Quaestio IIIa et Responsio*, MIGNE, 746 et 747.

(3) Cela est si vrai que M. Sdralek paraît s'y être trompé. Il a cru qu'Hincmar soutenait finalement, en tous cas, la compétence ecclésiastique. Nous croyons que c'est à tort. Elevant sans

116 HINCMAR DE REIM:

rons, un changement d'opinion sur la question. De même, le talent dialectique d'Hincmar lui permettait de rappeler, dans ce même traité, son opinion ancienne. Pour répondre aux insinuations lancées par ses adversaires, au sujet de son opinion première (1), rien n'était plus habile que d'accepter la discussion directe et de rappeler, plus ou moins nettement, cette opinion, afin de la mettre au point et de l'éclairer par les circonstances qui l'avaient fait naître. Ce faisant, Hincmar pouvait même profiter du recul du temps pour édulcorer les termes employés jadis. Il est probable qu'il ne s'en est pas fait faute, et que là est l'explication de l'extraordinaire ambigüité de ses expressions.

Quant au revirement d'Hinemar, il faut en chercher la raison dans l'aspect même que prit l'affaire dès le deuxième synode d'Aix. Nous avons vu déjà en quoi cette assemblée ne fut pas ce qu'elle eût pu être; (2) en quoi la procédure fut viciée; comment surtout, ce fut le juge laïc qui fut saisi par Teutberge.

cesse la discussion, Hincmar rappelle les règles fondamentales du droit public ecclésiastique et des deux juridictions. Mais, à ces

moments-là, il ne prétend pas désigner le juge compétent en l'affaire de Lothaire.

Le seul texte un peu plus précis, en apparence, est celui où Hincmar déclare que, l'affaire ayant une porivce générale, et le droit canonique recommandant en pareil cas la réunion d'un concile général (cf. concile d'Afrique, ec. 25), il est nécessaire de soumettre le cas à la connaissance et à la sentence de tous... *ne cesse est ut, hæc generalis causa ad omnes generaliter perlinens, in omnium notiliam veniat et generali diffinitione delerminetur, ne a minus scientibus dicatur.* (Migne 747 C) M. Sdralek a cru que ce texte réclamait la réunion d'un concile, pour la raison que seul un concile pouvait à cette époque présenter le caractère d'universalité exigé ici. Mais M. SCHRÔRS et après lui M. Parisot (ouvrage cité, p. 146-154) ont bien montré qu'il y avait alors des réunions générales laïques, qui eussent présenté toutes garanties. En réalité, ce texte nous paraît n'avoir d'autre but que d'insister sur la gravité de l'affaire.

(4) On prétendait qu'il avait envoyé à Aix, pour le représenter, les évêques Wenilon et Adalgaire.

(2) Elle ne fut pas l'assemblée ecclésiastique générale que

souhaïïait Hinemar; et surtout elle tomba sous la coupe de Lothaïïre IT, parlant par la voix de Ghünter de Cologne.

LE ROLE DU JUGE LAÏC NZ

Puisque par la force des choses l'affaire va rebondir, il est plus opportun, pense Hincmar, qu'un tribunal nouveau — qui aura

l'avantage d'être moins suspect — reprenne toute la procédure.

GRH LEROLE DEJUÛGE LAIC

Le rôle des laïcs sera tout d'abord de reprendre l'examen des faits : Hincmar, nous le savons déjà, a renoncé à tenir compte de l'ordalie. Aussi ses termes sont formels (1) : *haec ratis ventiletur*: il précise même quels points devront élucider les juges (2):

En outre, ils prononceront une sentence pénale.

Teutberge pourra éventuellement être condamnée à mort (3) ; et même il conviendra de poursuivre et de punir Hubert, le principal coupable (4). Sur ces points, les juges ecclésiastiques ne pourront rien : Hubert sera complètement abandonné au juge laïc, (5) et quant à la peine de mort les clercs ne doivent pas y participer (6).

Malheureusement, Hincmar est beaucoup moins précis lorsqu'il veut tracer les limites exactes de l'activité du juge laïc quant à la sentence civile.

C'est que, s'il pouvait craindre de voir généraliser à l'excès la solution préconisée dans l'affaire de Lothaire quant à la compétence, il craint plus encore que le juge séculier n'en vienne à se croire assez libre pour méconnaître, dans la cause du roi, les principes canoniques fondamentaux du mariage. Aussi, tout en attribuant, en l'espèce, la compétence aux laïcs, il a soin de rappeler et ces principes doctrinaux et les prérogatives dont jouissent les évêques pour les sauvegarder.

(1) MIGnE 654-655.

(2) MiGNE 695 B C.

MIGNE

Les nobles prononceront la sentence civile. Cela ressort du texte que nous étudions à l'instant (1). Cela ressort aussi d'un passage donnant pleins pouvoirs aux laïcs pour juger en équité (2). Cela ressort surtout de la réponse faite par Hinemar à la question de savoir si Lothaire, au cas où il aurait renvoyé légalement Teutberge, pourrait, après une pénitence, épouser Waldrade (3). Après un exposé des principes essentiels du mariage, fides, proles, sacramentum, l'archevêque de Reims ajoute : « C'est pourquoi il faut veiller de toutes manières à ce que le roi, au sujet de qui on nous consulte, ne prétende de quelque façon s'unir en mariage à sa concubine, ou à n'importe quelle autre femme, avant que l'épouse qu'il a prise légitimement ne soit, par le jugement régulier des grands laïcs et par la décision des évêques, jugée indigne de ce nom même d'épouse.... (ou avant qu'elle soit morte). »

= Hinemar est, en principe, partisan de l'indissolubilité du lien matrimonial. Sur cette question, qui faisait le fond de toute l'affaire de Lothaire, il se montre assez ferme : le roi ne pourra épouser Waldrade que si les crimes imputés à Teutberge sont enfin indubitablement et régulièrement établis. Aussi bien l'archevêque de Reims sait-il parfaitement qu'une telle preuve ne pourra jamais être faite en l'espèce : les espérances de Lothaire sont donc vaines.

(1) MIGNE, 654 D... « necesse est ut per illius ordinis viros, videlicet per conjugatos, hæc ratio ventiletur, et secundum leges Christianas, a Deo dispositas, aequissimo examinata judicetur ac terminetur.... »

Sur l'aequitas dans Hincmar, cf. P. KIERN : *Aequitatis iudicium*, de Léon le Grand à Hincmar de Reims, dans *Zeitschrift des Savigny Stiftung*, german. abt. (LIN), 1932, pp. 53-64, recensé dans *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, 1933 °p. 182:

(3) Migne, 736 D : Unde omnimodis observandum est ne concubinæ vel cujuslibet alterius "ominæ copulam conjugalem rex, super quo voluerunt consulere consulentes, aliquo modo expetat, antequam legali virorum illustrium iudicio, et sacerdotali decreto conjux, quam legaliter accepit, ipso etiam conjugis nomine iudicetur indigna, aut divino iudicio migret a corpore...

LE ROLE DU JUGE LAÏC

Mais il faut remarquer par quel détour il évite le conflit entre le principe canonique de l'indissolubilité (d'ailleurs peu ferme encore), et le principe laïc, sur lequel se basaient les Lorrains : à savoir, la légitimité du repudium de l'épouse indigne (1). Il se garde de contester la légitimité de ces coutumes, où de faire le procès des lois civiles en général. Au contraire, il affiche une grande vénération pour elles (2). Cependant, partant de la notion, éminemment carolingienne, de l'union des deux pouvoirs législatifs dans un ordre chrétien (3), il tente de faire prédominer en fait les principes chrétiens du mariage (4). Si bien que, dans la loi civile devenue christiana, le repudium devra être abandonné.

Dès lors, le canoniste le plus scrupuleux ne pouvait plus craindre pour l'observance des principes religieux, et il n'y avait plus d'obstacles de fond à la compétence laïque.

D'ailleurs, plus encore que la suprématie idéale des principes chrétiens, Hincmar soutient la règle de la sacerdotalis (ou episcopalis) consciencia. Il hérite, en cela, de la tradition carolingienne. Mais sa théorie est particulièrement importante à dégager.

() Nous avons vu, dans la première partie, que les canonistes du 1x^e siècle n'osaient pas condamner le principe du repudium et se bornaient à réclamer la consciencia episcopi. Hincmar tente un progrès doctrinal, très prudemment, il est vrai.

(2) MIiGnE, 695 C.

(3) V. notamment MIGNE, 746 D.

Le problème des relations à établir entre les deux éléments de l'humanité, entre le pouvoir spirituel et le temporel, préoccupe les théologiens, depuis l'avènement de l'Eglise. Pour réaliser l'unité idéale, ce que les publicistes du xr^e siècle appelleront l'ordinatio pluralitatis ad unum, le pape Gélase (492-496) préconisait l'indépendance réciproque des deux pouvoirs, tout en soulignant la supériorité de l'autorité ecclésiastique. Ce texte, célèbre durant tout le Moyen-Age, inspirait le pape Benoît III en 855, dans sa lettre aux évêques des Gaules; et Hincmar de Reims le reprenait, lui aussi, dans son admonition adressée ad Episcopos regni, pour le roi Carloman, c. I, II, Migne, CXXV. 1007 et encore à notre traité de divortio, Migne, CXXV, 757 B.

(4) Migne 658 B.

D'abord, par le fait qu'il cite ses sources, le c. 69 du concile d'Afrique tenu sous Célestin 1^o (1) et le c. 25 du concile d'Agde de 506 (2); et surtout par l'interprétation qu'il donne d'elles.

Les sources africaines étaient déjà retrouvées au milieu du 1^x siècle, puisque Benoît-le-Diacre, aux faux capitulaires, les signale (3). Mais celui-ci envisage l'au-

() MiGnE 651 B : Et de eorum separatione in concilio Africano capite sexagesimo nono ita scriptum habetur : « Placuit ut secundum evangelicam et apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa a marito, alteri jungantur, sed ita maneant, aut sibimet reconcilientur; quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur, » Deinde auctoritas sequitur: « Ut quocunque modo legitime inita conjugia separentur, non sine sacerdotali conscientia, et absque legali iudicio debeant separari. »

Le premier de ces deux passages est connu, Selon Labbé, il figure comme canon 69 au concilium vulgo dictum Africanum, sous Boniface I^{er}, et il émane du quatrième concile africain, tenu sous Innocent I^{er} (Labbé, Concilia, t. II, 1662 D et synopsis, p. 35 et s.) ; il figure aussi, comme canon 102, aux Codex canonum Ecclesiæ Africanæ (Labbé, II, 1117 D); il se retrouve enfin au canon 17 du deuxième concile de Milève, de l'an 416 (Labbé, 1EAACE

HÆFELE-LECLERCQ, Histoire des Conciles, t. II, 2^o partie, p. 158, rattache aussi ce texte au canon 102 du Codex canonum Ecclesiæ Africanæ, et il en fait le canon 8 du deuxième concile de Carthage, tenu le 13 juin 407 (Mansi, Amplissima Coll, III, 799 n. 4; Hardouin, Coll. Concil., t. I, 919, ad margin). Cf. Van Espen, Commentarium in canones, p. 370; et Corpus juris Canonici, éd, FRIEDBERG, 5, C. 33, q. 7. Ce canon a été pris dans Isidore, comme provenant du concile de Milève.

Selon SCHERER, Archiv für Katholisches Kirchenrecht, bd 45, pp. 467-470, Hincmar a pris ce texte dans la Collection Dionysio-

Hadriana. V. Pithou, Codex canonus vetus Ecclesiae Romanæ, p. 161, rapportant le canon 69 des Canones concilii Africani.

(2) MIGNE, 652 B : Cap 25, Concilio Agathensis, de his qui sine causa uxores suas reliquunt, ita scriptum est : « Hi vero sæculares, qui conjugale consortium nulla culpa graviore dimittunt, vel etiam dimiserunt, et nullas causas discidii probabiliter proponentes., proplerea sua matrimonia dimittunt, ut aut aliena, aut illicita præsumant : si antequam ad episcopum provincialem discidii causam dixerint, et prius uxores, quam iudicio damnentur, abjecerint, a communione Ecclesiæ, ac sancti populi cœtlu, pro eo quod fidem conjugii maculant, excludantur. » V. Labbé, Concilia, t. IV, 1387 C.

(3) Faux Capitulaires III, 179, Baluze, Capitularia Regum Francorum, I, 1, VIX, 179.

LE ROLE DU JUGE LAÏC

lorisation épiscopale, l'intervention ecclésiastique préalable au mariage, pour empêcher les incestes. En outre, il ne donne pas ce petit membre de phrase placé sous le patronage d'une auctoritas inconnue et qui, dans le texte d'Hincmar, relie à la pratique assez vague du concile d'Afrique la sacerdotalis consuetudo, et en prononce le nom.

Nous avons recherché où Hincmar avait pu trouver, ainsi unis, la pratique africaine et le terme précis carolingien. Ce n'est pas dans les Faux Capitulaires, nous venons de le dire. On peut penser à une collection semblable à celle qui est contenue dans le

manuscrit de Munich 8353. Ce document, en effet, donne le canon de Carthage suivi du canon d'Agde. Ce dernier est précédé d'une inscription remplaçant l'abandon de la femme *sine Causa*, par l'abandon *sine iudicio episcopi*. Le *iudicium* et la *consciencia episcopi* sont bien voisins

Il convient de noter cependant qu'entre le concile africain et le concile d'Agde, Hinemar cite diverses sources qui ne se trouvent pas dans ms. Monac. 8353. CS

D'ailleurs, Hincmar a soin de corriger ce que la règle d'Agde pourrait avoir de catégorique. Si, dit-il, les saints évêques ont établi suivant la tradition apostolique les règles, qui viennent d'être exposées et en vertu desquelles < aucun fidèle ne doit dissoudre un mariage contracté selon l'autorité divine, sans l'assentiment de son évêque », ce n'est pas pour mépriser les lois chrétiennes du siècle. (2) Hincmar, qui établit fortement, au cours

(1) Ms 8353 f^o 97, c. 46, éd. Krause, article cité, dans *Neues Archiv*, XIX, 1893, p. 87-139: *De his qui uxores dimittunt. Placuit ut sicut (so für « secundum ») evangelicam et apostolicam disciplinam — ad pœnitentiam redigantur (— conc. Milevit, c. 17). Desecularibus, ut sine iudicio episcopi culpabiles conjuges non relinquant. Ex concilio Agatense. Hi vero seculares — excludantur (= conc. Agath., c. 25).*

M. Fournier, article cité, a déjà fait remarquer que cette collection MS 8353, qui contient les canons du concile de Worms 868, est cependant antérieure, parce qu'elle a subi des additions. au cours de son histoire.

(2) Migne, 652 C : *De quibus cuncti legentes agnoscant quia*

du de divortio, la compétence séculière, ne précise pas ce qui se passerait en d'autres affaires, si l'évêque refusait l'autorisation de plaider. En l'espèce actuelle, les ecclésiastiques ont été suffisamment mis au courant (aux synodes d'Aix). En d'autres espèces, y aurait-il conflit au cas de rejet de la demande par l'évêque ? Hincmar ne le prévoit pas.

Mais il semble établir la pleine indépendance du tribunal séculier.

II. — HINCMAR ET L'AFFAIRE D'ETIENNE LE TRAÎTE DE NUPTIIS

Si le caractère polémique du traité de divortio pouvait nous inciter à une certaine méfiance, l'indubitable sincérité de la lettre de nuptiis Stephani (1) donne une valeur toute particulière aux solutions qui y sont préconisées.

C'est une consultation qu'Hincmar envoie à Raoul, archevêque de Bourges (2) et à Frotaire, archevêque de Bordeaux (3), ainsi qu'aux évêques de ces provinces. Car

non ideo sancti et apostolici viri, successores videlicet apostolorum, ex eorum traditione leges statuerunt, quas hic posuimus, ut nemo fidelium juxta divinam auctoritatem initum dissolvat conjugium sine episcopi sui scientia, ut leges sæculi Christianas contemnamus, ac conculcare velimus....

(4) Migne, CXXVI, 132-153 (Epistola XXII).

(2) Raoul, archevêque de Bourges, 845-866 (GAMS, Series episcoporum, p. 523),

(3) Frotaire. archevêque de Bordeaux, chassé par les Normands, 860-876 (Gams, p. 519).

L'AFFAIRE D'ÉTIENNE tUW¹²³

ces prélats ont été chargés de régler une importante affaire matrimoniale, qui s'est présentée devant le concile tenu à Tusey en octobre-novembre 860 (1), mais dont l'assemblée, à raison de certaines difficultés de procédure, n'a pu alors terminer l'examen.

Aux évêques réunis au synode de Tusey, le comte Raimond avait remis une plainte écrite contre son gendre Etienne, jeune vassal du roi (2). Etienne, en effet, après

(1) Sur le concile de Tusey et la lettre de Nupliis, voyez Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. IV, première partie. Schrôrs, ouvrage cité, p. 212; Esmein, ouvrage cité, p. 17.

(2) Ces personnages ne sont pas compris dans les savantes identifications tentées par F, LOT, Fidèles ou vassaux. Essai sur la nature du lien qui unissait les grands vassaux à la royauté depuis le milieu du ^{xn} siècle. (Paris, 1904).

Quant au comte Raimond, nous nous contenterons de signaler une note de Dom BouQUET, sous la lettre de nupliis (*Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. VII, p. 524) : « Regimundus Comes erat Tolosanus ». Mais cette allégation, pour vraisemblable qu'elle soit, n'est appuyée d'aucune preuve.

Quant à Etienne, au contraire, quelques précisions sont possibles. Dom Bouquet, dans la note que nous citons, disait : « *Stephanus comes Arvernensis, qui in annalibus Bertinianis occisus dicitur anno 864.* » Et, en effet, les annales de Saint-Bertin mentionnent un Etienne, fils d'Hugues, tué à Clermont par les Normands en 864. V. Dom Bouquet, t. VII, p. 78. Ce fait est confirmé par la chronique de Saint-Maixent (dite de Maillezais), qui donne à Etienne le titre de comte. (V. Dom Bouquet, t. VII, p. 228 c.). Dom Bouquet rencontrant, dans le récit des Annales de Saint-Bertin, le nom de ce même Etienne, notait qu'à son instigation Charles d'Aquitaine, fils de Charles Martel, avait épousé, avant sa quinzième année et sans le consentement de son père, la veuve du comte Hubert. (Dom Bouquet, VII, 78 e, en note.)

Il est probable que cette intervention d'Etienne dans les affaires de la famille carolingienne ne fut pas bien vue de Charles-le-Chauve, son seigneur direct Migne, 133 B). Il nous paraît possible d'expliquer par là cette brouille, à laquelle le jeune comte fit allusion au synode de Tousey, et par laquelle il expliquait la nécessité pratique où il s'était trouvé de conclure son propre mariage, afin de ne pas s'aliéner, à la fois, le roi et la famille de Raimond (Migne, 134 B).

Notons enfin que Nicolas II" donne à ce même Etienne le titre de comte, dans une lettre où il le reprend véhémentement de ses nombreux méfaits et notamment de ses impudiques « cri-

avoir épousé la fille de Raimond, refusait de consommer le mariage; il prétextait pour cela de ses relations antérieures avec une parente de sa femme, personne qu'il ne voulait pas désigner (1).

Venu devant le concile de Tusey, Etienne a d'abord cherché des faux-fuyants (obliquia). Puis il a consenti à parler, mais devant les évêques siégeant seuls; jugeant donc au for de la pénitence. Et eux, après l'avoir entendu, l'ont averti qu'ils ne pouvaient lui donner ni un consilium secretum ni un iudicium privatum (2), c'est-à-dire aucune solution pratique prise en secret (3). Aussi, Etienne, qui voulait obtenir un consilium necessarium, une solution à force obligatoire, un iudicium salubre, une sentence réparatrice, a consenti à tout dévoiler à nouveau, en public (4), de façon que le tribunal, mis en présence d'un crimen apertum et non plus occultum, pût rendre un iudicium public.

mes » (allusion certaine à son affaire matrimoniale), et par laquelle il le cite devant le synode de Metz. Pertz, éditant cette lettre, a identifié ce comte Etienne avec notre Etienne, comte d'Auvergne. M. G. H. Epistolae, t. VI. (Ep. Carol. aevi, t. IV), LDA6025 en alo8;

(1) Migne, 133 A.

(2) Migne, 133 C.

(3) En effet, le « conseil » que les évêques, enfin éclairés sur la faute d'Etienne, auraient eu à lui donner, eût consisté à dissoudre ou au moins à séparer un mariage entaché d'inceste. Cette solution devant forcément venir à la connaissance de tous, à raison même de la publicité déjà donnée à l'affaire, eût abouti à une violation du secret de la confession.

Cette opposition entre le concilium et le iudicium est bien connue du droit canonique carolingien. V. notamment C. Mayence 852, c. 10, qui a passé dans Burchard de Worms, Décret, XIX, 36.

Les tergiversations d'Etienne au moment d'avouer sa faute ressemblent singulièrement à celle de Teutberge comparaissant devant les deux synodes d'Aix.

(4) Migne, 133 C. Quapropter et ipse, quod hinc apud se erat, in omnium dixit velle venire notitiam, et necessarium obtinere consilium, et salubre sibi decerni iudicium : velle tamen prius ut synodus patienter ejus audiret sententiam, et tunc demum sibi donaret consilium et promulgaret iudicium.

L'AFFAIRE D'ÉTIENNE

C'est ainsi qu'Etienne a refait en détail l'histoire de son mariage et des premières poursuites dont il avait été l'objet de la part de son beau-père (1).

Car le procès, antérieurement, avait présenté une phase qui s'était déroulée devant le tribunal séculier. Raimond avait cité son gendre devant deux plaids, pour le forcer à transformer les sponsalia en un mariage définitif par la deductio uxoris et les nuptiae. Cette tentative n'avait pas produit d'effet juridique direct, puisqu'Etienne l'avait éludée, ainsi qu'il le dit lui-même (subterfugi..) mais elle avait abouti indirectement au même résultat: Etienne, intimidé par l'attitude résolue du père de sa fiancée et craignant d'autre part pour sa vie, s'était enfin décidé à faire les nuptiae (2). Seulement, par la suite, il ne consumma pas le mariage. Et c'était pour l'y forcer, que Raimond se plaignait au synode de Tusey (3).

Mais pourquoi n'est-ce pas le tribunal laïque qui avait été saisi de cette nouvelle question, comme il l'avait été de l'autre ? Très probablement, le droit laïc du temps n'offrait pas de moyen juridique pour forcer un homme à consommer le mariage. Au contraire, en s'adressant au juge ecclésiastique, Raimond pouvait espérer arriver à une solution, car, comme il devait le savoir, l'accomplissement de toutes les fins naturelles est un élément essentiel du mariage canonique.

Seulement, si la question a bien été posée sur le terrain pénal, elle n'y est pas restée, ou plus exactement, ces considérations ont passé au second plan. Et l'examen de l'affaire est entré dans une deuxième phase, parce que les évêques ont démêlé la question civile. Les relations qu'Etienne dit avoir eues avec cette parente de sa femme ont, en effet, créé antérieurement au mariage.

()-Migne, 133 D à 134 C,

(2) Migne, 134 B, C. Les faits dont parle ici Etienne s'éclairent, si nous nous reportons à notre note ci-dessus,

(3) Migne, 133 A.

entre lui et sa femme, ce que le droit canonique postérieur appellera une *affinitas ex copula illicita* (1).

La réalité de ces relations a, semble-t-il, été admise par les évêques, qui se sont convaincus, après leur entretien secret avec Etienne, que celui-ci n'allègue pas des faits faux dans le but de faire dissoudre un mariage qui lui pèse. Il s'agit donc de savoir, non pas tant qui est cette femme inconnue (2), mais si Etienne a violé l'empêchement né de l'affinitas, en consommant ensuite son mariage avec la fille de Raimond (3).

Car, si celle-ci est encore intacte, la dissolution du mariage serait plus facilement concevable, semble penser Hincmar (4). Et ceci l'amène à une intéressante théorie sur le rôle de la copula carnalis.

Etienne offre de prouver, par tous moyens désirables, la non consommation du mariage. Mais l'organisation de ces épreuves doit forcément demander un certain temps. En outre, la principale intéressée, la fille de Raimond, est absente. Pour ces raisons d'opportunité, le concile décide de renvoyer cette affaire, de laquelle il a commencé à s'occuper et qu'il a déjà partiellement instruite. Mais ce renvoi ne signifie pas que les évêques estiment le juge ecclésiastique incompetent.

Au contraire, avant de se séparer, ils ont soin de désigner nommément les juges qui auront à régler l'affaire; or, ces Juges sont des juges ecclésiastiques. Et c'est pour plus de sûreté, que le concile a chargé Hincmar d'indiquer les principes canoniques à suivre dans la solution.

Comment se présente cette solution ? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

(1) Sur l'aspect civil de la question dans l'œuvre d'Etienne, v. Von Hôürmann, *Quasi affinität*, deuxième éd. 1906, t. II, p. 423 CLRSS:

(2) Migne, 135 C, D et 140-141.

(3) Migne, 136 A.

(OEMisne 15 02D MS TEASB AC

LA COMPÉTENCE EN L'AFFAIRE D ÉTIENNE

Nous établirons, que le tribunal ecclésiastique est seul investi de la compétence — le roi et les laïcs ne devant avoir qu'un rôle extra-judiciaire — et qu'il jugera librement, au point de vue civil comme au point de vue pénal.

À. — Solution de la question de compétence.

Cette solution est claire. « Il fut décidé, dit Hincmar, (1) que vous, archevêques de la province avec vos co-évêques, vous convoquerez un synode en ce royaume, en un temps et un lieu convenables: et il y aura un plaid, où le roi assistera avec les grands du royaume, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, que, ces hommes illustres arrivant, chacun de son côté, assistés de leurs parents et de leurs amis, un tumulte séditieux ne risque de s'élever, par l'opération du diable. Et le roi, avec les nobles, s'occupera de pacifier cette affaire entre ces nobles. Quant à vous, vous vous efforcerez de la régler par votre autorité épiscopale, par une décision canonique, et de la mener à bonne fin ».

Il faut distinguer deux groupes de personnes et deux sortes de mesures à prendre.

Il y aura d'une part, un synode, qui sera convoqué par les deux archevêques destinataires de la lettre, et qui réunira autour de ces deux prélats leurs suffragants. Il réglera l'affaire (ferminare) en vertu de son autorité épiscopale (*episcopali auctoritate*) et il lui donnera une solution canonique définitive (*canonica diffi-*

O Migne, 134 D : « Audilum autem eum synodus jussil secedere, et dicentibus singulis, prout cuique visum fuit, decretum est, ul vos comprovinciales archiepiscopi, cum coepiscopis vestris, in regni illius conventienti loco et lempore, synodum condicatis, el placitum fiat, ubi princeps, ex utraque parte, cum parentum et amicorum auxilio, illustres isti viri convententes, . oOperante diabolo seditiosus valeat exoriri tumultus. Et hane causam rex, cum viris nobilebus, inter viros nobiles pacificare procuret. Vos autem episcopali auctoritate, et canonica diffinitione, eam dirimere, et ad debitum atque salubrem terminum sludeatis perducere, »

nitione). D'autre part, il y aura un plaid où assisteront le roi et les grands. Mais cette dernière assemblée n'aura pas de rôle dans le jugement; elle aura, cependant, à empêcher les parties et leurs gens d'en venir aux mains, elle préviendra les troubles (Seditiosus tumultus). À la phrase suivante, Hincmar, parlant de cette même assemblée laïque, emploie le mot pacificare.

Il est évident que cette allusion à une assemblée laïque et à la pacification désigne de ce que nous avons appelé l'aide séculière. En présence d'une affaire particulièrement importante, des moyens spéciaux sont prévus pour empêcher les désordres (1).

La même préoccupation de maintenir le calme se fait jour à la fin de la lettre de nuptiis, au seul passage, précisément, où Hincmar revienne sur la question de compétence (2). Il vient de signaler l'obligation qui incombera à Raimond de veiller sur sa fille, après qu'aura été dissous le mariage de celle-ci avec Etienne: « Quant à vous, ajoute-t-il, vous devez, saints prélats, à Raïmond, à Etienne et à leurs parents ou amis, suggérer, en vertu de l'ordre divin, intimer et ordonner, d'avoir entr'eux la paix que

Dieu commande, sans laquelle ils ne pourront Le voir qu'au jour du Jugement. Et les chefs du pays, avec les grands, doivent faire leurs efforts pour qu'à l'occasion de cette cause n'adviennent ni scandale dans l'Eglise ni sédition dans le royaume ».

B. = Solution de l'affaire au fond.

Des juges ecclésiastiques devant terminer l'affaire, il est moins à craindre que leur sentence méconnaisse

(1) V. exactement en ce sens la réglementation de la faida par le roi : *Capitula Pistensia* a. 869, c. 10, dans M. G. H. *Capitularia*, II, 333 et ss.

(2) Migne, 152 D : « *Debetis etiam vos, sancti antistites, et Regimundo et Stephano, atque illorum parentibus et amicis, ex divino mandato suggerere, intimare, atque præcipere, ut pacem inter se, quam Dominus præcepit, et sine qua eum nisi ad iudicium videre non poterunt, habeant; et terræ principes cum primoribus debent satagere, ne pro hac causa in Ecclesia, et in regno, scandala et seditiones fiant.* »

les règles canoniques. Aussi, Hinemar n'éprouve-t-il pas, dans sa lettre de *Nuptiis Stephani* l'embarras qui le gênait au de *divortio* lorsqu'il s'agissait de préciser le rôle du tribunal. L'archevêque de Reims consacre cette fois son principal effort à retracer à ses correspondants la théorie canonique générale du mariage. Cependant, il nous sera profitable d'examiner quelquesunes de ces déclarations, à travers lesquelles nous verrons que le Juge d'église pouvait examiner les questions de fait, et prononcer librement sur les questions de droit (civil et pénal).

Quant à savoir si Etienne dit vrai lorsqu'il affirme avoir respecté sa femme par crainte d'inceste, Hincmar paraît disposé à admettre les affirmations posées (1). Mais cela ne l'empêche pas de préconiser une enquête des plus sérieuses, faite par les évêques eux-mêmes (2).

I faudra avant tout chercher si la femme d'Etienne confirme ce que dit son mari (3). Pour cela, celui-ci l'amènera devant le synode et, en présence de Raimond, on lui demandera si Etienne l'a respectée (4). Si elle confirme les déclarations d'Etienne, il sera cependant peut-être nécessaire d'exiger le serment et même le jugement de Dieu, ces épreuves ayant pour objet de faire apparaître si l'attitude de l'époux vis-à-vis de son épouse a bien été inspirée par le motif allé-

gué (5).

(4) Cette nuance paraît dans certaines phrases qui lui échappent au cours de l'ouvrage. Par exemple, il dit 140 D: « Si Etienne avait consommé le mariage, il aurait été... incestueux. De façon analogue, 141 D, parlant de l'inceste en général, il annonce : « *plura ex canonibus potuissimus congerere, si incestu intercedente, quod Stephanos devitavit.. >* » Ou encore 144 D, quant à l'avenir de la jeune femme : « Si Etienne mourait et qu'elle restât vierge, comme elle est maintenant. 5

(2) Aussi bien les anciens textes de Compiègne, Verberie, Salzbouurg, admettent déjà cette preuve.

(3) Migne, 135 C.

(4) Migne, 135 D.

(5) Migne, 136 A.

Compétent pour rechercher les faits, même les plus délicats, le juge d'Eglise pourra prononcer librement au point de vue pénal. Hincmar prévoit qu'une pénitence canonique régulière, c'est-à-dire publique, sera infligée à Etienne, si les faits sont établis, pour la fornication antérieure au mariage, pour l'élément de dissimulation introduit dans le mariage, et pour avoir connu d'autres femmes, étant encore engagé dans les liens d'un mariage quasi-legaliter initum. Ce pouvoir, déjà étendu quant à son objet, le sera plus encore, du fait que la peine devra être donnée en considération de toutes les circonstances atténuantes (1).

L'affaire tout entière est, au demeurant, si délicate que la solution à intervenir sur le mariage lui-même devra, elle aussi, tenir compte des nécessités. Le juge ecclésiastique devra donc se souvenir des règles canoniques sur le mariage, mais savoir aussi les tempérer. Il est indéniable que, cette fois, la pensée d'Hincmar n'est plus très nette.

Tout d'abord, il est un point sur lequel il paraît bien réserver les droits de la puissance séculière. Nous voulons parler du règlement des questions pécuniaires entre Etienne et sa femme, ou plutôt la famille de celle-ci.

À ce sujet, l'archevêque de Reims, en annonçant la consultation juridique qu'il va donner sur l'ensemble de l'affaire, paraît bien se récuser, lorsqu'il annonce n'avoir rien voulu dire sur le jugement civil « dont les évêques ne doivent pas connaître » (2). Dans cette courte allusion, il n'indique pas le motif de cette réserve. Mais si nous cherchons à le découvrir par hypothèse, il n'est pas interdit de penser que c'est la forme même que va revêtir ce règlement de comptes. Il va y avoir entre les deux familles une composition à régler, d'où, peut-être,

(1) Migne, 151 D.

(2) MIGNE, 135 A : « In quibus nihil de civili iudicio, cujus conuilores non debemus esse episcopi, ponere.... (studui). »

ces luttes auxquelles Hincmar faisait allusion un instant avant.

Cette hypothèse nous est suggérée par un passage plus long où Hincmar aborde cette fois la question, encore que dans une attitude très réservée. Il vient de parler des femmes qui ont rompu la foi conjugale; et le terme de foi conjugale l'amène à celui de foi des fiançailles. Se plaçant au point de vue de l'amende qu'aurait encourue Etienne, s'il avait rompu la foi des fiançailles, Hincmar envisage la question pécuniaire soulevée par la dissolution éventuelle du mariage. Le droit canonique, semble-t-il dire, admet que la loi civile frappe d'une amende (1) celui qui a rompu les fiançailles, amende qui est versée à l'autre partie, à titre de composition. En l'espèce, ajoute-t-il, il n'y a pas eu rupture de fiançailles. La femme d'Etienne a même acquis des droits à la dos, (constituée, selon le droit franc, par le mari à la femme). Ou plus exactement, si ce droit ne s'est pas fixé sur elle puisqu'il n'y a pas eu consommation du mariage, ce n'est pas par sa faute. Mais Etienne, agissant en tout comme s'il contractait un mariage régulier, avait certainement, en fait, livré cette dos. Celle-ci que rigoureusement Etienne eût pu répéter, comme livrée sans cause, Hincmar propose de la laisser aux mains de la femme. En revanche, celle-ci et ses parents renonceront à réclamer d'Etienne une multa, qui eût été analogue, sinon identique, à la multa sponsaliorum, et qui eût tendu, comme elle, à la réparation du préjudice causé à l'honneur de la famille par la répudiation d'une

fiancée, ou d'une épouse non considérée comme telle (2). C'était là un moyen transaction-

(4) Cf. Concile de Meaux-Paris, 845-846, c. 68, M. G. H.. *Capitularia*, II, 414.

(2) Migne, 143 A : « Et quis ecclesiasticæ regulæ de his etiam definitionis sententiam proferunt, qui sponsatitorum lidem infringunt, videtur nobis, non secundum auctoritatem promendo, sed consilium, si forte vobis ila visum fuerit, dando. ut quia Stephanus si sponsalitorum fidem fregisset secundum

nel assez habile, qui avait l'avantage de respecter la logique juridique, en précisant qu'Etienne n'avait pas rompu les fiançailles, mais qui avait aussi l'avantage d'éviter les complications pratiques en empêchant Étienne de poursuivre la restitution d'une dos, qui, par suite de la non-consommation du mariage, n'avait pas été « méritée »; de toutes façons, on évitait des discussions et, peut-être, des violences; on maintenait la paix.

Mais cette transaction pourra être repoussée par les parties et, point intéressant, c'est le droit séculier qui s'appliquera alors (1). Notons en passant que ce texte, ainsi compris, Confirmerait, en somme, ce que nous avons dit à propos du rôle des laïcs dans l'ensemble de l'affaire, et du soin qui leur incombait de régler les points extérieurs au fond de la question.

Hincmar, en effet, a bien soin de dissocier la question du lien matrimonial de toute ces difficultés pécuniaires. Il répond ainsi d'avance à une objection qui tendait à lier les deux questions et à dire que. si Etienne ne payait pas la multa sponsaliorum, en abandonnant la dos, son union était, de ce fait, considérée

comme confirmée. Hincmar, il le dit lui-même, propose cette transaction seulement en vue de la pacification (2), donc,

legem civilem nullam eorumdem sponsalitorum judicaretur componere; el ipsa puella, post desponsalitia dotem acceptam quam de seipsa, si carnaliter jungeretur, mercari debuerat, ut eandem dotem habere non debeat, non ipsa, sed Stephanus, ut videtur, commisit; habeat loco multae sponsalitorum dotem a Stephano sibi datam, et cum eadem dote patri restituatur, et nubat parentum consilio cui vult, tantum in Domino, sitque pax inter parentes ejus et Stephanum. » Hincmar défend ensuite très habilement le système qu'il vient d'esquisser.

(4) Migne, 143 C, D : «Quam multam si dissoluto dotalitio puellæ parentes exigere maluerint, aut utraque indulgere, vel utraque reposcere, ipsi viderint, et legibus civilibus eorumdemque pacificationi exinde conveniat. » Il faut noter que chez Hincmar, comme souvent à son époque, le mot *lex* s'emploie parfois pour *lex judicii* et signifie alors sentence.

(2) Migne, 143 C: « *Audiat si quis hæc fuerit conatus Opponere, quia de dotalitio puellae habendo, non nisi propter paci-*

pouvons-nous penser, comme un moyen pratique de résoudre, ne fût-ce que provisoirement, des difficultés imminentes.

Aussi bien, après ce développement accessoire sur la question pécuniaire, l'auteur reprend, au point où il l'avait laissée, son étude sur l'importance de la foi conjugale dans la théorie du mariage canonique, et, par là, son examen sur le fond même de l'affaire d'Etienne. Un peu plus loin il arrive à la solution dans ce mariage, tout a été simulation, aussi « cette (union), où n'existe pas la foi conjugale mais seulement une apparence d'union, doit

être séparée par les soins de l'Eglise » (1). Enfin, après avoir longuement rappelé qu'en principe, un mariage séparé n'est pas pour cela dissous, aux yeux de l'Eglise, il finit par admettre qu'après sa pénitence Etienne pourra prendre une femme légitime (2).

Et par cette dernière solution, il faut entendre une dissolution du mariage. La femme dont il s'agit ici n'est pas la première femme d'Etienne, réconciliée avec lui, puisqu'un peu plus loin, Hincmar signale que la jeune femme sera rendue à son père et que, même si celui-ci ne la reprend pas, Etienne ne sera pas responsable des fautes commises par elle ainsi devenus libres (3).

fictionem parentum ejus et Stephani, loco multae fractorum sponsalitorum diximus..... »

(1) Migne, 145 B: «Et in hac desponsatione, dotatione, atque in his nuptiis, totum simulatio fuit, non veritas, Propterea... ila haec non conjugit fides, sed copulationis imago, ecclesiastica functione solvatur, et in eo qui indiget ecclesiastica medicina sanetur. »

(2) Migne, 152 A : « et post satisfactionem, si se continere non poterit... copulam legitimæ exspectat, ne iterum fornicationis crimen incurrat. »

Déjà auparavant Hincmar ébauchait la même solution : Migne, 142 B, C: « Mullo magis autem hujusmodi, de quo agitur, separato conjugio, aliam legaliter adire licebit copulam, cui concubitus non contraxit impotentia carnis, sed reverentia mentis.»

(3) Migne, 152 C.

Quelle sera, selon la théorie d'Hincmar, la base juridique de cette dissolution nécessaire ? Cela malheureusement n'apparaît pas clairement. L'archevêque de Reims, en effet, n'a pas admis que l'on pût établir en justice les relations d'Etienne avec la parente de sa femme et donc la présence d'un empêchement ex copula illicita. Ce moyen manquant, il ne restait qu'à admettre la dissolubilité d'un mariage non consommé pour scrupule de conscience ou bien la nullité du mariage faute de consentement à sa consommation.

Notre auteur nous paraît avoir hésité entre ces 'deux solutions, tout en penchant vers la première. Pour lui, en effet, non seulement Etienne n'a pas donné son libre consentement au mariage (il y a été contraint par les circonstances), mais encore il ne l'a probablement pas consommé, retenu qu'il a été par sa crainte de l'inceste (1).

C'est ainsi qu'Hincmar a été amené à édifier cette théorie, peu précise et passablement spécieuse, selon laquelle la cause de la dissolution du mariage doit être la simulation qui y a présidé. C'est également pour cela qu'affectant de rapprocher du cas de non-consommation volontaire celui de la non-consommation involontaire, il a soin de rappeler les solutions larges admises encore par le droit canonique, touchant la dissolution du mariage pour impuissance (2).

(1) Voyez les allusions faites par Hincmar à la véracité des déclarations d'Etienne, Migne, 140 D; 141 D; 144 D.

(2) Migne, 142 A. En ce sens, il allègue la décision par laquelle le « concile » de Leptines (743) avait admis la dissolution du mariage.

NICOLAS I: ET LA JURIDICTION MATRIMONIALE

En présence d'affaires matrimoniales retentissantes, qui dévoilaient des faiblesses dans une doctrine canonique encore mal précisée, sur certains points, et travaillée, en outre, par des tendances divergentes; en présence d'affaires qui trahissaient aussi le peu de fermeté de certains juges ecclésiastiques, le pape, juge et docteur, avait à remplir une lourde tâche. Par un heureux concours de circonstances, au moment même où se posaient de si graves problèmes, le pape était Nicolas I^{er}, (858-867), l'un des hommes les plus énergiques l'un des esprits les plus clairvoyants du moyen-âge (1).

Quant à la doctrine matrimoniale, ce pontife envisagea avec une étonnante sûreté de vues les diverses faces de la question qui se posait à lui. Comme s'il avait saisi clairement qu'il s'agissait alors d'assurer la base même de l'institution, avant de revendiquer pour les juges ecclésiastiques une juridiction dont, peut-être, ils ne sauraient toujours assurer utilement la charge, il

) Sur Nicolas I^{er}, la monographie la plus récente est l'excellent travail de Perels (Ernst) : *Papst Nikolaus 1 und Anastasius Bibliothecarius; ein Beitrag zur Geschichte des Papsttums im IX^e Jahrhundert*, in-8°, Berlin, 1920. V. les lettres de Nicolas [*], dans l'édition de PÉRELS et CASPAR, aux *Mon. Germ. Hist., Epistolae VI et VII (Karolini ævi IV et V)*.

s'attacha surtout à sauvegarder le principe chrétien de l'indissolubilité du mariage. Cela nous aide à comprendre comment, à propos de la juridiction matrimoniale, le pape se montre souvent

d'une modération qui contraste avec la hauteur de son rôle politique et avec l'énergie déployée pour la défense des privilèges de l'Eglise et du siège romain. Investi par les appels des intéressés, qui cherchaient un juge et une doctrine, d'un rôle juridictionnel et doctrinal de premier plan, Nicolas I^r prit cependant parfois une attitude effacée. Au moins en ces matières de droit privé, il ne nous paraît pas avoir été cet homme autoritaire que les historiens présentent le plus souvent. Il sut être à la fois très souple et très ferme : très souple par suite de la considération qu'il eut pour les circonstances de fait et pour la bonne foi des individus; très ferme, au contraire, sur les principes, vis-à-vis des rebelles.

Quant à la juridiction ecclésiastique, il sut, sans l'imposer comme exclusivement compétente, lui donner toute la force et toute la dignité désirables, une fois qu'elle avait été saisie et lorsque l'affaire offrait une difficulté dans la doctrine canonique. Dans les chapitres suivants nous étudierons, à la lumière des idées que nous venons d'émettre

I. --- Une affaire où Nicolas ne soutient pas la juridiction ecclésiastique, encore qu'il eût pu, à la rigueur, arguer d'un appel à Rome. (Affaire de Judith).

II — L'affaire d'Engeltrude.

III — L'affaire de Lothaire (1).

O L'inconvénient qu'il y a certainement à présenter à nouveau, d'après les lettres de Nicolas I^r, des affaires que nous avons déjà rencontrées dans les textes d'Hincmar, nous a paru impossible à éviter. Il importe, en effet, de présenter dans leur ensemble et leur originalité, les systèmes de ces deux théoriciens. Au surplus, il se trouve que l'inconvénient est ici peut-être plus apparent que

réel. Car Hincmar a éludé la réponse aux problèmes posés par le rapt de Judith, et par le divorce d'Engeltrude. Quant à l'affaire de Lothaire, elle entre, après le

L — LE RAPT DE JUDITH

Nous connaissons déjà les faits de affaire. Judith, fille de Charles-le-Chauve et veuve du roi des Angles, retombée sous le mundium paternel, s'était laissée enlevée par le Comte de Flandre, Beaudoin (1).

La question de droit posée alors par l'affaire était de savoir dans quelle mesure le rapt d'une mulier non velata negue Deo sacrata créait un empêchement à son mariage. Car le mariage en question n'était pas encore fait, il s'agissait de le faire. Probablement, les tribunaux saisis, tribunal séculier et tribunal ecclésiastique (2), examinèrent cette question.

Mais lequel se chargea de l'examen Juridique de la difficulté ? Cela paraît peu clair. En tous cas, l'excommunication prononcée contre Beaudoin par les évêques francs (3) de Charles-le-Chauve empêchait, au moins

traité d'Hincmar, dans une phase nouvelle; et Nicolas 1^{er} ne l'envisage pas de la même façon que l'archevêque de Reims

(1) Les quatre lettres principales de Nicolas 1^{er} sur cette affaire sont : 1^o Lettre à Charles-le-Chauve, (23 novembre 862), (M. G. H. Epistolæ, VI p. 272; 2^o lettre à la femme de Charles-le-Chauve (24 novembre) (eod. p. 274); 3^o lettre au synode de Sois-

sons, 3 avril \$S63, (eod. p. 360) ; 4^o lettre à Charles-le-Chauve. le même jour, (eod. p. 369).

(2). Conventus apud Saponarias (862 die 3 NOU:),“ cap. 5, Capilularia I, 160, Filian nostram ludith viduam, secundum leges divinas el mundanas sub tuitione ecclesiastica et regio munde-burde constitutam, Balduinus sibi furatus est in uxorem : quem post legale iudicium episcopi regni nostri excommunicaverunt secundum sacros canones et diffinitionem sancti Gregorit papae, qui dicit....

Cette version est pleinement confirmée par un passage de Flo-doard, qu'Esmein n'a pas pensé à alléguer : Flodoard, Historia Remensis, 1, III ©. 12 (Mon. Germ. Hist. Scriptorum, XIII. p. 488 : (Judith) Balduinum.... secuta est. Unde rex Karolus episcOpos ac celeros regni sui primores consulens, post mundanæ legis iudicium canonicum in iamdictum Balduinum et ludith secundum edicta beati Gregorii ad episcopos depromi sententiam fecil.

(3) Nicolas, Mon. Germ. Hirst. Epistolæ VI, p. 369, ligne 20, confirme la réalité de cette sentence, à propos de laquelle Hinc-

momentanément, le mariage. Et c'est pourquoi le Comte de Flandre recourut à Rome, afin de se faire relever de cette excommunication. Nicolas refusa d'accéder à sa prière et déclara approuver pleinement l'attitude de Charles-le-Chauve. C'est donc qu'il admettait que le tribunal laïc intervint en cette affaire. En somme, Nicolas avait pitié d'un solliciteur intéressant, mais il ne blâmait pas la procédure suivie jusqu'alors.

Il reste à nous demander pourquoi Nicolas ne revendique pas le jugement de l'affaire, après l'appel au pape, interjeté par l'intéressé. Cela peut tenir à ce qu'il veut ménager Charles, roi des

Francs occidentaux. Le vrai motif est, selon nous, que laffaire n'est pas assez grave pour risquer une pareille brouille. Il s'agit, en effet, d'un mariage dont la conclusion est en jeu, et non pas de la dissolution ou de la séparation d'un mariage conclu : si donc Nicolas échoue, cela aura peut-être les inconvénients propres à toute rigueur exagérée (car le pape estime que l'empêchement n'est pas même prohibitif); mais cela n'aura pas de conséquence en ce qui touche au principe de l'indissolubilité du mariage (1).

II — LE DIVORCE DE BOSON ET D'ENGELTRUDE

Engeltrude, fille du comte franc Matfrid et épouse du comte italien Boson, avait, probablement vers 856 (2), abandonné son mari pour mener, dans les pays

mar, selon Flodoard, avait écrit plusieurs lettres qui ne nous sont pas parvenues. V. Flodoard, *Hist. Rem.L.* TL, cc. 21,23, 26, dans M. G. H. *Script. XIII*, pp. 518, 529, 541.

(1) Nicolas d'ailleurs réussit, et Beaudoin épousa Judith.

(2) Quant aux circonstances de la cause, Sdrlek, ouvrage cité, pages 188-199, a remis au point les faits et la chronologie des débats, Schrôrs, ouvrage cité, pages 207-210 ne fait que des corrections de détails. Leclercq dans les notes de sa traduction d'He-fele, *Histoire des Conciles*, t. IV, première partie, PP. 248-251; et Parisot, ouvrage cité, pp. 166 et s. pp. 177 et s. adoptent la thèse de Sdrlek. Voyez aussi Perels, ouvrage cité, pp. 129 et s.

LE DIVORCE D'ENGELTRUDE 139

francs, une vie scandaleuse et errante. Boson, en 857, demanda au pape Benoît III (855-858) d'intervenir. Le Pape écrivit aux princes francs pour les exhorter à ramener la fugitive à son mari. L'affaire en était là, quand Nicolas 1^{*} (1) succéda à Benoît III.

La question qui se posait était assez complexe. D'après les premières demandes du mari, il s'agissait de réunir en fait deux époux, non de les séparer en droit. Mais, probablement, les requêtes de Boson ne se limitèrent pas longtemps à ce but. Aussi bien, la législation séculière lui offrait-elle, d'ores et déjà, plusieurs voies de droit. Au point de vue criminel, tout d'abord, le mari avait encore, à cette époque, le droit de tuer son épouse adultère et rebelle,

Au point de vue civil, dans les lois du siècle, l'abandon injurieux était un motif suffisant de repudium. Dès lors, la seule question qui, quant au fond, se posait au pape, c'était d'amener une réconciliation entre les époux après la pénitence de la coupable,

C'est bien ainsi que Nicolas comprit l'affaire. Dès 858, il envoya aux princes francs des lettres où, comme il l'expliqua plus tard, il les priait de ne pas soutenir la révolte d'Engeltrude (2). Puis, il fit tenir un concile à Milan, au début de 859. Engeltrude, ne s'y étant pas présentée, fut excommuniée (3). La juridiction ecclésiastique ayant ainsi commencé à s'occuper de l'affaire, allait-elle rester dès lors la seule saisie, comme il eût été logique ? Pas même, car, après que Boson eût fait une nouvelle tentative devant le synode

(1) Pour ne donner que les plus utiles des lettres de Nicolas, énumérons : en 860, lettre à Hincmar, M. G. H. E pislolae, VI, p. 267, et lettre à Charles le Chauve, p. 268; en 863 (vers le 30 octobre), lettre à Adon de Vienne, cap. II, p. 285, et cap. IV, p. 286; en 867 (7 mars) lettre à Louis-le-Germanique, p. 333; en 867 (31 octobre) lettre au clergé allemand.

(2) La perte de ces lettres est regrettable, car il eût été intéressant de préciser la première attitude du Pape.

(3) Voyez la lettre aux évêques allemands qui retrace toute l'affaire, Mon. Germ. Hist. p. 341-342.

de Savonnières (14 juin 859) et après que le deuxième synode d'Aix (février 860) s'en fût occupé pour tenter, sous la direction de Gunther, de détourner le débat, nous voyons Boson demander justice à la diète de Coblenz (juin 860). Comme ce fut en vain, il se tourna à nouveau vers le pape.

Cette fois l'affaire entrait dans une phase nouvelle, et désormais la juridiction laïque ne devait plus être saisie.

Peut-être Nicolas avait-il ignoré, jusqu'à ce moment, le véritable sens des tentatives précédentes de Boson, et comprenait-il alors que le lien matrimonial était menacé, en vertu des règles du droit séculier, si les évêques francs n'avaient pas l'énergie de l'écarter. Comme pour justifier ces craintes, le synode de Tousy, qui, en octobre-novembre 860, examina une fois de plus la plainte de Boson, se sépara sans avoir rien décidé sur ce point, et sans même avoir prononcé de blâme contre Engeltrude.

Mais le pape ne faiblit pas. Le concile de Latran (863) renouvelle l'excommunication contre Engeltrude et ses partisans. Et

Nicolas confirme cette sentence dans la lettre écrite en octobre 863 à Adon de Vienne (1).

Engeltrude est condamnée. Mais le pardon peut lui être offert si elle se soumet. Outre cette indulgence, cette lettre nous montre l'admirable continuité de la pensée doctrinale du pape : pour lui, après tant d'années passées depuis le début de l'affaire, il ne s'agit encore que de réédifier ce foyer détruit, il ne s'agit que de faire Engeltrude réintégrer le domicile conjugal, il ne peut être question de dissoudre ce mariage. Nous sommes loin ici des hésitations et des marchandages du clergé franc, comme aussi des échappatoires par lesquelles Hincmar tentait d'éluder la réponse à cette question.

(1) Mon. Germ. Hist. pp. 285 et 286.

L'AFFAIRE DE LOTHAIRE, DEPUIS

Plus nettement encore, trois ans et demi plus tard, le 7 mars 867, Nicolas formule la même idée, dans une lettre à Louis-le-Germanique : Boson ne peut prendre une autre femme, bien qu'il soit innocent de l'échec des tentatives de réconciliation et bien qu'il harcèle le pape de demandes de dispense.

C'était bien la juridiction pontificale, et elle seule, qui était considérée par le pape comme saisie, surtout depuis que le synode de Metz avait dévoilé, après les conciles d'Aix, les faiblesses du clergé : en 865, Nicolas, envoyant en Lorraine Arsène d'Orta, l'avait chargé entr'autres missions, d'amener Engeltrude à Rome. Mais Engeltrude s'était enfuie.

L'histoire ne dit pas comment finit l'affaire.

II. — L'AFFAIRE DE LOTHAIRE

L'histoire des dernières phases de ces longs débats ayant été minutieusement étudiée (1), nous nous contenterons d'en suivre les principaux échos dans les nombreuses lettres écrites par Nicolas, afin de pouvoir étudier les conceptions du pape sur l'affaire, en ce qui concerne la compétence et en ce qui concerne la solution de l'affaire.

À. — L'affaire depuis le traité d'Hincmar.

Dès la fin de 859, et donc avant le premier synode d'Aix, Teutberge avait fait appel à Rome. Après le deuxième synode d'Aix, s'étant réfugiée auprès de Charles-le-Chauve, elle avait renouvelé cet appel (vers la fin de 860).

Nicolas, cependant, n'agit pas encore. Aussi, Lothaire reprit bientôt ses manœuvres, et un troisième concile lorrain, réuni à Aix le 29 juin 862, décida que

(1) Voyez les ouvrages déjà cités, de Sdrulek, Schrörs, Hefele, Leclercq, et surtout celui de Parisot. Il convient d'ajouter celui de Perels.

Teutberge, ayant avoué un inceste, n'était pas l'épouse de Lothaire et que celui-ci pouvait contracter une autre union (1).

Lothaire épousa donc Waldrade dès le mois de juillet 862, ce que Nicolas apprit seulement au printemps de 863, au moment même où il venait de dépêcher des légats vers l'Occident. Surpris

par la nouvelle, il ne rappela pas ses envoyés mais leur ordonna de réunir un concile à Metz (milieu de juin 865). Or, entre temps, ses légats l'avaient trahi, corrompus par Lothaire. De sorte que le concile ratifia les décisions des synodes antérieurs, et le mariage avec Waldrade (2). Alors Nicolas fit casser, par un concile réuni au Latran, en octobre 863, les actes du synode de Metz. Diverses tentatives faites pour réunir un concile à Rome échouèrent. Heureusement, sous la pression des rois francs, Lothaire fit amende honorable (865).

Aussi, un nouveau légat, Arsène, évêque d'Orta, partit de Rome, en avril 865, avec la mission de régler les diverses questions matrimoniales pendantes. Avant passé en France il reçut en garde Waldrade et Engeltrude, pour les amener devant le Pape. Elles s'échappèrent l'une et l'autre. Et dès l'année suivante, Lothaire recommença à persécuter Teutberge. Il la força à écrire au pape, probablement à la fin de 866, une lettre le suppliant de lui permettre le divorce. Nicolas ne fut pas dupe et, durant toute l'année suivante, il lutta par de nombreuses et vigoureuses lettres. La dernière fut du 31 octobre 867, et le 13 novembre, le grand Pape mourut.

Son successeur, Adrien II, repoussa une nouvelle demande de Teutberge. Mais ensuite, tout en se préparant à réunir un concile définitif, il releva Waldrade (en

(1) Les actes sont dans Mansi, XV, pp. 611 et s.

(2) Les actes du synode de Metz sont énumérées par A. Werminghoff dans *Neues Archiv für. geschitskunde* t. XXNI, p.

LE PAPE ET LE PROBLÈME DE LA COMPÉTENCE

février 868) de l'excommunication qui l'avait frappée en février 866. Lothaire se réconcilia avec le Pape, &u mois de juillet 869: puis, réconcilié également avec l'Eglise, sous la promesse qu'il avait rompu avec Waldrade depuis l'excommunication fulminée contre elle, il rentra dans ses Etats. Il mourut en chemin, le 9 août

L'énergie de Nicolas 1* avait, en somme, permis au temps de travailler pour l'Eglise. Peut-on dire que ce Pape ait émis des prétentions exagérées ? Nous ne le pensons pas. Dans l'exposé de ses thèses, il est, en effet, guidé par diverses:raisons très légitimes. Et quant à son attitude extérieure, elle n'a rien de blessant pour la susceptibilité laïque.

B. — Nicolas et le problème de compétence.

Un point certain, c'est que le Pape ne condamne dans aucune de ses lettres le principe de la compétence laïque en matière matrimoniale (1). Il fait même allusion au rôle joué, en janvier 858, par le juge séculier qui avait organisé un jugement de Dieu, dans une lettre de 867 où il revendique par ailleurs, nettement ses propres droits de juge (2).

Il est non moins certain qu'à son avis, le cas de Lothaire ressortit au juge ecclésiastique.

Le Pape n'a pas subi, sur ce point, les revirements qui ont affecté la pensée d'Hincmar. A la fin de 861, il adopte, semble-t-il, la solution que le traité de *divortio* indiquait comme possible ja-

dis, mais périmée : la solution conciliaire. Consulté par Adon de Vienne

(4) Mon. Germ. Hist. p. 345, cf. Sdralek, ouvrage cité, p. 120.

(2) Lettre à Lothaire, du 24 ou du 25 janvier 867, Mon. Germ. Hist. p. 322, ligne 31 : *omnium assertionibus legaliter a te admissa (Teutberga) inique deinde accusata, post hoc iudicio, quod tibi et omnibus subjectis tuis necnon et episcopis placuit, evidenter purificata, deinde secundo repulsa, postremo monitis et decreto nostro, pariter et hortatu filii nostri excellentis Au-*

gusti iure recepta dicatur.

qui était peut-être troublé par le livre d'Hinemar, il répond, sans nommer Lothaire, que l'époux ne peut, sans l'avis d'un synode général renvoyer son épouse

accusée de crime et faire de sa concubine sa femme (1).

Cette solution, Nicolas I^{er} y a tenu parmi les traversés qui se sont opposées sans cesse au succès des conciles projetés. D'ailleurs, il pensait que ces réunions devaient être dirigées par le Pape, en la personne de ses légats. C'est le sens des nombreuses lettres et am-

bassades qu'il envoya outre-monts (2).

Pour justifier la compétence ecclésiastique, et plus précisément celle d'un concile pontifical, Nicolas invoque cet argument qu'il a été saisi par les intéressés,.

Sa pensée retrouve ici celle suivant laquelle Hinemar reconnaissait au choix des parties le pouvoir de fixer la compétence.

Mais elle s'appuie surtout sur la théorie, plus solide, de l'appel à Rome (3).

L'idée est formulée dès les premières lettres que le Pape consacre spécialement à l'affaire. Le 23 novembre 862, aux évêques qui doivent se réunir à Metz, Nicolas indique comment, alors que précisément il commençait à se soucier du scandale produit dans le monde chrétien par l'attitude de Lothaire, il se trouva

(1) *Fragmenta epistolæ Nicolai ad Adonem archiepiscopum Viennensem*, Capitulo I. M. G. H., Ep. VI, n° 106, p. 618\$: *Requiritis enim si dimissa uxore, quam legitime quis sponsatam duxerit, quia nomen malum postmodum ei imposuit, absque decreto generalis synodi liceat ei aut aliam accipere... aut illa vivente pro uxore concubinam habere, Quibus nos auctoritate apostolica fultum omnino resistimus.*

(2) Sur les légations de Radoald et d'Arsène, sur la précision de leur consigne, sur le désir qu'a Nicolas de garder toujours la haute main sur l'affaire, V. Engelmann : *die päpstlichen Legaten in Deutschland bis zum Mitte des XI^e Jahrhundert.* in-S° X 142 pages. Thèse. Marburg, 1913 pp. 54 et s. V. aussi Perels: *ein Berufungsschreiben Papst Nikolaus 1 zur fränkischen Reichssynoden in Rom*, dans *Neues Archiv*, t. XXXII pp. 133-150.

(3) Perels, ouvrage cité, pages 67-69, montre bien notamment que le Pape ne base pas sa compétence sur cette considération que le tribunal ecclésiastique avait été saisi aux synodes d'Aix.

LE PAPE ET LE PROBLÈME DE LA COMPÉTENCE

saisi par les « appels » de Teutberree (1). Et, au début de 863, il dit aux mêmes évêques que Teutberge à demandé le jugement du siège apostolique (2):

Lothaire lui-même a saisi le tribunal pontifical, par la lettre qu'il lui envoya après le synode d'Aix et dans laquelle il demandait confirmation de l'autorisation donnée par les évêques. Ainsi, les deux parties ont élu le même juge.

Aussi, lorsque Lothaire, après sa soumission de 865, reprit, en 866, ses manœuvres. et tentant de faire établir à nouveau, la culpabilité de la reine, voulut la faire juger par le synode de Trèves, Nicolas repoussa énergiquement ces prétentions. Teutberge, en en appelant à Rome, en donnant au Pape l'occasion de prononcer une sentence, a fixé sur lui la compétence, car un tribunal saisi ne doit pas être dessaisi.

L'idée est formulée, le 25 janvier 867, dans chacune des trois lettres qu'en réponse à la supplique où Theutberge demandait la permission de divorcer, il écrivit à elle, à Lothaire et à Charles-le-Chauve.

C'était là un grand progrès, car si la règle était déjà appliquée en pratique, elle n'avait, croyons-nous, jamais été formulée nettement. Hinemar avait bien senti que le choix des parties fixait la compétence, mais il n'avait pas précisé. Au contraire, les termes de Nicolas étaient si heureux qu'ils passèrent dans les collections canoniques, et l'on retrouve dans Réginon (3, un long passage

(1) Mon. Germ. Hist., p. 269, I, HU: Prædicta quippe Teutberga multis vicibus sedem apostolicam lacrimosis lilleris studiū appellare....

(2) Mon. Germ. Hist. p. 276, I, L.. Teulberga.... pro suo repudio acriter dolens, per emissam legationem super hoc negotio sedis nostræ expetivit iudicium.

(3) Reginonis libri duo de synodalibus causis, éd. WASSERCHLEBEN, II, 113.

des lettres à Theutberge et à Charles-le-Chauve (1). Toute cette partie de la même lettre serecommande d'ailleurs par une remarquable vigueur de raisonnement. Avant de critiquer les moyens juridiques invoqués par Lothaire, le Pape soutient que la compétence doit rester ecclésiastique, en vertu des quatre règles suivantes : ce qui a été jugé une fois ne doit pas être repris (2) ; on ne peut changer de juge que pour aller devant un juge supérieur; celui qui s'est adressé au juge ecclésiastique ne doit pas être traîné devant le juge séculier; le Pape a été saisi par les deux parties, or il est le juge suprême (donc on ne peut abandonner son tribunal).

Cette dernière idée, que le Pape est le juge suprême, explique comment, tout en reconnaissant une certaine valeur à l'instance soulevée en 858 devant le tribunal du roi (3), Nicolas s'attribue à lui-même désormais pleine et entière compétence. Les parties ne peuvent aller d'un juge supérieur à un inférieur; mais le Pape est le juge suprême; si donc il a été élu, il peut régulièrement

(1) Lettre de Teutberge, du 25 janvier 867, Mon. Germ. Hist., p. 321, 1. 31 : Unde sedes apostolica tuam causam coepit discutere et speliali, quicquid quæstionis emersisset, iuditio suo reser-

vare proposuit, Quamobrem quisquis contra te agit, non solum ecclesiam Dei graviter laedit, verum etiam sedem apostolicam, de cuius tudicio non licet retractari, vehementer adversus se commovere convincitur, La lettre à Charles-le-Chauve. est plus nette encore, p. 330, lignes 16-25 : de retroacta controversia, Teutberga, debet ulterius ad iteratam responsionem provocari, qguoniam quod bene semel diffinitum est de interpositis iuramentis deliberatum nulla debet iteratione nisi fortassis ubi fuerit maior auctoritas, retractari; deinde quia ecclesiæ refugium quarens et ecclesiasticum iudicium semper expetens seculario non debet summitti iudicio. Post haec vero, cum nos ex utraque parte, id est tam a Teutberga quam a Hlothario, fuerimus provocati iudices nosque amborum controversiam executi simus, ad nullos alios convenit super hoc negotio iudices convolare, cum secundum sacros canones a iudicibus, quos communis consensus elegerit, non liceat provocare: et ubi concessa est provocatio, non nisi ubi est maior auctoritas, liceat provocare.

Cet Resinon, 114142; (3) V. ci-dessus.

C. — La solution de l'affaire

Le problème a changé plusieurs fois, de 860 à 867.

Tout d'abord, il s'agit simplement de savoir si Theutberge est, oui ou non, coupable de lincésite qu'on lui impute. C'est ce point que devront tout d'abord préciser les pères du synode de Metz, présidé par le légat apostolique (4). Alors, en effet, les Lorrains n'ont pas encore lancé la thèse d'un prétendu mariage & Lothaire avec

Waldrade.

Cet argument une fois porté à la connaissance du Pape, celui-ci s'en préoccupe avec calme, encore qu'il le devine peu raisonnable. Les instructions données au début de 863 aux légats sont très claires : ils devront rechercher si cette version est vraie (2), et pourquoi Waldrade, femme légitime, aurait été remplacée par Theutberge. Si, ce qui est plus probable, le mariage avec Waldrade est une fable, il faudra revenir à l'examen de la faute de Theutberge et, ajoute le Pape en substance, se souvenir que déjà elle a été amenée à se charger elle-même. Du reste, les légats reçoivent la faculté d'organiser librement leur difficile enquête (3).

Dans ce que nous appellerons la deuxième phase de l'affaire de Lorraine à la cour pontificale, c'est-à-dire après que l'on a compris à l'évidence les machinations dont Theutberge est victime, Nicolas considère tous ces points de fait comme acquis, au bénéfice de la malheureuse reine. Eclairé désormais sur le compte de Lothaire, il s'en tient à cette pression dont Theutberge se plaignait

(1) Lettre aux pères du synode de Metz (23 novembre 862), Mon. Germ. Hist. page 269.

(2) Mon. Germ. Hist, page 277 initio,

(3) Mon. Germ. Hist. page 277 fine.

jadis et il considère ses nouvelles protestations comme des « fariboles » (1).

Les deux points de fait sur lesquels pouvaient s'appuyer une prétention de Lothaire sont donc établis pour faux.

Jusqu'au moment où la conviction du Pape est ainsi formée, la question civile, à savoir la légalité d'une annulation du mariage, est restée en suspens.

Nicolas la considéra longtemps comme tout à fait douteuse. Et, lorsqu'on prétendit que Waldrade avait été la femme légitime de Lothaire, il affecta de la mettre exactement sur le même pied que Theutberge. Il ne donna alors pas son titre à la reine : il parla des « deux femmes » du roi (2). Mais quand il fut convaincu que seule Theutberge était l'épouse, jamais il n'hésita plus. En droit, la question lui sembla certaine : Theutberge était bien la femme de Lothaire (3). Il n'était donc pas question de les séparer. Au contraire, ils pouvaient se réconcilier et se réunir si Lothaire s'engageait à considérer Theutberge comme sa femme ou si on prenait à ce sujet les garanties convenables (4).

Enfin, il décida que jamais Lothaire ne pourrait épouser sa concubine, quand bien même Theutberge serait coupable, quand bien même elle serait morte (5).

Au point de vue pénal, le Pape se réserva de pro-

(1) Mon. Germ. Hist., page 820.

(2) Mon. Germ. Hist. Lettre aux évêques du synode de Metz (fin 862), page 269; lettre à tout le clergé franc (début 863), page 276.

(3) La lettre du 24 ou du 25 janvier 867, à Lothaire est formelle : Tuque Summo studio præfatam Teutbergam conjugem tuam tamquam propriam carnem fovere ac diligere procurato.... Mon. Germ. Hist, page 324 fine. Cf. Reginon, II, 108.

(4) V. Surtout Mon. Germ. Page 311 medio.

LE PAPE ET LA SOLUTION AU FOND

noncer, même au cas de réconciliation des époux, une pénitence (1) contre Lothaire.

Vis-à-vis de Waldrade, la sévérité de Nicolas fut grande. Elle fut solennellement excommuniée (2). Cependant, le Pape admit toujours qu'elle pouvait être pardonnée si elle venait à Rome se soumettre au jugement du Pape : c'était la rébellion à la juridiction du Pape, plutôt que le crime d'adultère, qui motivait la rigueur.

Nicolas aboutit ainsi sur la question du fond à une conclusion opposée à celle d'Hincmar qui, nous l'avons vu, admettait le mariage de Lothaire et de Waldrade, si seulement Theutherge était reconnue coupable.

Sur la question de compétence, au contraire, ils sont malgré les apparences, du même avis. Pour l'archevêque de Reims, si le tribunal laïc est compétent, c'est parce que Theutberge l'a saisi. Pour le Pape, si le tribunal du Pape est compétent, c'est parce que Theutberge l'a saisi. Le résultat est contradictoire; mais le principe est le même.

Et finalement la juridiction ecclésiastique essayait un échec, malgré les efforts vigoureux de Nicolas I^{er} et la netteté de sa doctrine. Il est utile de remarquer à cet égard que l'échec vint des rois francs, qui eurent peur de l'ascendant que prenait le Pape. Aussi

est-il permis de penser que cet échec, voilé derrière les concessions

4) M. G. H. p. 311. Notons qu'il n'est pas question de punir Teutberge. La situation est l'inverse de celle que voudraient amener les Lorrains.

(2) Quant à l'excommunication, que souvent les historiens ont reproché à Nicolas d'avoir fulminée contre Lothaire, on sait aujourd'hui qu'elle ne fut jamais qu'une menace très imminente. Le Pape se contenta de rompre les relations diplomatiques avec le roi de Lorraine. PÉRELS, article cité (ein Berufungsschreiben) a établi ce point d'une manière qui semble bien définitive. Et justement selon cet auteur, si Nicolas retint l'anathème préparé à l'adresse de Lothaire, ce fut en grande partie par considération pour la majesté de l'Empereur Louis IT. frère du roi de Lorraine.

d'Adrien II, eût été, si Lothaire n'avait disparu, un échec encore plus éclatant.

Et cependant, si l'affaire de Lothaire, par les proportions qu'elle avait prises, avait pu à quelque moment paraître aux rois une occasion de craindre des entreprises « théocratiques » sur le principe de la juridiction laïque, ces prétentions étaient loin de la pensée de Nicolas [°,

Sortant, en effet, un instant de notre cadre géographique, signalons trois textes, exemples typiques de la modération de Nicolas 1^{er}.

La célèbre réponse aux Bulgares prévoit, quant à la sanction pénale de l'adultère, la compétence laïque, l'évêque ne pouvant juger que s'il y a lieu à l'application du droit d'asile (chap. 28).

Une solution analogue est prévue quant à la répression de l'inceste, bien qu'il puisse être « meilleur », en ce cas, de donner la préférence à la juridiction ecclésiastique (chap. 29) (1).

Enfin, au sujet d'une femme adultère, répudiée par son époux, puis revêtue de l'habit monastique, Nicolas écrit à l'archevêque de Ravenne que la faute de la femme eut dû faire l'objet d'une enquête, menée par le mari, ou sur la demande de celui-ci, effectuée judiciairement. L'affaire eût dû ensuite être tranchée « aut legali calculo aut canonico iudicio ». KEn l'absence de semblables garanties Çç'a été à tort que la femme a été condamnée. L'évêque reprendra lui-même toute l'affaire. C'est peut-être parce que la femme a été une première fois velata, mais il n'en reste pas moins que d'après les déclarations du Pape, le juge laïc eût pu trancher (2).

(1) V. Responsio ad Consulta Bulgarorum, M. G. H. Ep. VI, p. 580.

(2) V: M. G. H. Ep. VI, p. 656.

LA PRATIQUE SYNODALE

Dans les grandes affaires matrimoniales qui passionnaient l'opinion, en ce troisième quart du 11^e siècle, la juridiction pontificale semblait bénéficier du prestige personnel de Nicolas I^{er} et de la pratique des appels à Rome. Cependant, la juridiction épiscopale, dans sa sphère plus modeste, accentuait, elle aussi son avance". Et c'était ce travail plus humble qui préparait véritablement la compétence exclusive de l'Eglise. Aussi bien. le mouvement ré-

formateur, qui avait tracé son programme dans les textes Faux-Isidoriens, estimait-il que tout l'édifice religieux reposait désormais sur l'épiscopat, appuyé sur le Saint-Siège.

- La vie religieuse se concentrait de plus en plus dans les limites du diocèse, comme la vie civile dans les frontières de la civitas, et, pour la justice, les fidèles trouvaient là un tribunal commode, le tribunal synodal (1).

(1) V. AI Mich. KOENIGER, die Sendgerichte in Deutschland. I. band München 1907. C. HAUCK, article Send dans Herzogs Realencyclopaedie Protest., 3 éd. XVIIT (1906), pp. 209-215;

Sur la date du concile de Rouen, point de départ de l'activité du Tribunal Synodal, V. E. SECKEL : die ältesten canones von Rouen, dans Histor Aufsätze, Karl Zeumer dargebracht, Weimar, 1910 (pp. 611-635). Sur les origines des testes, KOENIGER, zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845, u. Koblenz 922, dans, Neues Archiv 1906 (XXXI) p. 38% n° 2.

II^o LARTIE. CHAP. V. — LA PRATIQUE SYNODALE

Grâce à la forme perfectionnée qu'il revêt à la fin du ix^e siècle, grâce notamment à l'institution des témoins synodaux, cet organisme joue un rôle de premier plan. Nous en avons un écho dans le livre de pratique écrit, en 906, par Réginon de Prüm (1), spécialement pour faciliter la tenue des instances.

Quant à la juridiction matrimoniale, nous devons retenir surtout de cet ouvrage la preuve que les questions de parenté, les questions de divorce, certaines questions d'adultère, étaient retenues par devant l'évêque en son synode, pour y faire l'objet d'une enquête approfondie. Et, négligeant les nombreux textes plus anciens que reprend Reginon, nous devons surtout nous arrêter aux serments qui sont exigés au cours de ces procédures.

I. Les empêchements de parenté

La violation des empêchements de parenté fait l'objet de deux articles dans le modèle d'interrogatoire qui doit servir lors de l'enquête synodale.

On s'informera si un homme a connu ou épousé une femme, de qui il est le père spirituel pour l'avoir assistée au baptême ou à la confirmation, ou, inversement, une femme qui a joué ce rôle pour lui (2).

On s'informera si quelqu'un a épousé sa parente, ou a forniqué avec elle (3).

(1) Sur Reginon de Prüm et la pratique synodale, V. P. FOURNIER, L'œuvre canonique de Reginon de Prüm, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes (1920- (81), p. 12, cf. la bibliographie complète, dans P. FOURNIER-G. LE BRAS, Histoire des Collections, 1. I, pp. 244 et s.

(2) Reginonis Prumensis libri duo de synodalibus causis, ed. WASSERSCHLEBED, Lipsiae, 1840, II, V. 33 : Si quis cum com-

matre spiritali moechatus fuerit, vel eam in matrimonium acceperit, episcopum tenuil.

(3) Reginon, II, V, 34 : Si quis propinquam et consanguineam suam in matrimonium accepit, aut cum ea fornicatus est.

EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ [55]

Et, pour élucider le degré de parenté, l'évêque, ou son missus (f\ interrogeront les témoins synodaux. Ceux-ci se sont engagés auparavant, et spécialement sur ce point, à ne rien cacher, à cette enquête, de ce qu'ils pourront savoir (2) : « Au sujet de la parenté qui existe, dit-on, entre un tel et une telle son épouse, tout ce que tu sais et (les degrés) que tu as entendu compter par tes voisins et tes aînés. (pour aucun motif) tu ne les cacheras à l'évêque ou à son missus, chargé par lui de l'enquête, au moment où ils t'interrogeront. »

Ce passage de Reginon n'est tiré d'aucune source doctrinale (3). Il faut donc admettre qu'il est inspiré de la pratique elle-même. Et c'est cela qui le rend précieux à nos yeux. Il est la preuve que le tribunal de l'évêque pouvait désormais juger en pleine connaissance de cause. Certes, il y a plus ici que dans la *consciencia episcopalis* signalée jadis.

Le paragraphe suivant confirme simplement celui-ci (4). L'un et l'autre ont passé, comme d'ailleurs le plus grand nombre des textes de Reginon dans les collections postérieures (5).

(1) Le missus episcopi apparaît dès 858. Synodus Carisiacen SIS ES 088 Me CapiiularesPistense a 8027 0 14;

(2) Reginon, 11, 232 : Sacramentum de parentela, quomodo inquirenda sit. De illa parentela, quam dicunt esse inter illum et

istam eius coniugem, quidquid inde scis aut audisti computare a Luis vicinis aut luis antecessoribus, quod tu per nullum ingenium nec propter amorem, nec propter timorem aut praemium aut consanguinitatem celabis episcopo tuo aut eius misso cui hoc inquierere iusserit, quandocunque te ex hoc interrogaverit, Sic le Deus adiuvet et cet.

(3) À. M. KOENIGER, zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845, dans Neues Archiv. 1906 (XXXI), p. 379, étudie un texte du c. de Meaux, capital pour l'histoire des Synodes et des témoins synodaux, et où l'on trouve un serment analogue, mais où il n'est pas question spécialement des affaires de parenté. En tout cas, Réginon ne s'y réfère pas en notre matière.

(4) Réginon, II, 233. Item ceteri. Istud sacramentum, quod iste iuravit de illa parentela, quae inter illum et eius coniugem computatur, quod tu illud observabis in quantum sapis, aut audisti. Sic te Deus adiuvet.

(5) Buchard de Worms, recueillant Réginon IT, 232, change

II PARTIE. CHAP. V. — LA PRATIQUE SYNODALE

Mais quel était le résultat pratique ? Une enquête si perfectionnées aboutissait-elle nécessairement à une sentence épiscopale ordonnant l'annulation du mariage ? Et cette sentence elle-même était-elle efficace ?

À ces deux questions une intéressante formule, recueillie dans la collection de Saint-Gall (1). nous permet de répondre. Probablement en 877 (2), un évêque. sans doute Salomon II de Constance, écrit à un archevêque (Liutbert de Mayence?) et lui rend compte de son activité contre des incestueux. En parcourant son diocèse (3). il trouve des gens mariés au mépris des règles sur la parenté. En effet, ainsi qu'il l'apprend des gens âgés habitant le vicus, ils descendent d'un même ancêtre, l'un par quatre générations, l'autre par cinq. Enquête faite sous serment, ces faits se révèlent vrais. de l'avis unanime. Aussi, l'évêque les fait évoquer par devant lui et leur ordonne de se séparer, conformément au droit et

cependant les mots « vicints... antecessoribus »... NV. Décret, Ni 25:

(1) *Collectio Sangallensis*, n 30, dans M. G. H.. *Legum Sectio*

(2) Pour la date, v. ZEUMER, éd. du texte, préface, p. 393, V. *Formulæ*, p. 415.

ligne 25.

(3) *Epistola ad archiepiscopum*..... notum sit religiositati vestrae, quia quosdam coniuges, quos iniuste et contra christianae disciplinae regulam coniunctos audimus, ad nos evocarti fecimus et, prout cleri iudicium et ipsa iustitia dictavit, se parart præcepimus. Qui, ut erant nobiles, de principibus populi multos sibi complices adunantes, tyrannico more contra ecclesiasticam normam iurata bella susceperunt. Sed, nos, vigore iustitiae contumaciae illorum opposito, nequaquam injustitiae cedendum putavimus.

At illi, in maiorem insaniam versi, propter meæ personæ vilitatem officit nostri auctoritatem pro nihilo reputantes, ad vestram celsitudinem appellaverunt. Vos autem..... nolite inaniloquio eorum credere... Porro ego in fide mea omnia vobis vera narrabo. Cum diocesim meam circuirem, deveni ad locum, ubi memorati homines habitabant, et ibi didici a maioribus natu vici illius, quia idem coniuges ita sibimet consanguinitati iuncti essent, ut de uno parente in quinta, de altero in quarta generatione mutua ducerent propagationem. Quod, inquisitione facta et fide cum iuramento data, ilta verum esse didici....

EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ 115

à la sentence cléricale. Mais eux, qui sont nobles, réunissent, parmi les notables, de nombreux partisans et se rebellent contre la loi ecclésiastique. Cependant, l'évêque résiste énergiquement. Apprenant qu'ils poussent l'aberration jusqu'à contester sa tendance, comme émanée d'une juridiction trop basse, et jusqu'à en appeler à l'archevêque, Salomon se hâte d'écrire à celui-ci et, lui retraçant toute l'affaire, l'exhorte à ne pas se laisser fléchir, de peur de provoquer, à tous les degrés de la hiérarchie, la rébellion contre l'autorité ecclésiastique.

Ce cas typique montre à la fois la haute situation qu'ont acquise les juges épiscopaux, les perfectionnements de leur juridiction, et les résistances que, cependant, rencontre encore le plein exercice de cette puissance. Visite du diocèse par l'évêque, instruction sommaire de la cause, faite par lui, enquête approfondie menée ensuite par un clerc, comparution devant le chef du diocèse, toute la procédure de cette affaire est très nette. La sentence ne l'est pas moins. Les disciplines hésitent encore, à la fin du 11^e siècle, sur le degré à partir duquel il convient de séparer les ma-

riages. Ici la solution stricte l'emporte, qui envisage les 4°-5° degrés.

Cependant la loi comme les jugements canoniques ne sont pas encore acceptés ipso facto. Souvent les intéressés résistent. Ceux que nous avons vus mis en cause l'eussent-ils fait, s'ils n'avaient sû avoir pour eux une partie de l'opinion, et, peut-être, l'assentiment des pouvoirs laïcs ? Néanmoins, ce ne sont pas à eux qu'ils s'adressent ici. Notons donc en terminant ce dernier gage de triomphe de la juridiction ecclésiastique : la pratique de l'appel canonique.

En France, à la même époque, la situation de l'évêque, juge des empêchements de parenté, apparaîtrait tout à fait semblable.

En 879, Hincmar de Reims prononce en synode lex-

II° PARTIE. CHAP. V. — LA PRATIQUE SYNODALE

communication contre deux incestueux rebelles (1). Bien qu'il donne le nom des coupables, ce document est d'ailleurs moins précis que le précédent, sur la question de compétence. Et, en outre, comme tous les textes d'Hincmar, il rappelle, peut-être mal à propos, l'accord des deux législations, ce qui tend à créer des confusions. Cependant, comme celui de Saint-Gall, il dénote, chez le juge d'Eglise, un extrême souci de létablissement des faits, et, quant aux témoins synodaux, leur intervention active dans le comput des degrés de parenté.

À la vérité, il semble que nous soyions presque arrivés à l'état du droit que nous montrent, au xi^e siècle, les lettres d'Ives de Chartres et les décrétales des Papes, tous documents où l'on voit fréquemment des affaires matrimoniales parcourir les divers degrés d'appel, et les juges, du premier au dernier degré, se préoccuper prudemment de la réalité d'inceste (2).

LES

II — LE DIVORCE

Quant aux divorces et aux séparations, le tribunal synodal en connaissait aussi, comme il ressort d'autres formules de Reginon.

(1) *Epistola synodalis... data ex synodo in Remensi metropoli habita*, X Kal. Maias, Indictione XII [879], dans HARDOUIN, L'-NIMS TS

Notum sit omnibus... quia Fulcherius et Hardoisa carne propinqui, contra legis præcepta et prophetica dicta, contraque evangelicam et apostolicam atque canonicam regulam, sed et contra leges humanas, non conjugio sed incestu, carnali commixtione conjuncti sunt, sicut idoneis et veracibus testibus computata utriusque cognatione probatum est. Et quia obedire divinis et humanis legibus noluerunt, ut se ab ipso incestu disjungerent, secundum sacros canones, a sacra communione..... abjecti sunt, usque dum....., a laqueis diaboli... per poenitentiam separati, ab ipso incestu resipiscant.

Suivent un rappel du texte de Grégoire III sur l'inceste, un exposé des effets de l'excommunication, un énoncé des règles ad-

prises sur la parenté et son comput.

(2) Ives de Chartres précise souvent que les intéressés ont exhibé l'*arbor consanguinitatis*.

LE DIVORCE

Nous y voyons le juge canonique, ou bien vérifier la légitimité de repudia déjà opérés; ou bien tenter d'y remédier, en organisant la réconciliation; ou bien, au contraire, assurer la séparation des mariages illicites.

Malheureusement, Reginon se borne à condamner le repudium, en rapportant les termes du canon de Milève, que nous avons lu dans le de divortio d'Hinemar de Reims. 11 lui donne d'ailleurs, la même source, vague, en le rattachant à un « concile africain » (1). Ce texte, qui avait traversé tout Le 1^x siècle, était bien connu alors, et on le retrouve jusque dans les Pénitentiels (2). Naturellement, Reginon rapporte également le ch. 25 du concile d'Agde (596), qui traite du renvoi du conjoint, opéré avant tout avis à l'évêque (3). Ce que nous avons appelé la *consciencia episcopi* en matière de mariage, se trouve donc bien lié, comme nous le disions, à la pratique même du synode.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier les divorces arbitraires, Reginon ne nous apprend plus rien de précis. Nous savons seulement que de tels faits préoccupaient les évêques. puisque, dans le seul modèle d'enquête synodale, il ne leur est pas consacré moins de 4 rubriques (4). De celles-ci, il convient de noter surtout la dernière, qui vise le fait d'abandonner l'épouse coupable, sans le *judicium*

de l'évêque (5). I semble bien là que l'on luttait contre la pratique trop fréquente de ces divorces, et que le droit canonique y voyait matière à une instance judiciaire ecclésiastique. *Zudicium* se distingue de *consciencia*. Ici encore, il faut noter un progrès.

On peut se demander s'il y a un vrai progrès dans la

(1) Réginon, II, 104.

(2) V. notamment Rabani Mauri, *Pœnitentium liber*, c. 3, MiGNE, Patrologia, CXII, 1397.

(3) Réginon, II, 110. COMRÉTUNOMAIENNAMTEMS 021

(5) Eod, 21 : Si aliquis suam coniugem, quamvis culpabilem, sine episcopi iudicio reliquit.

PARTIE, CHAP. V, — LA PRATIQUE SYNODALE

mesure préconisée par Reginon, à la suite de la pratique synodale, pour assurer la réconciliation d'époux qui se sont séparés.

De tout temps l'Eglise a laissé cette réconciliation à la portée des conjoints qui ont pris cette mesure extrême. Et les tribunaux épiscopaux, à la fin du 1x^o siècle, n'innovent pas, en cette matière. Mais ils prétendent rajeunir une règle ancienne. Cette réconciliation, ils la veulent garantir pour sincère et durable, en la faisant faire devant le juge d'Eglise et en y joignant un serment (1). La réunion des époux sera, pensent-ils, définitive.

Le même emploi abusif du serment se retrouve, dans le de synodalibus causis, pour assurer l'observation de la mesure par laquelle l'évêque a séparé des époux illégitimement unis. Là encore, le fond de la règle n'est pas nouveau; car, depuis longtemps, le droit canonique prescrit aux incestueux de ne plus se retrouver et d'en éviter les occasions. Mais la forme est rajeunie : l'incestueux jure solennellement d'observer la prescription (2).

CES

Le procédé du serment s'étend encore, à la fin du 1^x siècle, au jugement des adultères. Il n'y a plus ici de filiation avec la *consciencia episcopi*, puisque celle-ci jouait seulement en matière d'inceste ou de *repudium*. C'est seulement l'application extrême d'une procédure qui a l'avenir pour elle. Du moins, les textes de Reginon nous font voir qu'éventuellement, le synode connaissait des adultères, même du point de vue purement pénal.

(1) Reginon, II, 214 : *luramentum de reconciliatione coniugatorum. Ab isto die in antea tuam coniugem, nomine illam, quam injuste dimiseras, ita tenebis...*

(2) Reginon, II, 234 : *Sacramentum de incestuoso discidio. Ab isto die in antea, quod tu per nullum ingenium te sociabis huic luae consanguineae, nomine illi, quae contra legem et rectam Christianitatem usque in hunc diem tua uxor fuit.*

Quant à l'adultère simple, la preuve de non-culpabilité de l'inculpé est faite par son serment, dont le de synodalibus causis

nous donne la formule (1).

En outre, Réginon nous fournit le texte du serment que la pratique synodale exige des adultères, séparés par ses soins (2). Le concile de Tribur (895) prévoyait déjà semblable précaution, mais ne donnait pas les termes de l'engagement (3).

Enfin, quant à l'adultère compliqué de meurtre, l'abbé de Prüm (4), reprenant l'hypothèse des conciles de Meaux-Paris (5) et de Tribur (6), précise utilement d'une part, le serment que pourra prêter le femme accusée d'avoir assassiné son mari, afin de se libérer de ce soupçon, et, d'autre part, ce fait que le meurtre restera de la compétence de la juridiction séculière. Il suit de là que l'adultère, en lui-même, ressortissait au synode.

Malheureusement, cette procédure si détaillée présentait un vice, du fait qu'elle reposait tout entière sur le serment. Les parjures étaient à craindre, qui pouvaient vicier la procédure tout entière, depuis la dénonciation primitive jusqu'à l'accomplissement de la peine.

Et la fin du 1x^o siècle offrait, au point de vue de la moralité publique, de biens tristes spectacles. Aussi bien. maluré tant d'efforts de la doctrine, malgré tant de progrès de la technique judiciaire, l'Eglise n'était pas parvenue à faire du mariage l'institution idéale prônée par

(1) Réginon, II, 235 : *Invocatio ad iudicium. De hoc quod mihi reputatum est in hac synodo, quod simul cum ista femina adulterium vel fornicationem fecissem, quod ego non ila feci, nec unde me culpabilem recognosco. Sic me Deus adiuvet.*

(2) Réginon, II, 236.

(3) Concilium Triburiense a. 895, c. 19, M. G. H. Capitularia, IPS MeOdeC 23h tp-2220;

(4) Reginonis... II, 239-240.

(5) Concilium Meldense Parisiense aa. 845-846, c. 69.

(6) Concilium Tribursiense cc. 49-51.

II° PARYIE. CHAP. V. — LA PRATIQUE SYNODALE

les Pères. Les incestes étaient si fréquents, au moins dans le sud des pays francs, que le concile de Douzy, en 874, s'en plaignait amèrement (1).

La première réforme carolingienne, puis le renouveau de la puissance épiscopale, avaient pu marquer des victoires momentanées de la moralisation de la société, et de la christianisation du droit, il n'en fallait pas moins que les disciplines strictes reçussent une nouvelle impulsion.

Un moment, on put croire que ce rôle serait assumé par la Papauté.

Le prestige dont jouit l'évêque de Rome sous Nicolas I et sous Jean VIII la restauration de la hiérarchie ecclésiastique, firent que le Pape apparut comme le docteur qui pouvait préciser la doctrine canonique, comme le juge qui pouvait l'appliquer. Les évêques lui soumirent les cas embarrassants; les particuliers en

appelèrent à son siège, des sentences qui leur semblaient erronées.

Les lettres de Jean VIIT sont particulièrement significatives à cet égard (2). Celles qu'il écrivit aux évêques français ou allemands montrent que, selon lui, Pévêque est Juge ordinaire en matière de mariage, parce qu'il peut décider après vérification des faits (3);

Mais, en même temps, on y voit que la doctrine hésitait encore sur les solutions à prendre. Parfois, c'est l'é-

(1) Concilium Duziacence, a. 874; epistola synodica episcoporum, HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, VI, 143.

(2) Les lettres de Jean VIII sont éditées par P. EwaLp et Caspar dans M. G. H., *Epistolae...* VII, que nous suivons. Cf. pour faire l'étude de ces sources et de la transmission, les articles de P. EwaLD dans *Neues Archiv*. V (1879) pp. 505-596.

Pour la France et la Germanie, il faut retenir les lettres n° 156 (Metz, adultère d'une sponsa), 154 (Rodez, abandon par l'épouse), 159, (Besançon, mariage d'une Deo sacrata); 195, (Limoges, cognatio spiritalis superveniens), 294 (Cologne, empêchement de parenté).

(3) Lettre n° 294 de l'édition EwaLp.

JEAN VIII ET LA JURIDICTION ÉPISCOPALE

vêque qui demande un avis (1). Parfois ce sont les intéressés qui en appellent à Rome des sentences déjà prononcées (2). En ce dernier cas, le Pape retient parfois le jugement épiscopal (3). Mais aussi il renvoie à l'affaire pour en décider lui-même (4), ou encore il casse la cause à l'évêque (5).

La même union de vues entre l'épiscopat et la Papauté ressort d'une lettre fameuse, faussement attribuée à Nicolas I^{er}. Ce Pape aurait écrit à Charles, archevêque de Mayence, pour lui ordonner de dissoudre un mariage contracté au quatrième degré (6).

Ce document, considéré aujourd'hui comme apocryphe, doit être daté de 868 à 895, car il suit les canons du concile de Worms (868) et inspire ceux du concile de Tribur (895) (7). Du moins, nous y voyons l'évêque demander un avis doctrinal, et être, en retour, investi de la mission d'enquêter sur la parenté.

Il semble que l'auteur de ce faux ait voulu, comme avait fait le faux Isidore, mettre sous l'« autorité » romaine les solutions strictes, touchant la parenté.

Malheureusement une semblable tentative se révélait, à la fin du IX^e siècle, tout à fait vaine. La décadence de la Papauté, après la mort de Jean VIII interdit au Pape tout rôle doctrinal et juridictionnel (8). Le progrès de la justice d'Eglise devait être cherché d'un autre côté.

(1) *Coram nobis veniens*, lettre n° 156.

(2) Même lettre.

(3)=Eette n°154.

(4) Lettre n° 195.

(5) Lettres n°° 156-159.

(6) V. le texte, conservé par SDRALEK dans son éd. des lettres de Nicolas 1°, M. G. H. *Epistolæ NI* n° 156, p. 672, avec les notes sur la non-authenticité.

(7) V. SDRALEK, *Zeitschrift für Katholischen Kirchenrecht*. 1882 .XINIL, p.203.

(8) Seul Jean IX, au concile de Rome (898) rappela le rôle juridictionnel de l'Eglise, en termes d'ailleurs particulièrement hardis. V. MANSsr, *Amplissima collectio*, XVIII 221, cf. *ibid.* 231 (904) cf. JAFFÉ-EwWaALD *Regesta I*, p. 442.

HET CA PALRE Fe? ke F

: à FM e > PR F2 Et

CHAPITRE VI

Les scandales matrimoniaux qui avaient illustré le milieu du 1x° siècle avaient fait apparaître, à la fois. et les incertitudes de la doctrine et la faiblesse de certains juges. Hincmar de Reims, Nicolas I", Jean VIII, avaient bien pu tenter une prudente mise au point de point de ces deux faces du problème; ils ne l'avaient pas résolu.

Dans la pratique, les gens mariés avaient pris, de plus en plus, depuis un demi-siècle, l'habitude de s'adresser à l'évêque pour

régler les différends nés à propos des mariages. Et la place éminente de celui-ci dans la vie publique lui donnait mainte occasion de se saisir lui-même des infractions. Mais le comte n'avait pas cessé de tenir ses plaids, et nulle règle absolue, même coutumière, ne lui interdisait d'y examiner des questions matrimoniales. Surtout, la supériorité acquise en fait par l'évêque ne se manifestait pas toujours de façon pratique: ses jugements ne s'imposaient, ni en toutes circonstances ni en toutes matières. Nous en avons vu un exemple typique, dans la collection de Saint-Gall, à propos d'un inceste, c'est-à-dire en une occasion où depuis longtemps, l'Eglise avait la supériorité doctrinale. Il devait en être de même, à plus forte raison, pour les cas de divorces arbitraires, et pour les crimes d'adultères.

Et nous savons, par ailleurs, que les derniers carolingiens n'avaient pas donné à l'Eglise l'assurance que ses décisions entraînaient automatiquement l'intervention du bras séculier. Au milieu du siècle, des tentatives vers ce but avaient été faites par les évêques. Mais elles n'avaient pas eu de résultat définitif. Elles indiquaient surtout un état d'esprit nouveau.

Même après l'accroissement indéniable de la Juridiction générale de l'évêque, le problème devait donc se poser encore : comment permettre au juge d'Eglise d'être saisi de tous les cas ? Comment assurer l'efficacité aux sentences qu'il aurait une fois prononcées ?

Et d'ailleurs, ces sentences elles-mêmes, il importait d'en raffermir la doctrine. Car, dans la crise morale qui affectait le monde franc occidental, la théorie canonique risquait de se trouver troublée où même arrêtée

dans son développement (1).

Confasément peut-être, le clergé Rhénan, vers 888, comprit tout cela. Et il eut l'heureuse fortune d'être appuyé par un prince entreprenant, Arnulf. Sous cette double impulsion s'ébaucha bientôt une tentative de réforme, qui, pour n'avoir pas eu l'ampleur du premier mouvement carolingien, pour n'avoir pas été nourrie d'une pensée si riche, n'en présente pas moins quelque analogie avec la renaissance dûe aux Pippinides.

En ce qui concerne le mariage et la juridiction ecclésiastique, le nouvel état d'esprit trouve pour s'exprimer, des formules particulièrement heureuses dans les trois conciles tenus à Metz en 888, à Mayence, la même année et à Tribur en 8,5,

La dernière de ces assemblées est la plus importante. Elle à élaboré quant à la parenté, quant au divorce. quant à l'adultère, des textes dont le retentissement fut

(1) Depuis 882, il ne faut plus compter trouver à Rome une directive doctrinale, sauf sous certains papes tel Jean IX.

LA PARENTÉ

si grand que des versions diverses nous sont léguées par les manuscrits et par les collections canoniques (1).

En matière de parenté et d'affinité, l'évêque est normalement compétent. Mais ses sentences ne sont pas toujours observées.

C'est d'une affaire restée pratiquement pendante qu'eut à connaître le concile de Metz de 888. Un certain Lambert (2) avait

tué son parent, puis épousé la femme du défunt; ensuite, il avait comparu devant l'archevêque [de Metz ?]. Là, il avait probablement entendu une sentence de séparation; en tous cas, il avait juré de renvoyer son épouse. Cette procédure était l'application de celle que nous avons dégagée des textes de Réginon. Seulement, l'incestueux ne tenant pas sa promesse, avait ensuite gardé sa femme. Le concile l'excommunia.

La même activité de l'évêque et le manque d'efficacité de ses décisions, ressortent d'une autre affaire, soumise, la même année, au concile de Mayence. Il s'agit, cette fois, d'un cas de parenté spirituelle (3). Un homme,

(1) Le texte le plus sûr est celui qui est donné comme la Vulgate, dans l'éd. des *Monumenta Germaniæ Historica* cf. P. Fournier, *Etude sur la collection XII Partium*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1921 (XVII), p. 246 et s.

Pour l'histoire externe du concile, PiLrpps : *Die grosse Synode v. Tribur*, dans *Sitzungsberichte der wiener Akad. philos-histor.* Classe, XLIX (1865), p. 714, souligne l'importance du rôle d'Arnulf et précise la composition de l'assemblée, cf. ECKEL, *Zu den Akten der Triburer Synode*, dans *Neues Archiv*, XVIII (1893) et KRAUSE, eod.

(2 *Concilium Mettense*, a. 868, c. 11 (fine), HARpouIN, *Collectio canonum*, VI, 412 : *Quidam vir, nomine Lantbertus, interficiens consanguineum suum, et ducens eius uxorem nomine Waldradam, juravit coram archiepiscopo, quod tale conjugium dimitteret, et adhuc eam habet : ideirco excommunicatus est.*

(3) *Concilium Moguntinense*, a. 888, c. 18, HARDOUIN, VI, 407 : *Perlatum est ad nos, quod quidam Altmanus nomine, sibi*

com matrem spiritualem, ex parochia Arnonis episcopi scelesti conjugio associasset: sed postea per sacramenta «b ea separatus modo iterum eam sibi impia copulatione habet socialtam. Quem,

nommé Allemand, a épousé une parente spirituelle; il en a été séparé sous la foi du serment, mais n'a pas été fidèle à cette promesse. Le concile le xcommunie.

D'ailleurs, le tribunal épiscopal n'était pas encore à même de trancher de toutes les difficultés. Il devait être surtout embarrassé dans les cas divers d'affinitas ex copula illicita.

En 895, le concile de Tribur, faisant à la fois œuvre doctrinale et judiciaire, eut à résoudre des espèces de cet ordre, et il le fit avec un souci de sévérité qui n'exclut ni la modération ni la prudence.

Il décida ainsi que la femme d'un impuissant, séduite par le frère de son mari, ne peut épouser cet homme bien qu'elle ne puisse être considérée comme mariée. Un autre mariage sera postérieurement possible aux deux fornicateurs, après pénitence. (1)]

De même (2) un père, puis un fils, avant connu la même femme, chacun étant de bonne foi, pourront, par la suite, contracter légitime mariage, après une pénitence. La femme sera traitée plus sévèrement. La jurisprudence conciliaire n'admet donc pas, en cas de bonne foi, que l'inceste ex copula illicita crée un empêchement personnel définitif.

Une espèce, un peu plus complexe, fut présentée à la même assemblée : une femme avait été épousée par le frère d'un

homme qui l'avait déjà connue, le mari ignorant l'affinitas ainsi créée.

quia tale scelus perpetratum habere audivimus, secundum constitutionem sancti Gregorii Papae, gladio spiritali percutimus eumque anathematis vinculo innodamus.

(1) Concilium Triburiense, a. 895, e. 41 a (Nulgate), M. G. H. Capitularia, IX, 237. Vir si duxerit uxorem et concumbere cum ea non valens frater eius clanculo eam vitiaverit et gravidam reddiderit, separentur. Considerata autem imbecillitate misericordia eis impartiatur ad conjugium, tantum in Domino. Cf. Judicium HReot ap 207

(2) Ejusdem, ©. 43 a (Vulgate) eodem, p. 238. Cf. Judicium 6.

LE DIVORCE

Le concile décida (1) que le mariage devait être dissous, que la femme se voyait interdire toute union postérieure, que les deux frères, au contraire, pourraient se marier, le fornicateur ayant accompli préalablement une pénitence sévère pour la double faute commise : fornication et secret gardé vis-à-vis de son frère.

Le concile de Tribur eut également à s'occuper d'un cas de divorce, devenu célèbre (1).

Un Franc avait épousé une Saxonne, suivant la loi saxonne. Après avoir vécu avec sa femme pendant plus de quinze ans, après avoir eu d'elle des enfants, il avait pris prétexte de ce que mariage n'avait pas été fait suivant la loi franque, et il avait ren-

voyé son épouse, puis contracté une autre union. L'assemblée décida que ce second mariage était dissous, que le Franc serait soumis à une pénitence, et, surtout, qu'il serait forcé de reprendre sa première femme.

(4) Ejusdem, iudicium 7, (cf. c. 44), eodem.

Item indicatum est quendam stuprasse quandam feminam, quam qgostea frater elus accepit uxorem. Staluerunt, eum, qui stupravit et a se stupratam fratri celavit, quia geminavit peccatum, penilentia districtiori casligandum, coniugium tale dissolvi oportere et mulieri quidem eis viventibus non fore potestatem nubendi, illis autem pro misericordia coniugium indulgere.

(2) Concilium Triburiense, a. 895, c. 39 a. | Vulgate] M. G. H Capitularia I, 235 : Pervenit ad notitiam nostram quandam Franchum genere Saxonicae gentis mulierem communi Propinquorum consultu duxisse uxorem et ad subolis procreationem publice plus quam, XV annis sibi commansisse, quamvis enim « una fides et unum baptisma » utramque nationem regat, legem tamen inter se, quantum ad seculum, sortiuntur diversam. Unde contigit, ut antiqui hostis calliditate praefatus homo deceptus diceret non suam... iure Franchorum ullo modo sibi desponsasse uxorem. Dimissa igilur legitima coniuge aliam sibi sociavit. Sancta ergo synodus Super hoc decrevit, ut idem canonicae transgressor disciplinae priorem coniugem reciperet atque secundam cum pœnilentia repudiaret.

Cf. iudicium, 4.

Cette solution nous paraît remarquable à divers égards. Tout d'abord, quand elle oppose la diversité des lois séculières à l'unité de la discipline religieuse, pour ordonner cependant une mesure

contraire au droit laïc, elle pose sur un terrain juridique élargi le problème de la juridiction. Surtout, il convient de noter que le texte conciliaire pur «este muet sur les moyens pratiques à envisager pour l'exécution de la sentence. Au contraire, les versions altérées insistent sur la coercition (cogatur, arceatur). Il semblerait ainsi, une fois de plus, que le problème de l'efficacité réelle des mesures prises par le juge ecclésiastique ne fût pas directement abordé tout d'abord.

En matière d'adultère, nous le savons, le tribunal d'Eglise paraissait, jusqu'à la fin du 1x^e siècle, particulièrement désarmé. Le concile de Tribur tenta un effort sensible sur ce point.

Tout d'abord il renouvela la prohibition du mariage des complices et envisagea l'hypothèse plus complexe où cette union aurait été précédée d'un accord entre les adultères, préalablement à la mort du mari. À propos d'une affaire de ce genre, les pères du concile de Tribur (1) rajeunirent l'ancienne règle portée déjà à Meaux-Paris. (2)

Surtout, la lutte méthodique contre de tels calculs, est confiée au tribunal de l'évêque. Celui-ci s'opposera, lors de la mort du mari, à ce qu'un mariage se conclue entre la femme adultère et son complice (3),

(1) Concilium Triburieuse, a. 895, c. 40 a [uulgate], NTIC RETE Capitularia, IT, 236 : Relatum est auribus.

(2) Concilium Meldense-Parisieuse, aa. 845-846, c. 69, M. G. H., IIS

(3) Concilium Triburieuse, c. 51 [Vulg.], M. 6. x. Capitularia, 11, 241. De eo si quis cum uxore alterius vivente eo fornicatus

fuerit. Illud vero communi decreto secundum canonum

cela en vertu même de la prohibition générale rappelée plus haut.

Si néanmoins l'union s'est réalisée, elle sera dissoute (1). L'évêque prendra toutes mesures propres à empêcher toute nouvelle réunion. Il réglera même le sort des enfants qui ont pu naître et des biens qui ont pu être mis en commun. La part commune, chacun des époux séparés contribuera à la conserver pour l'enfant. Quant au reste des biens et quant à l'argent, toute communauté est abolie, chacun reprendra la libre disposition de sa fortune. Enfin, pour prévenir tout rapprochement entre les époux désormais désunis, on exigera d'eux la promesse de ne se parler jamais qu'en public et de ne conserver aucun intérêt matériel commun.

Il y a là une application du serment de séparation, tel que nous l'avons vu fonctionner dans la pratique synodale. Mais il y a plus encore : ce souci du sort des biens annonce la réglementation de la séparation quoad mensam des siècles postérieurs.

CES

Aussi bien l'ensemble des canons de Tribur dénote-t-il une situation particulièrement forte de la juridiction ecclésiastique. I faut noter à cet égard que la présence

instituta diffinimus et praeiudicamus, ul si quis... moriente murilto synodali iudicio aditus ei claudatur inlicitus, ne ulterius ei coniungatur matrimonio, quam prius polluit adulterio....

Au cours de l'instance synodale dont il s'agit ici, serait vraisemblablement agitée la question de la preuve des faits incriminés, ainsi que nous l'avons vu dans Réginon.

) Tribur, c. 49 [vulgate], M. G. H., *Capitularia*, II, 240 : De his qui in adulterio filios genuerunt, ut omnino separentur. De his qui in adulterio iuncti per incentiva libidinis malæ filium vel filiam genuerunt, canonice praeiudicamus, ut, quando ab episcopo iusta divisione separantur, eo tenore seiungantur, ne ultra spe reversionis deludantur. Quare si quid inter se proprietatis aut pecurÿæ communi donatione tradiderunt, uterque communi servet infanti. De reliqua vero proprietate el pecunia nullam ulterius habeant communionem, sed uterque sua provi-

et la faveur d'Arnulf garantissaient déjà à l'Eglise l'observation des règles réformatrices qu'elle élaborait dans cette assemblée, Mais plus encore que ce patronage, certaines déclarations pouvaient ouvrir d'importantes perspectives d'avenir.

La priorité de l'instance épiscopale sur l'instance comtale était nettement posée en principe (1) : si l'évêque, en tournée, convoque le peuple pour un jour où un plaid laïc était déjà prévu, le plaid épiscopal prévaudra en tout état de cause; s'il s'agit de l'instance ecclésiastique au siège de l'évêché, comme le même avantage n'aurait pas de raison d'être, on tiendra le plaid qui a été annoncé en premier lieu; mais ce sera, ajoute le texte, *salva dignitate et potestate episcopi*.

L'Eglise tire encore un autre privilège de la réglementation du droit d'asile. L'évêque auprès de qui se réfugiera l'épouse adultère poursuivie par la colère conjugale (2), aura le droit de s'opposer à toute violence tentée contre la coupable; il négociera au-

près du mari pour obtenir la vie de la réfugiée et il gardera celle-ci tant qu'il n'aura pas obtenu la promesse du pardon. C'est là une atteinte directe à l'une des règles les plus enracinées du droit laïc, qui laissait au mari l'arbitraire sur sa femme.

deat et, ut velit, faciat. Et ut hoc verius credatur atque firmitus observetur, canonica atque synodali inpositione iniungimus quatenus iuramenta colligantur deinceps et ultra sub uno non cohabitare lecto nec familiari fruit colloquio, excepta in ecclesia et in publico, nec ullam habere communionem in proprietate aut mancipiis vel pecunia sive ullis rebus unde suspicio luxoriosi facti aut scandalum libidinosi desiderii iuste possit oriri.

(1) Concilium Triburienae, à. 895, c. 9 [Vulgate], M. G. K., Capitularia, II, 218.

(2) Concilium Triburiense, a. 895, ce. 46 [Vulgate], M. G. K., Capitularia, II, 239.

Les derniers progrès qu'annoncent certaines déclarations des conciles de Fribourg, la juridiction de l'Eglise ne les réalise pas d'un seul coup. Et, en effet, le x^e siècle voit encore des survivances des coutumes laïques.

Néanmoins, on peut bien dire que la période des origines est close. Désormais, l'évolution de la compétence en matière matrimoniale ne verra pas apparaître de facteurs nouveaux. Naturellement, les tribunaux ecclésiastiques renforceront encore leur action, lorsqu'ils survivront seuls, dans l'anarchie sociale et juridique. Mais ce dernier avantage, fourni par les circonstances historiques, se retrouve en tout autre domaine. Et cependant ce n'est pas en tous domaines que l'Eglise imposera, au moyen-âge, sa suprématie juridictionnelle.

C'est donc qu'en notre matière elle a déjà, à la fin du 1x^o siècle, les bases presque définitives de sa puissance. C'est donc aussi qu'ont agi les facteurs d'évolution que nous nous sommes efforcé de dégager.

Dans une première phase qui dure pendant le règne des premiers Carolingiens, l'Église, appuyée sur Etat, soucieuse d'assurer le respect des normes du mariage.

cherche surtout à exercer un contrôle sur les unions contractées illicitement ou arbitrairement dénouées. La communauté foncière de vus qui existe en matière de mariage, entre ses chefs et les princes francs, lui permettent de mettre au premier rang de ses préoccupations, le progrès doctrinal. Celui-ci ne s'accomplit pas régulièrement, car les disciplines canoniques ne sont pas fixées sur tous les points. Cependant, grâce à la réforme morale qui s'opère dans la société, grâce surtout aux avantages que lui confère la nature même de son magistère sur les fidèles et sur leur vie privée, le juge d'Eglise est pratiquement reconnu comme mieux apte que celui de l'Etat, pour connaître de la question du lien matrimonial.

Mais cet avantage reste surtout théorique, n'entraîne pas par lui-même un avantage d'ordre judiciaire. Celui-ci se dessine nettement dans une deuxième phase de l'histoire.

La décadence de l'administration laïque, l'indépendance prise dans la vie sociale par l'épiscopat, tout cela vient faire fructifier la longue préparation interne du siècle précédent. L'aspect externe de la question est parfois franchement abordé par les évêques. Les temps. peut-être ne se trouvant pas encore révolus, ces essais ne donnent pas de résultats immédiats. Et, au demeurant, la juri-

diction laïque n'a pas perdu toute emprise sur la société. Dans ce milieu indécis peuvent éclater des scandales où l'on voit des publicistes éminents prôner la juridiction qui semble devoir assurer l'ordre social. Mais, dans les cas plus humbles, les perfectionnements procéduraux des juridictions ecclésiastiques font progressivement sentir leur supériorité. L'habitude se prend de les laisser juger.

C'est dans les cas d'empêchement de parenté qu'ils jugent le plus efficacement. Et, sur ce point, les siècles postérieurs n'ajoutent que des perfectionnements de détail au système synodal décrit par Reginon.

Aussi bien est-ce ainsi qu'ont pu être faites les fines analyses d'espèce d'où s'est dégagée la théorie classique du mariage canonique,

Vu : Le Président de la Thèse,

TL. RECUEILS DE TEXTES

Capitularia regum Francorum, t. I, édition BoRETIUs (A.) (Hannoverae, Hahn, 1883, in-4°); t. II, éd. Borerius et KRAUSE (V.) (Hannoverae, Hahn, 1897, in-4°).

Concilia aevi Karolini, I, Parties IT et II, édition WERMINGHOFF (Hannoverae et Lipsiae, Hahn, 1906 et 1908, in-4°). *Monumenta Germaniae-Concilia*, t. I).

Epistolae Carolinae. Monumenta Germaniae, Epistolarum, t. II: *Epistolae Merovingici et Karolini aevi*, 1, (Berolini, Weid-

mann, 1892, in-4°).

FLooparpus, *Historia Remensis Ecclesiae*, 1. III, dans M. G. SCLLDIOTES niet OXILE.

Formulae.. [Marculfinae, Turonenses, Merkelianae; Collectio Sangallensis], édition Zeumer (Hannoverae, Hahn, 1886, in-4°) dans *Monumenta Germaniae. Legüm Sectio. II. Formulae Mero-vingici et Karolini aevi*.

JArrÉE-EwaLp, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. I (Lipsiae, (1884).

Joannis VIII, *Papae Epistolae*, éd. CASPAR, dans *Monumenta Germaniae Historica, Epistolarum*, t. VII (Karolini aevi V) (Berolini, 1928).

LABBÉE-CossarT, *Sacrosancta Concilia....* t. t. IV-V (Lutetiae-Parisiorum, 1671).

Mansr, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 31 vol. (Florentiae, Zatta, 1759-1798, in-f°).

MiGNE, *Patrologiae cursus completus...*, series latina, 221 vol. (Paris, Migne, 1844-1864).

Nicolai 1 *Papae*, Hadriani 11 *Papae Epistolae*, éd. E. PÉRELS, dans *Monumenta Germaniae Historica, Epistolarum*, t. VI (Karolini aevi, IV) (Berolini, 1925).

Recueil des Historiens des Gaules et de la France, commencé par Dom BOUQUET, continué par l'Académie des Inscriptions, tomes V-X.

Reginonis abbatis Prümensis libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis, ed. WASSERSCHLEBEN (Lipsiae, 1840).

II. — OUVRAGES DE FOND

BarCHEWITZ (V.), Das Künigsgerecht zur Zeit der Merowinger und Karolinger (Leipzig, 1882).

BarioN (H.), Das fränkischdeutsche Synodalrecht des Frühmittelalters (Bonn und Köln, Röhrscheid, 1931) dans Kanonistische Studien u. Texte herausg.

von À. M. Kôniger, t. 5 et 6.

BEAUCHET (L.), Histoire de l'organisation judiciaire en France. Epoque franque (Paris, Rousseau, 1886).

Borerius (J.), La diplomatie Carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (Paris, Bouillon, 1901), de la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes, Sciences philosophiques et historiques, 135° fascicule.

CHÉNON (E.). Histoire générale du droit français public et privé, des origines à 1815, t. I (Paris, Sirey, 1926).

DECLAREUIL (J.). Histoire générale du droit français (Paris, Sirey, 1925).

Dove (R.). De jurisdictione ecclesiastica apud Germanos Gallosque progressu (Berolini, Schade, 1855).

ENGELMANN. Die päpstlichen Legaten in Deutschland, bis zum Mitte des XI Jahrhundert (thèse Marburg, 1913).

ESMEIN (A.). Manuel élémentaire d'histoire du droit français, 11^o éd. (Paris, Sirey, 1932).

ESMEIN (A.). Le mariage en droit canonique, 2^o éd. par R. GÉ-NESTAL. T. [°° (Paris, Sirey, 1929).

FAHRNER. Geschichte der Ehescheidung im Kanonisches Recht (Paderborn, 1903).

FLACH (J.). Les origines de l'ancienne France, x^o et xJ^o siècles, III. La Renaissance de l'Etat (Paris, 1904).

FouRNIER (P.). Les officialités au moyen-âge (Paris, 1880).

FouRNIER (P.) avec LE BRAS (G.). Histoire des Collections canoniques en Occident, depuis les Fausses-Décrétales jusqu'au décret de Gratien. Tome I' de la Réforme carolingienne à la Réforme grégorienne (Paris, Sirey, 1931) (de la Bibliothèque d'Histoire du Droit, 4 publication).

FREISEN. Geschichte des canonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenlitteratur (Tubingen, 1888).

FUSTEL DE COULANGES. Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne (éd. C. JULLIAN, Paris, 1892).

GFRÔRER. Zur geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter, I (1865).

HAUCK (A.). Kirchengeschichte Deutschlands (3^o-4 éd), première partie, t. I, 515 et t. II (Leipzig, 1912).

H&rELE (J.). Histoire des Conciles d'après les documents originaux, traduction de dom H. LECLERC, t. III, deuxième partie (Paris, Letouzey et Ane, 1510) PANIERS parties tolSete1912)E

HÔRMANN (W. von). Quasi affinität. II. Abteilung. I. Hätfte. Studien zur vorgratianischen desponsations und affinitätsiehere sowie zum germanischen Eheschliessungsrechte (Innsbruck, 1906).

K&ENIGER (A. M.). Die Sendgericht in Deutschland, I. Bd (München, 1907).

LARDÉ (G.). Le tribunal du clerc dans l'Empire romain et la Gaule franque (Moulins, Imprimerie Générale, 1920).

LE BRAS (G.). V. FouRNIER (P.). Histoire des Collections canoniques.

Le Bras (G.) au mot « Mariage », dans Dictionnaire de Théologie. Voyez table des articles.

PERELS (E). Papst Nikolaus 1 und Anastasius Bibliothecarius; ein Beitrag zur Geschichte des Pappstums im x Jahrhundert (Berlin, 1920).

Prou (M.). Hincmar de ordine palatit (Paris, 1885), de la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes. Section historique et philologique, fascicule 58.

Ricxarpor (H.). Les pactles de séparation amiable des époux. Etude historique, comparative et critique de la séparation de corps par consentement mutuel (Paris, Dalloz, 1930).

ScMirz (H.-J.). Die Bussbücher und die Bussdizipline der Kirche, t. II (Mainz, 1883).

SCHRÖDER (R.). Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte (Leipzig, 1889).

ScurôRrs (H.). Hinkmar, Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften (Freiburg im Breisgau, 1884).

SpRALEK (M.). Hinkmars von Reims Kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II (Freiburg im Breisgau, Herder, 1881).

SRMsON (B.). Jahrbücher des frankischen Reiches unter Ludwig den Frommen, 1 (Leipzig, 1874).

ZaNerr1 (G.-L.). La legge romana Retica-Coirence o Udinese, Pavia, 1900, des Scrittigiuridici e politici della Reale Università di Pavia.

III. — ARTICLES DE REVUES

CLERCQ (Abbé de). Capitula, dans Apollinaris. Commentarium iuridico-canonicum..... t. 3 (1930) «Romae, Athenaeum pontificii seminarii Romani).

FINSTERWALDER (P.-W.) Zwei Bischofskapitularien der Karolingerzeit, dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung. Kanonistische Abteilung, 1925, pp. 336 et ss.

Fourier (P.). Etudes sur les pénitentiels, dans Revue d'Histoire et de Littérature Religieuses, 1901, 1902, 1903,

FouRNIER (P.). Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne, dans Revue des Sciences Reli-

gieuses (de l'Université de Strasbourg), 1926, p. 78-93; 217-231; 513-526.

FOURNIER (P.). L'œuvre canonique de Réginon de Prüm, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXXXI, (1920); p. 5.

FOURNIER (P.). Compte rendu de SCHRÔRS (H.). Hinkmar, Erzbischof von Reims. dans Bulletin Critique, t. VI, 1885, pp. 209-216.

HiNsscHius (P.). Das Ehescheidungsrecht nach den angelsächsischen und fränkischen Bussordnungen, dans Zeitschrift für deutsches Recht (XX), 1861, (pp. 66-87).

KiRN (P.). Über die angebliche Billigkeitsjustiz des fränkischen Königs, dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung: germanistische Abteilung, 1927, pp. 115-130.

KcENIGER (A.-M.). Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845 und Koblenz 922, dans Neues Archiv (XXXID), 1906, pp. 380-390.

KRAUSE (V.). Die Münchener Handschriften 3851, 3853 mit einer Kompilation von 181 Wormser Schlüssen, dans Neues Archiv (XIX), 1893, pp. 87-139.

LE BRAS (G.). La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille dans Dictionnaire de Théologie Catholique de Vacant, Mangenot et Amann. V. Mariage, col. 2123-2317 (Paris 1927).

LE Bras (G.). « Pénitentiels » dans Dictionnaire de Théologie Catholique de Vacant, Mangenot et Amann, à ce mot, col. 1159-1179 (Paris, 1933).

LEVILLAIN (L.), Compte rendu de : Monum. Germ. hist. Legum Sectio LIT. Concilia t. II pars prior, éd. A. WERMINGHOF, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXVI (1905), pp. 683 et s.

PÉRELS (E.). Ein Berufungsschreiben Papst Nicolaus 1 zur fränkischen Reichssynoden in Rom, dans Neues Archiv, XXXII, 1907, pp. 133-150.

PHiripps, Die grosse Synode von Tribur, dans Sitzungsbericht der Wiener Akademie, Phil. hist, Klasse, 1865, XII D ride

SCHERER (Von). Compte rendu de SDRALEK (M.). Hinkmars von Reims Kanonistisches Gutachten....., dans Archiv für Katolisches Kirchenrecht, band 45 (39), 1881, pp. 467-479.

SECKEL (E.). Die Aachener Synode vom Januar 819, dans Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, t. 44 (1922), pp. 11-43.

SECKEL (E.). Studien zu Benedict Levita, dans Neues Archiv, notamment t. XXIX (1903).

SOHM (R.). Die geistliche Gerichtsbarkeit im fränkischen Reich,

dans Zeilschrift für Kirchenrecht... herause.

von Dove und Friedberg, t. IX (1870), pp.

SoHM (R.). Compte rendu de SDRALEK (M.). Hinkmars von Reims Kanonistisches Gutachten, dans Zeitschrift für Kirchenrecht (KVII), 1881, Miscellen, XIII, DS

WERMINGHOFF (A.). Verzeichnis der Akten fränkischen Synoden von 813-918, dans Neues Archiv (XXVI), 1901, pp. 640-678.

Pages LRO CUT C LION PL 3 PÉRSUIE CES ON UN LT CRE
AR PR mio na rene !

Limites géographiques et chronologiques de cette LÉO ee EE
TRE A RS ü Le problème de la juridiction matrimoniale: dans le
TONMIEANCICAROLN ANCIEN E RE TE CRT ET EE {

PREMIERE "PARTIE

La juridiction matrimoniale jusqu'au milieu du 1X^e siècle.

RCD ALEE Some ce Un AN ee ae en 17

Chap. I. Les deux juridictions.

Mraliince des de tDOUNOILS EE Eee pee 21

SAS LANCE ee OT ETC 22

Chap. II. La compétence sur les empêchements de parenté.

MaSlutte contred'inces etre RE er. 34 Sel La rechercher des
false EC EN ERE 3 D LES ESADCIONS RE TR re eee : 30 A. L'ac-
tivité des juges ecclésiastiques ay

(emendatio et iudicium).

BALachiite ess es AAC MR PE CO CT 42

II. L'action préventive de l'évêque. Apparition de la Scientia
episcopi en matière d'inceste 5

Chap. III. La compétence sur le repudium.

I. La condamnation théorique du divorce

II, La Compétence Sur le TenIAITIREERR Ce ERE PE L'affaire
de Northilde devant l'assemblée d'Attiny (822103, 52 Prat bte RE
TO CR

III. Les séparations d'après les Pénitentiels tardifs. Per
CONSeNSUS eDISCODIM RER CPE EE CRIE

Chap. IV. La compétence sur les attentats à la foi conjugale.

Lilradulté res Re CO SE AM ET Et Ne SAUCE

II. Les violences contre le vœu ou contre les fian- CAUTE SPA
ue EL TC EE CAT CRE

bilan dis progrès accomplis par la juridiction ecclésiast- ALC-
TIONRER Er er SR PE PS AS NT PR a RER A

DEUXIEME PARTIE La juridiction depuis le milieu du 1x^o siècle

Préliminaires. Aspect nouveau des questions de juri- AICUON
ET. D LS RENE ET ne ET PRE

Chap. IH. La compétence sur le rapt et l'adultère, d'après le concile de Meaux-Paris.

Chap. IE. Hincmar de Reims et la juridiction matrimoniale.

Classement. des affaires dont'il traite "7... I. Hincmar et l'affaire de Lothaire. Exposé des faits, jusqu'au de divortio d'Hincmar AACOTITIQUESSSSNOUC SIA E EPS EEE

üs

Le

B. Le tribunal laïc est désormais compétent,
mais le tribunal ecclésiastique eût pu l'être, aUedébUte del AT
AIT CAMERA ER 1

C. Etendue de la compétence du jrg laïc (la consciencia episcopalis).

IL. Hincmar et l'affaire d'Etienne. Exposé des faits, luSquautde
Run UrsS AN CMATENRRERRERE RP RE A. Solution de la
question de compétence BSolutiontdentaftiire AuRION
TERRE NUE 4e

Pages Chap. IV. Nicolas [°° et la juridiction matrimoniale, RA-
TER AN LATIN ATATEET E RN R N P 137 IT: Le divorce de. Bo-
son et d'Engeltrude 138 I. L'affaire de Lotbaire.

ATEN OUNVE AURAS ERA RCAUSER ER PE CEE 141 B. Ni-
colas 1° et le problème de la compétence 143 CaSolubionede lat
Aire RER CR RP n 147 Chap. V La pratique synodale, principale-
ment d'après Régino.

IMestenpéchementstde parenté nr 152 (la preuve par serment).

IMeSEdivornces etes SÉDATANONS 7 700 156 SPA du LE r
PR RE re 158 Chap. VI. L'action des conciles réformateurs rhé-
nans. TES 3 RO 8 ME A IE EEE CRT . 465 TELE INOLCE MR PR
AT PEER in eee 167 TM Ut LE PE I TN A ee 168 CONCIUS OR
Re em sec O 171 BD OS LAID IDE ee ee en ie tn nice de 175

Éditions ORION, Paris.

of ;

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/IA41553002_0054. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : lire-gratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.